

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	208
1. Questions écrites (du n° 8437 au n° 8503 inclus)	213
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	195
<i>Index analytique des questions posées</i>	201
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	213
Action et comptes publics	214
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	214
Agriculture et alimentation	215
Armées	217
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	217
Économie et finances	218
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	219
Éducation nationale et jeunesse	219
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	220
Europe et affaires étrangères	221
Intérieur	222
Justice	225
Numérique	225
Personnes handicapées	225
Solidarités et santé	227
Transition écologique et solidaire	228
Travail	230
2. Réponses des ministres aux questions écrites	254
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	232
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	242
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	254
Action et comptes publics	255

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	257
Agriculture et alimentation	257
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	260
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	261
Culture	283
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	285
Enseignement supérieur, recherche et innovation	287
Europe et affaires étrangères	308
Intérieur	310
Justice	320
Solidarités et santé	321
Transition écologique et solidaire	334
Travail	338

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bargeton (Julien) :

8495 Travail. **Pôle emploi**. *Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi* (p. 231).

Bas (Philippe) :

8460 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 227).

Bazin (Arnaud) :

8480 Agriculture et alimentation. **Traités et conventions**. *Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada* (p. 216).

Benbassa (Esther) :

8469 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité**. *Passeports accordés aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel* (p. 221).

Brulin (Céline) :

8442 Premier ministre. **Commerce et artisanat**. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 213).

C

Cambon (Christian) :

8467 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Transports en commun**. *Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris* (p. 219).

Chaize (Patrick) :

8503 Numérique. **Internet**. *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 225).

Courtial (Édouard) :

8453 Justice. **Cours et tribunaux**. *Tribunal de Compiègne* (p. 225).

Cuypers (Pierre) :

8498 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités* (p. 216).

D

Darcos (Laure) :

8455 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 226).

Delahaye (Vincent) :

8466 Intérieur. **Violence**. *Coût des actes de vandalisme commis sur les radars* (p. 222).

8500 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Éradication des nids de frelons asiatiques* (p. 229).

Deroche (Catherine) :

8440 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité**. *Nouveau financement des EICCF* (p. 220).

Deromedi (Jacky) :

8462 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Déplacements illicites d'enfants français* (p. 221).

Détraigne (Yves) :

8438 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 225).

8439 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Soutenir la production de luzerne déshydratée* (p. 215).

8454 Éducation nationale et jeunesse. **Sourds et sourds-muets**. *Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds* (p. 219).

E

Espagnac (Frédérique) :

8492 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 231).

F

Filleul (Martine) :

8493 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Racisme et antisémitisme**. *Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes* (p. 220).

Fournier (Bernard) :

8457 Action et comptes publics. **Bois et forêts**. *Taxe de défrichement* (p. 214).

G

Gold (Éric) :

8459 Intérieur. **Élections**. *Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote* (p. 222).

Guillemot (Annie) :

- 8468 Travail. **Aide à domicile.** *Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur* (p. 230).

H

Herzog (Christine) :

- 8443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement* (p. 217).
- 8444 Intérieur. **Police.** *Lancement de la police de sécurité du quotidien* (p. 222).
- 8499 Intérieur. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 225).
- 8501 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 220).

J

Joyandet (Alain) :

- 8448 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières* (p. 218).
- 8490 Intérieur. **Terrorisme.** *Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes* (p. 224).

K

Karam (Antoine) :

- 8497 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Ressources financières des CCI d'outre-mer* (p. 214).

Karoutchi (Roger) :

- 8437 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 214).
- 8464 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Transparence de l'accès aux établissements de santé* (p. 227).
- 8471 Intérieur. **Gendarmerie.** *Efficiency d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale* (p. 223).

Kern (Claude) :

- 8475 Travail. **Entreprises.** *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 231).

Kerrouche (Éric) :

- 8502 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 218).

L

Labbé (Joël) :

- 8441 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs* (p. 215).

Laborde (Françoise) :

- 8472 Intérieur. **Automobiles.** *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 223).
- 8473 Intérieur. **Étrangers.** *Respect des principes de la protection de l'enfance dans l'accueil des mineurs isolés sur notre territoire* (p. 223).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 8470 Premier ministre. **Union européenne.** *Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial* (p. 213).

Longeot (Jean-François) :

- 8494 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes* (p. 216).

I**de la Provôté (Sonia) :**

- 8445 Agriculture et alimentation. **Normes, marques et labels.** *Indications géographiques non agricoles* (p. 215).

M**Marc (Alain) :**

- 8496 Économie et finances. **Apiculture.** *Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches* (p. 219).

Masson (Jean Louis) :

- 8452 Intérieur. **Voirie.** *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 222).
- 8463 Intérieur. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 222).
- 8484 Justice. **Procédure administrative.** *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 225).
- 8485 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 219).
- 8486 Intérieur. **Intercommunalité.** *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 224).
- 8487 Intérieur. **Communes.** *Concession de service public du domaine skiable* (p. 224).
- 8489 Intérieur. **Collectivités locales.** *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 224).
- 8491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 218).

Morisset (Jean-Marie) :

- 8476 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 226).
- 8477 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Instauration d'une journée nationale des sentinelles* (p. 217).

8478 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 227).

Mouiller (Philippe) :

8446 Économie et finances. **Téléphone**. *Conséquences de la fin programmée des lignes téléphoniques analogiques* (p. 218).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

8465 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 230).

P

Prunaud (Christine) :

8474 Travail. **Formation professionnelle**. *Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 230).

Puissat (Frédérique) :

8447 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Stratégie internationale dite de « réensauvagement »* (p. 228).

8449 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Conséquences de la loi du 8 août 2016* (p. 228).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8479 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure* (p. 224).

8481 Économie et finances. **Épargne**. *Évolution du taux du livret A* (p. 218).

8482 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Retard de remboursement des primes à la conversion* (p. 229).

8483 Solidarités et santé. **Mort et décès**. *Délai de délivrance des certificats de décès* (p. 227).

8488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet**. *Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales* (p. 217).

Ravier (Stéphane) :

8456 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Déclarations publiques**. *Cagnottes en ligne* (p. 220).

Regnard (Damien) :

8451 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Certificats de vie pour les Français établis hors de France* (p. 221).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8450 Transition écologique et solidaire. **Ressources terrestres et maritimes**. *Approvisionnement en terres rares* (p. 228).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 8458 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 227).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 8461 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises* (p. 214).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Bas (Philippe) :

8460 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 227).

Guillemot (Annie) :

8468 Travail. *Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur* (p. 230).

Anciens combattants et victimes de guerre

Morisset (Jean-Marie) :

8477 Armées. *Instauration d'une journée nationale des sentinelles* (p. 217).

Animaux nuisibles

Delahaye (Vincent) :

8500 Transition écologique et solidaire. *Éradication des nids de frelons asiatiques* (p. 229).

Apiculture

Labbé (Joël) :

8441 Agriculture et alimentation. *Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs* (p. 215).

Marc (Alain) :

8496 Économie et finances. *Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches* (p. 219).

Automobiles

Laborde (Françoise) :

8472 Intérieur. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 223).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8482 Transition écologique et solidaire. *Retard de remboursement des primes à la conversion* (p. 229).

B

Bois et forêts

Fournier (Bernard) :

8457 Action et comptes publics. *Taxe de défrichement* (p. 214).

Longeot (Jean-François) :

8494 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes* (p. 216).

C

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

- 8443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement* (p. 217).

Masson (Jean Louis) :

- 8485 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 219).
- 8489 Intérieur. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 224).

Commerce et artisanat

Brulin (Céline) :

- 8442 Premier ministre. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 213).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 8487 Intérieur. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 224).

Cours et tribunaux

Courtial (Édouard) :

- 8453 Justice. *Tribunal de Compiègne* (p. 225).

D

Déclarations publiques

Ravier (Stéphane) :

- 8456 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Cagnottes en ligne* (p. 220).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 8491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 218).

Égalité des sexes et parité

Deroche (Catherine) :

- 8440 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Nouveau financement des EICCF* (p. 220).

Élections

Gold (Éric) :

- 8459 Intérieur. *Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote* (p. 222).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

8499 Intérieur. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 225).

Masson (Jean Louis) :

8463 Intérieur. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 222).

Enseignants

Herzog (Christine) :

8501 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 220).

Entreprises

Kern (Claude) :

8475 Travail. *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 231).

Épargne

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8481 Économie et finances. *Évolution du taux du livret A* (p. 218).

Étrangers

Laborde (Françoise) :

8473 Intérieur. *Respect des principes de la protection de l'enfance dans l'accueil des mineurs isolés sur notre territoire* (p. 223).

F

Fonction publique territoriale

Karoutchi (Roger) :

8437 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 214).

Formation professionnelle

Prunaud (Christine) :

8474 Travail. *Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 230).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

8462 Europe et affaires étrangères. *Déplacements illicites d'enfants français* (p. 221).

Regnard (Damien) :

8451 Europe et affaires étrangères. *Certificats de vie pour les Français établis hors de France* (p. 221).

G

Gendarmerie

Karoutchi (Roger) :

8471 Intérieur. *Efficacité d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale* (p. 223).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Darcos (Laure) :

8455 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 226).

Handicapés (travail et reclassement)

Détraigne (Yves) :

8438 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 225).

Espagnac (Frédérique) :

8492 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 231).

Morisset (Jean-Marie) :

8476 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 226).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

8465 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 230).

Hôpitaux

Karoutchi (Roger) :

8464 Solidarités et santé. *Transparence de l'accès aux établissements de santé* (p. 227).

I

Impôts locaux

Van Heghe (Sabine) :

8461 Action et comptes publics. *Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises* (p. 214).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

8486 Intérieur. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 224).

Internet

Chaize (Patrick) :

8503 Numérique. *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 225).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales* (p. 217).

M

Maires

Kerrouche (Éric) :

8502 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 218).

Mort et décès

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8483 Solidarités et santé. *Délai de délivrance des certificats de décès* (p. 227).

N

Nature (protection de la)

Puissat (Frédérique) :

8447 Transition écologique et solidaire. *Stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement »* (p. 228).

8449 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la loi du 8 août 2016* (p. 228).

Normes, marques et labels

de la Provôté (Sonia) :

8445 Agriculture et alimentation. *Indications géographiques non agricoles* (p. 215).

O

Outre-mer

Karam (Antoine) :

8497 Action et comptes publics. *Ressources financières des CCI d'outre-mer* (p. 214).

P

Papiers d'identité

Benbassa (Esther) :

8469 Europe et affaires étrangères. *Passeports accordés aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel* (p. 221).

Pôle emploi

Bargeton (Julien) :

8495 Travail. *Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi* (p. 231).

Police

Herzog (Christine) :

8444 Intérieur. *Lancement de la police de sécurité du quotidien* (p. 222).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8479 Intérieur. *Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure* (p. 224).

Politique agricole commune (PAC)

Détraigne (Yves) :

8439 Agriculture et alimentation. *Soutenir la production de luzerne déshydratée* (p. 215).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

8484 Justice. *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 225).

R

Racisme et antisémitisme

Filleul (Martine) :

8493 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes* (p. 220).

Ressources terrestres et maritimes

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8450 Transition écologique et solidaire. *Approvisionnement en terres rares* (p. 228).

Retraites agricoles

Cuypers (Pierre) :

8498 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités* (p. 216).

S

Santé publique

Sueur (Jean-Pierre) :

8458 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 227).

Sécurité sociale (prestations)

Morisset (Jean-Marie) :

8478 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 227).

Sourds et sourds-muets

Détraigne (Yves) :

8454 Éducation nationale et jeunesse. *Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds* (p. 219).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Joyandet (Alain) :

8448 Économie et finances. *TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières* (p. 218).

Téléphone

Mouiller (Philippe) :

8446 Économie et finances. *Conséquences de la fin programmée des lignes téléphoniques analogiques* (p. 218).

Terrorisme

Joyandet (Alain) :

8490 Intérieur. *Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes* (p. 224).

Traités et conventions

Bazin (Arnaud) :

8480 Agriculture et alimentation. *Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada* (p. 216).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

8467 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris* (p. 219).

U

Union européenne

Lienemann (Marie-Noëlle) :

8470 Premier ministre. *Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial* (p. 213).

V

Violence

Delahaye (Vincent) :

8466 Intérieur. *Coût des actes de vandalisme commis sur les radars* (p. 222).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

8452 Intérieur. *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 222).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Absence de suivi médical post-professionnel des anciens salariés de la Saft – Arts Energy

588. – 17 janvier 2019. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les difficultés des anciens salariés, aujourd'hui retraités, de l'usine Saft – Arts Energy de Nersac en Charente, pour obtenir de la caisse primaire d'assurance maladie un suivi post-professionnel de leur état de santé. Ces salariés ont été exposés voire surexposés pendant de nombreuses années, dans le cadre de leur profession, au cadmium et à ses composés. Le cadmium est considéré comme cancérigène certain pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Les cancers associés sont ceux des voies respiratoires, notamment du poumon. Le cadmium est également suspecté d'être à l'origine de cancers de la prostate et du rein. La recherche, d'une part, et la prise en charge médicale, d'autre part, pour les personnes ayant été exposées lors de leur activité professionnelle, constituent des enjeux de santé publique. La Haute Autorité de santé a d'ailleurs émis en 2010, des éléments d'orientation pour le suivi post-professionnel, l'information et les relevés d'expositions de ces personnes. Aussi, elle lui demande pourquoi, en Charente, les anciens salariés de l'usine Saft – Arts Energy de Nersac ne bénéficient à ce jour d'aucun suivi post-professionnel organisé par la caisse primaire d'assurance maladie, en lien avec la médecine du travail.

Rôle de l'union internationale de conservation de la nature

589. – 17 janvier 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rôle de l'union internationale de conservation de la nature (UICN) et les liens que son ministère et cet organisme entretiennent. Le rapporteur de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale avait relevé dès 1989 en présentant le projet de loi de ratification de la convention de Berne que « c'est l'UICN qui fait la politique de la biodiversité ». L'influence de l'UICN sur les décisions prises en matière d'environnement est réelle et ancienne. Aussi, elle lui demande de lui préciser les liens entre le Gouvernement et l'UICN d'une part, et de lui indiquer quels moyens financiers la France accorde à l'UICN d'autre part.

Avenir du programme européen de développement de l'économie rurale

590. – 17 janvier 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le programme européen de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) qui permet le cofinancement de projets publics et privés afin de soutenir le développement des territoires ruraux. À la fin 2018, sur les 700 millions d'euros prévus par le programme LEADER, la France pointait à l'avant-dernière place devant la Slovaquie en termes de paiement, et n'a programmé que 10 % de son enveloppe. Plus de 5 000 dossiers sont en attente au niveau national, retard dû non pas à l'Europe mais bien à des dysfonctionnements et des tracasseries franco-français, ce qui compromet de nombreux projets pourtant nécessaires au bon fonctionnement des territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles sont les simplifications et les mesures d'amélioration que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'éviter les retards et les blocages qui pénalisent les projets en cours ainsi que le risque de perte d'une part importante de ces fonds européens.

Remboursement des actes de biologie médicale innovants

591. – 17 janvier 2019. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fortes inquiétudes du monde médical concernant le remboursement des actes de biologie médicale innovants en oncologie. Le référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN) a été créé en 2015 pour garantir une prise en charge temporaire et dérogatoire des actes innovants. Parmi eux figurent les tests oncogénétiques, qui permettent une analyse des risques familiaux à travers une prise de sang, et les tests sur tumeur, qui permettent un traitement ciblé dans une démarche de médecine personnalisée. Ces deux types d'actes sont de plus en plus prescrits par les établissements, sous l'impulsion des pouvoirs publics, leur intérêt étant très largement reconnu. Cependant, d'une part l'enveloppe dédiée au RIHN est une enveloppe fermée, qui ne permet

pas le remboursement complet de tests toujours plus nombreux ; d'autre part, les conditions de remboursement des actes RIHN ont fortement évolué en 2017 et 2018, mettant en difficulté les praticiens prescripteurs, les établissements de santé, voire les patients atteints de cancer. En effet, les actes RIHN sont désormais partiellement remboursés au prescripteur, et non à l'effecteur des tests. Les laboratoires, libérés de cette contrainte financière, ont aujourd'hui la liberté de facturer des sommes importantes aux établissements prescripteurs, qui ne bénéficieront de la part de l'État que d'un remboursement limité et non précisé à ce jour. Les conséquences se font déjà sentir : renoncement aux tests sanguins ou sur tumeur, ou, à l'inverse, prescription de médicaments - coûteux et possiblement inadaptés - sans que la cible sur la tumeur n'ait été recherchée. La baisse d'activité est notable sur l'ensemble du territoire pour les établissements et pour les vingt-huit plateformes régionales labellisées par l'institut national du cancer, qui recevaient jusqu'ici une dotation RIHN au prorata des actes effectués. Compte tenu de l'importance de ces tests moléculaires, qui s'inscrivent pleinement dans une démarche de prévention et, pour la médecine personnalisée, permettent de sauver des vies, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Plan local d'urbanisme et délivrance d'autorisations d'urbanisme

592. - 17 janvier 2019. - Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question du respect des plans locaux d'urbanisme (PLU) et sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU », le plan local d'urbanisme est consacré comme le principal document de planification et d'urbanisme à l'échelle communale, voire intercommunale (plan local d'urbanisme intercommunal dit « PLUI »). Encadré par le code de l'urbanisme, ce dernier est défini par les services municipaux d'une commune et mis en place, sous réserve de l'approbation de l'État. Sur le fondement de ce PLU, sont notamment délivrées les autorisations d'urbanisme. Or, malgré l'application d'un PLU validé par les services de l'État, ces mêmes services refusent d'accorder des autorisations d'urbanisme qui sont pourtant conformes à l'esprit et à la lettre du document. Ces situations se multiplient en Gironde. Ainsi, à titre d'exemple, sur la commune du Porge, un terrain familial, hérité, était constructible au titre du PLU il y a dix ans et a vu l'un de ses héritiers autorisé à construire une habitation principale. L'autre partie du terrain qui, de la même manière était constructible, s'est vu refuser par les autorités cette même autorisation quelques années plus tard. Cette situation n'est pas un cas isolé. Le développement de nombreux projets d'aménagement territorial qui répondent pourtant aux besoins des habitants en matière d'emplois, d'équipements et de services a été freiné. Plusieurs projets de construction d'écoles, de logements sociaux ou de résidences pour personnes âgées ont pu se retrouver bloqués. L'opposition récurrente à des projets d'urbanisation a de nombreuses conséquences néfastes sur le dynamisme économique territorial, sur le prix du foncier notamment, y compris en milieu rural, et donc sur la mixité sociale pour ces communes. Elle lui demande donc des précisions sur les directives reçues par les services de l'État en charge des dossiers d'urbanisme.

Inondations dans le département de l'Aude

593. - 17 janvier 2019. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cataclysme qui a frappé le département de l'Aude, en octobre 2018, avec les terribles inondations qui ont endeuillé la population audoise et plongé de nombreuses communes dans le chaos. Nombre d'habitations privées, de bâtiments publics et d'équipements publics ont été détruits, ravagés, arrachés à notre terre. En visite dans le département de l'Aude, il a pu constater l'ampleur des dégâts et au Sénat, le 16 octobre 2018, il a exprimé sa volonté « là où le malheur passe, de reconstruire de la fierté et de l'attachement territorial ». Nombre de maisons d'habitation privées sont à reconstruire. Nombre de bâtiments et d'équipements publics le sont aussi (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, écoles, piscines, campings etc.). Certains de ces bâtiments, privés ou publics de même que certains équipements publics situés dans les zones inondables, sont appelés, parce qu'ils sont gravement exposés, à être reconstruits ailleurs. Or, le fonds dit Barnier a vocation à être mis en œuvre pour les acquisitions de biens immobiliers, dans deux hypothèses : soit pour des biens sinistrés, soit pour des biens gravement exposés. Dès lors, les maires des communes sinistrées souhaitent que les procédures de démolition et de construction des biens privés ou publics puissent être engagées très rapidement grâce notamment au fonds Barnier. Il lui fait par ailleurs remarquer que la plupart de ces constructions ont été décidées bien avant que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) aient été mis en place. Un évaluation susceptible de conduire à la mise en œuvre de ce dispositif ayant été, d'ores et déjà, largement engagée par une mission - direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - préfecture de l'Aude, il lui demande, de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'assurer les maires des communes concernées que

l'enveloppe dédiée permettra bien, par son montant, que les opérations de démolition et de reconstruction puissent avoir lieu rapidement pour les biens aussi bien privés que publics et que ces financements seront bien mobilisés tout aussi rapidement.

Double cursus médecine-sciences

594. – 17 janvier 2019. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en double cursus médecine-sciences. Ce cursus permet l'acquisition d'une formation à la recherche et d'un doctorat de sciences au cours des études médicales. L'objectif est de former des cliniciens à la recherche fondamentale, clinique et translationnelle. Grâce à leur double compétence, ces médecins participent à des activités de recherche et jouent ainsi un rôle déterminant dans le développement des innovations cliniques au service des patients. Or, selon une étude de l'association « médecine pharmacie sciences », l'articulation entre les formations médicale et scientifique demeure insuffisante. Parmi les problèmes évoqués par les étudiants figure notamment l'organisation actuelle des 2^e et 3^e cycles des études médicales, qui en l'absence d'aménagements les oblige à interrompre pendant plusieurs années leurs activités de recherche et entraîne un taux important de renoncement à la poursuite du parcours de recherche et de départ vers les pays valorisant les doubles parcours. Il apparaît également difficile de mener un travail de recherche prolongé pendant l'internat, ce qui nécessite d'interrompre transitoirement l'internat pour réaliser des travaux de recherche, sans valorisation de cet effort dans les suites de la formation médicale. Les difficultés se prolongent ensuite dans l'aboutissement d'un projet professionnel médecine-recherche que les seules carrières hospitalo-universitaires ne suffisent pas à combler. Ces éléments expliquent en partie les effectifs relativement faibles des étudiants engagés et persévérant dans un double cursus en France, évalués à une centaine par an soit environ 1,25 % des effectifs, contre 3 à 5 % en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis. De même, le volume de publications et de citations scientifiques de la France n'a pas suivi la même croissance que celle des autres pays ces dernières années. S'agissant d'un enjeu important pour l'attractivité et l'optimisation de la qualité des soins, mais aussi pour l'avenir de la recherche française, elle lui demande si le Gouvernement a bien pris en compte ces éléments dans le cadre des réformes des études médicales. En prenant l'exemple sur des pays à fort potentiels en recherche biomédicale, des aménagements spécifiques à ce contingent d'étudiants – faible en proportion mais à forte valeur ajoutée – pourraient permettre de limiter les risques d'abandon et de départ à l'étranger.

Projet de réalisation du lac de Caussade

595. – 17 janvier 2019. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la création du lac de Caussade. Ce projet lancé il y a vingt ans a pour but de maintenir un débit raisonnable du Tolzac toute l'année, de préserver l'environnement de la faune et la flore alentour, tout en permettant à une agriculture diversifiée de prospérer en aval de la retenue. Après des mois d'études, le projet de barrage a été autorisé par la préfecture le 29 juin 2018, comme le supposaient les conclusions de l'enquête publique donnant un avis favorable sans réserve. Or, des associations militantes écologiques ont bloqué ce projet local pourtant validé et largement attendu en particulier par les agriculteurs, en l'attaquant au tribunal administratif. Les ministères de l'écologie et de l'agriculture ont annulé le projet et la préfecture a dû retirer son autorisation mi-octobre 2018. En réponse au référé des associations écologiques, le tribunal de grande instance d'Agen a ordonné que la préfecture fasse cesser les travaux. Toutefois, depuis, des semaines, les travaux de construction du lac de Caussade continuent. Aussi, elle l'interroge sur sa stratégie pour éviter une montée des tensions problématique autour de ce projet attendu localement.

Non-conformité d'un service intercommunal de cuisine centrale

596. – 17 janvier 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable dans la Loire, à l'issue d'un contrôle non conforme de la cuisine centrale, effectué en novembre 2018, par la direction départementale de la protection des populations qui a relevé la présence de matières premières provenant d'un établissement non agréé. Ce service de cuisine centrale, issu de la volonté des élus de mutualiser un outil, permet d'apporter aux communes une réponse de proximité pour leur besoin de restauration scolaire, ainsi qu'aux accueils de loisirs afin de proposer des menus variés, goûteux, équilibrés et de qualité aux enfants scolarisés et accueillis sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'objectif des élus est de maîtriser le plus possible la fourniture des repas (sécurisation de l'approvisionnement et qualité du service). D'ailleurs, les fournisseurs locaux ont été accompagnés

par des fonds publics afin de faciliter leur maintien sur ce territoire rural et pour privilégier un approvisionnement en circuit court. L'activité de la cuisine centrale intercommunale est en progression ces dernières années. Aujourd'hui, elle est un outil de proximité pertinent, fruit de l'expression de la solidarité entre les communes, pour répondre efficacement aux besoins exprimés sur le territoire. Les élus considèrent que le relevé de non-conformité et l'application des mesures de police administrative pour ce cas spécifique sont en complète contradiction avec le discours de l'État sur l'adaptation des règles au contexte local, comme pour le développement d'activités économiques et le maintien d'emplois en zones rurales. Les élus attendent une réponse adaptée à cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Dispositif dérogatoire à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles

597. – 17 janvier 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences découlant de l'absence de décret d'application relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés évoqués à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles – applicable aux personnels permanents et à leurs assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles – organise en effet un dispositif dérogatoire à la durée de travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Cet article prévoit ainsi une durée de travail dérogatoire de deux cent cinquante-huit jours par an pour ces personnels. Or, plus de 10 ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation a récemment jugé, le 10 octobre 2018, que l'absence de décret d'application faisait barrage à l'opposabilité de cette dérogation. Par conséquent, en cette absence, le droit commun s'applique à ces personnels, réduisant notamment le temps de travail qu'ils peuvent effectuer à dépense égale pour leur structure salariée. Revenant sur la jurisprudence en vigueur, cette situation juridique nouvelle a pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines structures associatives d'aide sociale installées et appliquant de bonne foi le dispositif dérogatoire. Au regard de l'intérêt social que revêtent ces structures, elle lui demande quel dispositif juridique elle envisage de mettre rapidement en place pour que le dispositif dérogatoire susvisé soit juridiquement fondé et pérenne.

Centre national d'études spatiales et Guyane

598. – 17 janvier 2019. – **M. Antoine Karam** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mission du centre national d'études spatiales (CNES) en matière d'accompagnement du développement économique et social de la Guyane. Depuis son installation sur le territoire guyanais, le CNES construit, investit, embauche, conseille, finance et participe au développement économique et social, aux partenariats avec les communes, aux dons pour le monde associatif, à l'éducation, aux sciences et à l'espace, à la conservation et à la réhabilitation du patrimoine. Dans cet esprit, le CNES aide financièrement le centre médico-chirurgical de Kourou, le CMCK, créé en 1966 pour répondre aux besoins du centre spatial guyanais. En décembre 2004, ce centre a été placé sous la responsabilité de la Croix rouge qui en devint l'unique exploitant, et à ce titre, propriétaire des installations et terrains d'implantation. Le CNES a néanmoins poursuivi son accompagnement en versant au CMCK une contribution annuelle de 500 000 euros pour ses investissements ; en 2017, ce soutien financier a été doublé de façon exceptionnelle pour aider l'établissement. Face à la décision du Gouvernement de transformer ce centre médical en un établissement hospitalier public, le CNES a annoncé sa décision de se désengager du nouvel actionariat. Ce retrait est d'autant plus regrettable qu'il amputera considérablement son potentiel d'investissement et posera un défi de taille à la direction de l'hôpital pour équilibrer son budget. De plus, ce désengagement fait écho à celui opéré quelques mois auparavant dans le capital de la société immobilière de Kourou (SIMKO), également créée en son temps pour répondre aux besoins du centre spatial guyanais. Dans ce contexte, ces décisions, certes prises dans des contextes différents, interrogent la population et les élus sur la stratégie de l'État quant à la mission d'accompagnement du développement économique et social de la Guyane assurée par le CNES depuis des décennies. Aussi, il lui demande de préciser quel rôle le Gouvernement entend donner au CNES en Guyane. S'agissant plus particulièrement de l'hôpital de Kourou, compte-tenu des enjeux en matière de santé publique, il lui demande s'il ne faudrait pas reconsidérer le désengagement du CNES du centre hospitalier de Kourou (CHK).

Conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

599. – 17 janvier 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), opérée dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, applicable au 1^{er} janvier 2020 et dont le décret d'application est en cours de rédaction. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance conclus par les entreprises ou collectivités territoriales avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent près de 250 000 travailleurs handicapés, ne pourront désormais plus être comptabilisés directement pour remplir l'obligation d'emploi. Le texte prévoit que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance devront être définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les employeurs n'auront pour satisfaire leur obligation d'emploi que deux options : soit ils respectent le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit ils versent une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH). Les associations représentant des personnes en situation de handicap expriment leurs inquiétudes quant aux conséquences de cette réforme. Elles considèrent, tout d'abord, que le rôle des structures spécialisées (ESAT et EA) n'est plus reconnu dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Le droit au travail n'existera réellement que si les personnes handicapées disposent d'un ensemble de modalités d'emploi diversifiées, fluides et complémentaires. Elles craignent que la réforme de l'OETH ne vienne fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Cette réforme suppose que les entreprises recruteront des travailleurs handicapés, avec des contrats directs. Les représentants des personnes handicapées estiment que cette réforme démontre une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT. Il s'agit de personnes handicapées mentales ou psychiques pour qui, dans une très grande majorité, le milieu ordinaire ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Selon eux, cette réforme méconnaît les dispositifs européens qui font une place importante au travail protégé dans les politiques d'emploi. Il convient de préciser que quand les structures spécialisées n'existent pas, la très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle. Les donneurs d'ordres étant moins incités à avoir recours à la sous-traitance, cette réforme mettra en difficulté un certain nombre d'ESAT pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés par rapport à la concurrence d'entreprises ordinaires dans plusieurs secteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH dont l'objectif est d'améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

8442. – 17 janvier 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Ce fonds, qui permet le maintien des commerces de proximité dans les territoires fragiles, ne dispose d'aucune nouvelle autorisation d'engagement dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cette gestion extinctive d'un fonds pourtant fondamental dans la revitalisation des territoires fragiles suscite légitimement de très vives inquiétudes chez les élus locaux. La mise en cause du commerce et de l'artisanat de proximité contribue en effet au déclin de nombreux territoires et il est étonnant que l'un des principaux outils permettant de préserver la vitalité du tissu économique de ceux-ci soit ainsi sacrifié, contrairement avec les intentions du gouvernement affichées dans ce domaine. Au vu de ces éléments et de l'unanime rejet de cette décision prise sans concertation, elle lui demande s'il compte revenir sur cette disparition extrêmement préjudiciable pour les territoires français.

Inégalités dans l'application des règles européennes en matière d'excédent commercial

8470. – 17 janvier 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le « deux poids, deux mesures » qui régit les relations entre la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne concernant le respect des « équilibres économiques » inscrits dans les traités. Depuis le traité d'Amsterdam, traités et décisions multiplient les règles économiques, financières et budgétaires, contraignantes, plus que contestables, et souvent contestées par nos concitoyens. Parmi ces règles celles-ci, on cite régulièrement le niveau de l'inflation, celui de la dette publique ou du déficit budgétaire. Ces deux derniers critères ont motivé une prise de position agressive de la part du commissaire européen au budget réclamant l'ouverture d'une procédure pour déficit excessif contre notre pays. Un critère est régulièrement omis et sous-estimé par la Commission européenne et les pouvoirs publics français : le solde de la balance commerciale. En effet, les textes européens disposent que l'excédent de la balance commerciale d'un État sur une moyenne de trois ans ne peut être supérieur à 6 % ; en cas de dépassement, ces États devraient adopter des mesures adaptées pour revenir dans les cadres européens. Si ces dépassements perduraient, ils devraient alors être sanctionnés. Ce critère vise à réduire les divergences structurelles des économies européennes et à éviter les politiques de dumping et d'agression économiques des pays riches de l'UE. Les écarts durables de balance commerciale sont l'un des symptômes de la divergence structurelle entre économies européennes au profit de l'Allemagne et plus largement de l'Europe du nord. Si la Suède est sortie dès 2009-2010 de la zone statistique d'un excédent commercial moyen excessif, les Pays-Bas contreviennent à cette règle depuis au moins dix ans, le Danemark depuis huit ans et l'Allemagne depuis 2012-2013. Or, la Commission européenne n'a engagé aucune procédure, même si cette action avait été envisagée fin 2013 contre l'Allemagne. En effet, la situation de l'Allemagne est primordiale, au regard du poids de son économie et de l'impact sur l'ensemble de l'UE de ses politiques, centrées sur l'accroissement de ses exportations et de son excédent commercial. Le gouvernement français ne peut donc rester passif face aux propos du commissaire allemand selon lequel « l'infraction française » poserait plus de difficultés que d'autres infractions. Il ne saurait y avoir plus longtemps « deux poids, deux mesures » dans les rappels à l'ordre de la Commission européenne. Il est temps que soient déclenchées des initiatives pour rééquilibrer la balance commerciale de l'Allemagne dont la stratégie conduit à appauvrir d'autres États. Il n'appartient pas à la France, comme à d'autres États européens, de financer l'économie d'États aux pratiques économiques agressives, en violation des règles européennes déjà très laxistes en la matière. L'inadaptation des cadres macro-économiques de l'UE est ici démontrée. Il ressort un affaiblissement du projet européen et des peuples dont les conditions de vie et les protections sociales se dégradent parallèlement à un accroissement des inégalités dans et entre les États membres. Un changement de cap s'impose. Mais, dès maintenant, il est nécessaire de responsabiliser l'Allemagne par le respect des cadres existants alors qu'elle est souvent prompte à protéger ses intérêts en exigeant beaucoup de ses partenaires, en les sermonnant et en refusant toute évolution de la gouvernance et des politiques économiques européennes. Elle lui demande s'il compte défendre la France et les Français à l'appui des règles de droit de l'Union européenne en saisissant la Commission européenne afin qu'elle engage enfin les procédures prévues concernant les excédents commerciaux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxe de défrichement

8457. – 17 janvier 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de deux millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalait à deux millions d'euros en 2017. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour allouer l'intégralité de ces recettes au fonds stratégique de la forêt et du bois, dans la mesure où ce fonds est destiné aux investissements en forêt.

Critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises

8461. – 17 janvier 2019. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les critères d'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, un autoentrepreneur du Pas-de-Calais se trouve assujetti à la cotisation foncière des entreprises alors même qu'il travaille dans l'immatériel- la communication- et qu'il exerce son activité sans aucun foncier puisqu'il n'est ni locataire, ni propriétaire d'un local servant à son activité. Elle lui demande donc pourquoi, dans ce cas précis, une CFE est exigible.

Ressources financières des CCI d'outre-mer

8497. – 17 janvier 2019. – M. Antoine Karam appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'outre-mer générée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Depuis 2012, le réseau des CCI françaises connaît des baisses continues de ses dotations issues notamment de la taxe affectée. En dépit de ces difficultés, c'est avec une grande motivation que les CCI se sont engagées dans la restructuration portée par le projet de loi (AN, n° 1088, XVe leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Lors de l'examen de la loi de finances pour 2019, un sous-amendement adopté par l'Assemblée nationale a cependant bouleversé les modalités de répartition de la taxe pour frais de chambre. Ce sous-amendement, adopté sans évaluation préalable, place les CCI d'outre-mer dans une situation financière extrêmement grave. En effet, cette décision génère aujourd'hui une baisse des ressources consulaires de 14,39 % à Mayotte, de 19,58 % en Guadeloupe, de 21,82 % en Martinique et de 40,88 % en Guyane. De plus, ces baisses effectives depuis le 1^{er} janvier privent d'effet le dispositif de seuil minimal d'activité consulaire (SMAC Outre-Mer) dans lequel les CCI ultramarines avaient pourtant négocié une baisse maximale de 5 % de leurs ressources en 2019. Dans ce contexte, il lui demande de reconsidérer le choix budgétaire opéré à l'occasion de la loi de finances pour 2019 et d'apporter les correctifs nécessaires afin de rétablir une situation financière équitable pour les CCI d'outre-mer.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale

8437. – 17 janvier 2019. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics concernant le versement de l'allocation retour à l'emploi pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le principe veut que ce soit la collectivité employeur qui indemnise son ancien salarié. Pour autant, ce dernier est obligé de s'inscrire auprès de Pôle emploi, chargé de veiller au suivi de son dossier, de contrôler son actualisation mensuelle et de transmettre une attestation de retour à l'emploi (ARE) à l'employeur public, afin qu'il procède au paiement de l'indemnisation. Le problème est que ce

processus administratif s'avère long et peut conduire l'allocataire à ne pas percevoir de revenus pendant plusieurs mois. Cette période s'allonge d'autant de jours ou de semaines que la situation créée d'intermédiaires par sa complexification, en raison de l'embauche successive de cette personne par plusieurs employeurs publics ou privés. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être adoptées afin de simplifier ce dispositif et de mieux protéger les anciens salariés concernés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Soutenir la production de luzerne déshydratée

8439. – 17 janvier 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de mieux soutenir la filière de déshydratation de luzerne. Lors de son assemblée générale, fin décembre 2018 à Paris, Coop de France Déshydratation a, en effet, réaffirmé sa volonté de participer de façon décisive à la reconquête de l'autonomie protéique des élevages. En effet, au niveau européen, les fourrages en légumineuses pures représentent 3,8 millions de tonnes de protéines alors que les importations des protéines issues d'oléagineux s'élèvent à 15,8 millions de tonnes. Il paraît donc important de soutenir la filière française afin de réduire la dépendance de l'Union européenne. Regrettant que la production de fourrage séché ait baissé considérablement en Europe ces dernières années malgré le plan protéines actuel et la mise en place des surfaces d'intérêt écologiques (SIE), les professionnels du secteur veulent que, dans le cadre de la réforme de la PAC, les aides à l'hectare soient maintenues afin d'assurer l'attractivité économique de la luzerne et de maintenir l'approvisionnement des unités de transformation. Considérant l'ensemble des avantages écologiques de la culture de la luzerne, l'une des plus respectueuses de notre éco-système, il lui demande de quelle manière il entend soutenir et défendre cette production auprès de ses partenaires européens.

Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs

8441. – 17 janvier 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'Est des Pyrénées, et plus récemment dans la Plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs ont fait paraître tout récemment un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés en élevage. Ce rapport, élaboré en lien avec des scientifiques confirme les risques que représentent ces produits pour les abeilles. Des molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail. Les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée dans l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides en élevage est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Il lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Indications géographiques non agricoles

8445. – 17 janvier 2019. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accession de l'Union européenne (UE) à l'Acte de Genève au regard des indications géographiques (IG) non agricoles. L'Arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine, conclu en 1958, permet la protection des appellations d'origine (AO) par un enregistrement auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans les pays qui ont ratifié ce texte. En 2015, un nouvel acte de l'Arrangement de Lisbonne a été adopté, appelé « Acte de Genève », afin de rendre le système de Lisbonne plus attractif. Le texte étend notamment la protection des appellations d'origine aux indications géographiques et confirme la possibilité de coexistence entre marques et IG. De plus, il permet aux organisations internationales telles que l'UE de devenir membres. L'Acte de Genève entrera en vigueur lorsqu'au moins cinq pays ou

organisations internationales auront demandé leur adhésion. Si la compétence exclusive de l'UE dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne a clairement été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne et serait effectivement souhaitable, pour conforter la protection des démarches d'origine entreprises depuis plusieurs décennies, elle doit être bien réfléchie dans l'intérêt des États membres ainsi que des filières concernées. Conformément à la position de l'UE, seules les AOP et IGP européennes protégées au niveau de l'UE seraient éligibles à la protection. Par conséquent, les IG non agricoles de l'UE ne seraient pas éligibles à la protection au titre de l'Acte de Genève car l'UE ne les protège pas et les États membres qui les protègent actuellement ne seraient pas parties à l'Acte de Genève. Les sept États membres, dont la France, actuellement parties à l'Arrangement de Lisbonne, ne seraient pas compétents pour déposer des demandes de protection à l'OMPI. Les IG PIA françaises sont très majoritairement exportées (environ 70 % d'export), ce qui implique un nécessaire besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent une véritable opportunité car il permettrait de pallier à l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Si l'Union européenne refuse la protection des appellations AO et IG, cela aurait pour conséquences que les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) ne pourraient pas être protégées par l'Acte de Genève puisque l'UE ne dispose pas à ce jour d'une réglementation en la matière, les États membres qui protègent les IG PIA ne pourront pas être partie à l'Acte de Genève et les quatre AO non agricoles déjà protégées sous l'Arrangement de Lisbonne ne pourraient être protégées sous l'Acte de Genève. Il est incompréhensible que les IG PIA soient tenues à l'écart, voire sacrifiées, alors que l'acte de Genève qui est un traité international ne prévoit pas cela. Cette situation risque de causer des préjudices à nos entreprises dont les marchés ne sont pas uniquement en France. Aussi, elle lui demande des garanties afin que les IG PIA ne soient pas tenues à l'écart des discussions et qu'en l'absence de réglementation européenne, les États membres puissent pouvoir protéger les produits emblématiques de leurs territoires.

Conséquences du CETA et étiquetage des viandes provenant du Canada

8480. – 17 janvier 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement »). En effet, le CETA prévoit l'ouverture du marché européen à 64 900 tonnes de viande canadienne à droits de douane nuls, répartis comme suit : au nouveau contingent de viande bovine de 45 838 tonnes s'ajoute un passage à droits nuls des parts du Canada dans les contingents actuels d'importation des viandes bovines ouverts aux pays tiers (4 162 tonnes du Panel Hormones et 14 900 tonnes du contingent Hilton). Ni le CETA, ni la réglementation européenne n'imposent au Canada de respecter les normes de production européenne. En matière d'alimentation animale, par exemple, les textes n'interdisent pas aux éleveurs canadiens d'engraisser leurs bovins aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, alors que ces pratiques sont strictement interdites au sein de l'Union européenne. Il lui demande donc si la ratification du CETA s'accompagnera d'un étiquetage visant à informer le consommateur français des conditions particulières d'élevage des animaux dont les produits sont proposés à la consommation et, plus précisément encore, s'il est prévu d'indiquer sur l'emballage : « viande issue d'animaux nourris avec des farines animales et des antibiotiques ».

Encaissement par l'office national des forêts de la vente des bois des communes

8494. – 17 janvier 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce de l'encaissement par l'office national des forêts (ONF) des recettes tirées de la vente des bois des communes. La fédération nationale des communes forestières a décidé en décembre 2018 de voter contre la proposition de budget 2019 présentée par le conseil d'administration de l'ONF. Effectivement, il est prévu une mesure visant à permettre à l'ONF d'encaisser les recettes de bois des communes avant reversement dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette mesure affecterait la trésorerie des communes et s'avère contraire à leur libre administration. Ainsi, par la mise en place de cette mesure, le Gouvernement a fait le choix de retenir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur des recettes, les communes contribueront ainsi à compenser les découverts de l'établissement public industriel et commercial. Par conséquent, il lui demande de lui préciser sa position par rapport à cette décision et les suites qu'il entend y réserver.

Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités

8498. – 17 janvier 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité impérieuse d'améliorer le pouvoir d'achat des anciens exploitants agricoles, dans un

souci de justice sociale. Il souligne qu'une reconsidération des retraites de base permettrait d'abonder leurs pensions. Pour 2019 et 2020, le Gouvernement vient d'annoncer une hausse de 0,3 % alors que l'inflation est déjà estimée à 2 %. C'est pourquoi, il lui expose que la hausse du montant de la pension des retraités agricoles doit être indexée au plus vite sur l'augmentation des prix et du coût de la vie. Il lui rappelle que la plupart d'entre eux ont commencé très tôt une activité professionnelle exercée durement et qu'ils vivent maintenant dans des conditions inacceptables de précarité absolue. En conséquence, il lui demande d'arrêter des dispositions en faveur des retraités agricoles pour leur permettre de mener une vie décente en leur accordant une forfaitisation de la revalorisation annuelle de leur retraite et celle de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants.

ARMÉES

Instauration d'une journée nationale des sentinelles

8477. – 17 janvier 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance des sentinelles de la Nation. L'association « sentinelles de la Nation » a pour vocation d'honorer les héros ordinaires d'aujourd'hui, qu'ils soient gendarmes, policiers, militaires, pompiers, douaniers mais aussi soignants ou représentants de l'État. En effet, ces acteurs du quotidien sont les premiers et les derniers remparts de la démocratie, de la capacité à se reconnaître membres d'une même communauté nationale et d'en assumer le destin. Les sentinelles de la Nation sont placées en première ligne face au terrorisme et à la violence qui menacent toujours notre pays. Afin de témoigner notre reconnaissance à ces hommes et femmes qui accomplissent leur devoir et assurent, chaque jour, la sécurité des Français, il apparaît comme évident et essentiel pour les responsables de l'association que puisse être instaurée une journée nationale des sentinelles de la Nation. Cette journée pourrait être celle du 28 mars, jour où une sentinelle de la Nation, Arnaud Beltrame, a été assassinée pour sauver une autre vie, acte ô combien courageux et héroïque qui fait la fierté et la grandeur de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entendra réserver à cette légitime demande.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

217

Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement

8443. – 17 janvier 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la demande d'information formulée par les collectivités territoriales concernant les écarts et les variations des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette demande, inscrite dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a été censurée par la décision du Conseil constitutionnel rendue le 28 décembre 2018, considérant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire. Toutefois, si cette demande a été rejetée sur la forme par la décision du Conseil constitutionnel, elle lui demande si elle envisage de l'examiner par ailleurs et si elle estime pouvoir apporter une réponse – très attendue – aux élus locaux sur ce sujet.

Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales

8488. – 17 janvier 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les conséquences budgétaires de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. À l'initiative du Sénat, dans le cadre de la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le RGPD, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Néanmoins, le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a un coût potentiel. La création d'une dotation visant à aider les collectivités à la mise en œuvre du RGPD a déjà été exclue par le Gouvernement, car contraire à l'article 40 de la Constitution ainsi qu'à la procédure budgétaire définie dans la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, il n'en demeure pas moins que la question du financement, notamment par les communes les plus petites et dont les budgets sont déjà bouclés, est une réalité qui mérite une réponse. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

8491. – 17 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'un agriculteur ayant un projet de permis de construire pour une étable avec soixante-dix bovins. Il lui demande si cette installation doit obligatoirement être alimentée par le réseau d'eau potable ou si l'alimentation en eau d'une fontaine est autorisée.

Comptabilisation des démissions des élus locaux

8502. – 17 janvier 2019. – M. Éric Kerrouche rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07611 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Comptabilisation des démissions des élus locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences de la fin programmée des lignes téléphoniques analogiques

8446. – 17 janvier 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la fin programmée des lignes téléphoniques analogiques en 2020, pour les copropriétaires d'immeubles disposant d'un ascenseur. Ces systèmes de communication sont implantés dans les ascenseurs de copropriété qui ont plus de dix ans. Les copropriétaires qui ont supporté des frais importants du fait de la mise aux normes des ascenseurs vont se voir imposer de nouveaux investissements liés à l'obsolescence des techniques téléphoniques. L'obligation de remplacement des liaisons filaires d'alarme par un kit GSM pose des difficultés majeures en ce que les principaux opérateurs disposent de technologies non compatibles entre elles. Il est indispensable d'adopter une norme technique unique et d'imposer des coûts d'abonnement réduits afin de réduire les charges de copropriété. Ceci d'autant plus que les copropriétaires devront prévoir une prestation d'entretien annuel de cet équipement GSM. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des représentants des copropriétaires d'immeuble.

218

TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières

8448. – 17 janvier 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les taxes dites de « remembrement ». Celles-ci sont collectées par les associations foncières rurales. La question posée est de savoir si cette taxe demandée aux propriétaires fonciers concernés est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Évolution du taux du livret A

8481. – 17 janvier 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution du taux du livret A. Le livret A est le produit d'épargne le plus détenu par les Français et il fêtera bientôt ses 200 ans d'existence. Au-delà de l'attachement que les Français lui portent et qui le classent à la tête de leurs placements favoris, il a connu de nombreuses évolutions. Au début des années 2000, le livret A rapportait 3 %. Il y a encore dix ans, avec la crise de confiance entre les banques, le taux du livret A était remonté à 4 % d'août 2008 à janvier 2009. Plus de 55 millions Français perçoivent en ce moment les intérêts de leurs 360 milliards d'euros placés sur des livrets A et livrets de développement durable solidaire (LDDS) qui sont rémunérés à 0,75 % depuis la mi-2015. Avec l'objectif de satisfaire à la fois l'épargnant (plus de 80 % des Français possèdent ce produit d'épargne) et le secteur du logement social, une formule mathématique a été mise en place en 2004 et n'a cessé d'être adaptée. Ces dernières années, il avait été unanimement décidé que cet outil d'épargne devait être au minima aussi rémunérateur que l'inflation, au rythme de hausse des prix à la consommation. Le Gouvernement a mis en place un double système. D'abord, un gel du taux jusqu'à 2020. Puis, la précision que le taux n'est plus forcément supérieur au niveau de l'inflation mais une moyenne entre l'inflation et les taux auxquels les banques se prêtent de l'argent avec un plancher de 0,5 %. Selon l'association nationale « consommation logement cadre de vie » (CLCV), pour l'année 2018, l'inflation devrait se situer à environ 1,8 % ou 1,9 % avec un taux du livret A gelé à 0,75 % ; le rendement sera donc de plus d'un point inférieur à l'inflation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger le pouvoir d'achat des épargnants et de réduire l'écart constaté avec l'inflation.

Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux

8485. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que, suivant les départements, des établissements publics comme les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux sont considérés par l'administration fiscale comme assujettis aux trois impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) alors que parfois, dans d'autres départements, des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux ayant un objet identique sont considérés par l'administration fiscale territorialement compétente comme non assujettis aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, il lui demande quelle est la solution juridique qui s'impose.

Exonération fiscale pour les apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches

8496. – 17 janvier 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des apiculteurs détenteurs de moins de cinquante ruches. Les mortalités importantes de colonies sont dramatiques pour tous les apiculteurs, qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs. Tous rendent un service indispensable à travers un maillage territorial offert pour la pollinisation et il apparaît important de les soutenir. Ainsi, depuis plus d'un an, l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) demande l'exonération fiscale pour les détenteurs de moins de cinquante ruches, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne. En effet, les apiculteurs en possession de moins de cinquante ruches ne bénéficient d'aucune aide pour la conduite de leur activité. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réalisation des lignes 15 Sud et 15 Est du Grand Paris

8467. – 17 janvier 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la tenue de l'engagement pris devant les populations et les élus concernant la réalisation de la ligne 15. Le nouveau président du directoire de la société du Grand Paris (SGP) a annoncé la remise en cause de l'interconnexion à Champigny (Val-de-Marne) de deux lignes du futur métro. En effet la réalisation d'équipements permettant l'exploitation de la ligne 15 en rocade ne permettrait pas de réaliser l'économie souhaitée sur la facture. La remise en question de cette interopérabilité menace la réalisation de la ligne 15 avant 2030. Les élus des départements concernés ainsi que le syndicat des transports Île-de-France mobilités ont rappelé leur attachement à ce projet et leur vigilance. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les élus et citoyens sur la réalisation intégrale de la ligne 15 Est, conformément aux engagements qui avaient été pris.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds

8454. – 17 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les pôles d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS), tels que prévus par la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 de l'éducation nationale (2008-109) découlant, elle-même, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En théorie, chaque académie doit proposer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée, avec les deux parcours définis infra. La mise en place des PEJS peut s'appuyer sur le réseau des internats publics scolaires, afin de permettre l'accueil des jeunes en internat, avec l'accord des familles. Ce pôle s'adresse exclusivement à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes française - LSF - français écrit), soit en langue française et qui sont orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sur le terrain, le bilan est plus mitigé et l'effectivité desdits pôles remise en question par les associations représentantes des familles confrontés à cette question : trop ou trop peu d'élèves, pas d'information aux familles, pas de clarté dans les dispositifs en LSF pour les élèves sourds, pas de moyens pédagogiques mis à la disposition des enseignants ou extrêmement peu... Considérant que la scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du président de la République et du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir s'assurer que chaque académie dispose bien de ces dispositifs afin de permettre aux enfants sourds de pouvoir effectuer leur parcours scolaire dans leur langue et de bénéficier, ainsi, de la même considération que tous les élèves de ce pays.

Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »

8501. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non prise en compte de la globalité de l'ancienneté des services (AGS) lors du passage à la hors classe pour les anciens instituteurs. En effet, seules les années en tant que professeur des écoles sont comptabilisées ce qui est très pénalisant pour le calcul de la retraite. Elle lui demande comment il envisage de remédier à cette distorsion.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Nouveau financement des EICCF*

8440. – 17 janvier 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le financement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) depuis que les crédits ont été transféré au programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes). La dotation de fonctionnement est désormais fixe et non plus liée au nombre d'heures d'accueil : chaque région reçoit la même somme. Pour la région des Pays de la Loire, qui historiquement bénéficiait d'un financement important, la dotation va baisser progressivement de moitié jusqu'en 2025. Cette baisse de financement se répercute sur les départements, dont le Maine-et-Loire qui voit sa dotation passer de 58 925 euros en 2017 à 56 100 euros en 2018. Ces nouvelles dispositions financières ne sont pas sans poser plusieurs problèmes à l'association : précarité financière, risque de réduction des points d'accueils, niveau de rémunération des salariés, absence de centre de planification et d'éducation familial (CPEF). Face à l'impact de ce transfert budgétaire et des difficultés exprimées sur la nature des activités des EICCF, elle demande une meilleure prise en compte des spécificités des plannings familiaux dans la gestion des crédits des EICCF par les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et la définition des missions des EICCF.

220

Cagnottes en ligne

8456. – 17 janvier 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la question des cagnottes en ligne. Il lui rappelle ses propos du 8 janvier 2019 sur la cagnotte en soutien à la famille d'un homme poursuivi pour avoir frappé des gendarmes le 5 janvier 2019 à Paris : « Il serait souhaitable effectivement de savoir qui a donné à cette cagnotte, car je crois que c'est une forme de complicité. [...] Soutenir cela c'est être complice de cet acte. [...] Je pense que Leetchi devrait suspendre cette cagnotte car elle soutient un acte au moins délictueux. » Il se demande pourquoi elle n'a pas eu les mêmes propos véhéments contre la cagnotte de soutien à la famille d'un prédicateur islamiste suisse soupçonné de viols et agressions sexuelles, cagnotte qui a pourtant atteint plus de 107 000 € sans que le site de financement participatif ne la clôture de manière arbitraire. Il se demande pourquoi elle n'a jamais souhaité connaître l'identité des donateurs de cette cagnotte. Il souhaite savoir si elle considère que les donateurs de cette cagnotte sont des complices de viols et d'agressions sexuelles.

Lutte contre les violences racistes, antisémites et homophobes

8493. – 17 janvier 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'augmentation des violences racistes, antisémites et homophobes dans le pays. En effet, depuis plusieurs semaines, on observe un climat de tensions et une augmentation sensible des violences à caractère raciste, antisémite ou bien encore homophobe. S'il faut saluer la libération de la parole des victimes, que l'on constate, en particulier sur les réseaux sociaux, ne peuvent être acceptés ces violences et ce climat délétère dans notre République. C'est pourquoi elle l'interroge sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à ces situations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Certificats de vie pour les Français établis hors de France

8451. – 17 janvier 2019. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour adresser leurs certificats de vie à leur caisse de retraite. Afin de percevoir leurs pensions, les Français établis hors de France doivent fournir à leur caisse de retraite un document qui prouve qu'ils sont toujours en vie, le « certificat de vie » ou « certificat d'existence ». Or les pensionnaires rencontrent de nombreuses difficultés lors de l'envoi de ce document, envoi qui est parfois exigé plusieurs fois par an. Bien que le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France dispose que la caisse nationale d'assurance vieillesse est le seul organisme destiné à recevoir le justificatif de vie, les caisses de retraite l'exigent de leurs pensionnaires. Si le délai d'envoi préalablement défini est dépassé, la caisse de retraite suspend le versement de la pension, ce qui pénalise fortement nos compatriotes. Afin d'éviter ces difficultés liées à l'envoi des certificats, la télétransmission a été prévue dans la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, une disposition de cette loi prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 les retraités résidant à l'étranger pourraient envoyer leur justificatif de vie par voie dématérialisée. Malheureusement, cette disposition a été abrogée par le Conseil constitutionnel. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend toujours, conformément à ses engagements, procéder à la mise en place d'un portail dédié qui sécuriserait et favoriserait l'échange des certificats de vie entre les pensionnaires et les caisses de retraite.

Déplacements illicites d'enfants français

8462. – 17 janvier 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les parents français d'enfants franco-japonais emmenés par leurs conjoints japonais au Japon et dont ils ne parviennent pas à retrouver la garde ou auxquels est dénié un droit de visite. Les associations de parents français estiment que la ratification par le Japon de la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 2014 n'a pas changé la situation. Pire, cette convention serait maintenant utilisée pour « légaliser » des déplacements illicites. Les parents qui tentent de protéger leurs enfants de ces déplacements illicites au Japon tentent d'engager des actions civiles ou pénales devant des juges français qui ne sont pas correctement informés de la non-réciprocité dans l'application de cette convention par le Japon. Ces associations estiment que le nombre estimé d'enfants franco-japonais enlevés est important, bien au-delà de la dizaine évoquée dans les relations diplomatiques. Les parents victimes doivent supporter un coût financier énorme pour des procédures qui, du fait de leur conception, n'aboutiront pas à la réunification. Au-delà du coût financier, les dégâts affectifs et moraux sont considérables. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches le Gouvernement entend effectuer auprès des autorités japonaises afin de faire avancer cette question si douloureuse pour les familles.

Passeports accordés aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel

8469. – 17 janvier 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de la restitution des passeports accordés dans le cadre de leurs fonctions aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel. Le 27 décembre 2018, Mediapart et Le Monde révélaient qu'un ancien chargé de mission à l'Élysée était encore en possession de passeports diplomatiques qu'il avait obtenus au cours de ses missions auprès du président de la République. Pourtant suspendu à titre conservatoire depuis le 24 juillet 2018, puis licencié par l'Élysée, celui-ci a attendu le 9 janvier 2019 pour restituer lesdits passeports à la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP), après les avoir utilisés à plusieurs reprises dans le cadre de voyages d'affaires, depuis l'été 2018. Toute utilisation de ces passeports, postérieure à la fin des fonctions qui avaient justifié l'attribution de tels documents, est de fait contraire à la loi, comme a pu le rappeler le ministre des affaires étrangères le 28 décembre 2018. Ainsi, elle s'interroge sur le fait qu'il n'ait pas fait l'objet d'autres mesures plus contraignantes que deux courriers recommandés, l'incitant à rendre ses passeports diplomatiques. Lesdits courriers, envoyés en juillet et en septembre 2018, ne l'ont de toute évidence pas dissuadé d'en faire usage afin de se rendre au Tchad début décembre 2018. Plus en avant, ces éléments l'invitent à se questionner sur les modalités d'attribution et de restitution de ce type de passeport aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet présidentiel. Elle lui demande combien ils sont à en détenir actuellement. Elle lui demande si la mise en lumière de cette récente affaire va engendrer davantage de vigilance quant à la restitution des passeports attribués aux collaborateurs et conseillers ministériels et du cabinet de la

présidence de la République et si, depuis lors, il a entrepris des vérifications afin de s'assurer que cette affaire constituait un cas isolé, et que d'autres anciens collaborateurs ou conseillers ayant occupé ces fonctions ne disposent plus de ces documents diplomatiques.

INTÉRIEUR

Lancement de la police de sécurité du quotidien

8444. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme concernant la police de sécurité du quotidien. Attendue depuis plus d'un an, la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance a de nouveau été décalée de plusieurs mois. Or, cette réforme de grande ampleur doit être conduite en concertation avec les représentants des élus, des polices municipales, des gardes champêtres et des entreprises de sécurité. Elle lui demande par conséquent si un « plan d'action concret » sera bien adopté « dès le premier semestre 2019 », comme l'a indiqué le ministère de l'intérieur.

Régime applicable aux usoirs en Moselle

8452. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. Dans la mesure où les usoirs font a priori partie du domaine public de la commune, il lui demande dans quelles conditions celle-ci peut procéder à la vente d'un usoir. Par ailleurs, en cas de vente, il lui demande si le propriétaire riverain de l'usoir a un droit prioritaire pour acheter celui-ci ou si à défaut, il peut être indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de la perte du droit d'usage qu'il détenait auparavant sur l'usoir.

Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote

8459. – 17 janvier 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes formulées par certains maires à la suite de la publication de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Si cet arrêté détaille la liste des titres permettant aux électeurs français, dans les communes de plus de 1 000 habitants, de justifier leur identité au moment du vote, le dernier alinéa précise que la carte nationale d'identité et le passeport peuvent être présentés s'ils sont valides ou périmés depuis moins de cinq ans. Jusqu'ici, toute carte d'identité ou passeport, valide ou périmé, pouvait être accepté dans les bureaux de vote. Les maires s'inquiètent légitimement des conséquences de ce nouvel arrêté pour les personnes âgées, qui bien souvent ne renouvellent pas leurs pièces d'identité lorsqu'elles arrivent à échéance. Compte tenu du souhait de ces élus de favoriser la participation du plus grand nombre aux élections, il lui demande si une tolérance peut être envisagée sur ce point lors des prochains scrutins.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

8463. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le système d'imposition des indemnités des élus municipaux a été récemment modifié. Dorénavant, les élus de petites communes, quel que soit le nombre des mandats locaux qu'ils détiennent par ailleurs, peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, une somme d'environ 1 500 €. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les élus municipaux des communes concernés ou uniquement à ceux qui perçoivent une indemnité de la part de la commune. Plus précisément, il souhaite savoir si un conseiller municipal d'une commune de moins de 500 habitants qui ne perçoit pas d'indemnité à ce titre mais qui est par ailleurs conseiller régional ou vice-président d'une intercommunalité peut bénéficier de la déduction de 1 500 € susvisée.

Coût des actes de vandalisme commis sur les radars

8466. – 17 janvier 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières des actes de vandalisme commis sur les radars ces dernières semaines. Il indique qu'entre les protestations liées à l'entrée en vigueur de la limitation à 80 km/h et le mouvement des « gilets jaunes », les actes de vandalisme contre les radars ont explosé au second semestre 2018. Selon les articles tirés de la presse locale recensant les dégradations de radars dans chaque département, deux radars automatiques sur trois auraient été ciblés depuis le 17 novembre 2018, début du mouvement des « gilets jaunes ». Dès le 8 décembre 2018, après trois semaines de mobilisation, plusieurs médias nationaux avançaient que la moitié des radars automatiques du pays avaient été mis hors service, pour quelques heures ou plus longuement, selon l'ampleur des dégâts. De 500 euros

en moyenne pour un acte de vandalisme léger (tag, vitre cassée...), le coût de remplacement d'un radar fixe peut s'élever entre 60 000 et 80 000 euros. S'agissant des radars tronçons qui calculent la vitesse moyenne d'un véhicule entre deux points, ce coût peut atteindre parfois 200 000 euros. Le projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances pour 2019 prévoit d'affecter un montant total de 30 millions d'euros pour la maintenance opérationnelle des radars, ainsi que d'autres dépenses mineures. Or, les récents événements laissent évidemment envisager que ce budget augmentera considérablement. Par conséquent, eu égard à ces différents éléments, il souhaite connaître le nombre de radars actuellement hors service et le coût des dégâts tel qu'estimé par la direction à la sécurité routière. Il désire également connaître l'estimation de la perte de recettes des radars vandalisés.

Efficience d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale

8471. – 17 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficience d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale. Ayant en tête les trois principes chers au maréchal Foch, à savoir la liberté d'action, l'économie des forces et la concertation des efforts, il souhaiterait savoir dans quelle mesure nos réservistes sont sollicités, en dehors de leur journée de renfort sous convocation, pour des activités notamment de renseignement. Ils restent en effet très souvent déconnectés de l'institution, en dehors de la vingtaine de jours en moyenne par an où ils sont convoqués pour des périodes de formation ou de missions opérationnelles. C'est pourquoi il lui demande quels outils pourraient être mis en place pour réaliser cet objectif d'économie des forces, qui prendrait bien entendu en compte la nature de leur engagement, et qui pourrait libérer l'action de nos forces de l'ordre d'active.

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement

8472. – 17 janvier 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme correspondant à cette amende. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables qui remettent en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier les conditions de recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité.

Respect des principes de la protection de l'enfance dans l'accueil des mineurs isolés sur notre territoire

8473. – 17 janvier 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** le projet de décret du Gouvernement relatif aux jeunes étrangers sollicitant une protection au titre de leur minorité. De nombreuses associations et organisations ont lancé l'alerte sur les conséquences dangereuses de ce texte pour les conditions d'accueil des personnes concernées et la protection dont elles sont censées bénéficier. Il est vrai que l'explosion de leur nombre (25 000 en 2018) appelle à un meilleur accompagnement de la part des conseils départementaux, ainsi qu'à une révision du dispositif afin d'éviter, notamment, les présentations successives d'une même personne dans plusieurs départements. Toutefois, faciliter une intervention préfectorale élargie et démesurée conduirait invariablement, comme le redoutent de nombreuses associations, à faire prévaloir les objectifs de lutte contre l'immigration irrégulière sur ceux de la protection de l'enfance (procédures expéditives et insuffisantes, décisions hâtives, restriction de l'accès au juge). Or, la convention internationale des droits de l'enfant, dont la France est signataire, appelle à considérer ces jeunes d'abord comme des enfants plutôt que de les considérer d'abord comme des étrangers. En conséquence, elle demande au Gouvernement de clarifier et de préciser les garanties apportées à la protection de l'enfance dans ce dispositif.

Suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure

8479. – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites à donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure. Le mardi 3 juillet 2018 ont été présentées les conclusions de ce rapport intitulé « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » (612, 2017-2018). Le rapport de la commission d'enquête, qui s'appuie sur trente-neuf auditions et tables rondes, plus de 146 personnes auditionnées, des déplacements sur le terrain ainsi que des rapports des inspections du ministère de l'intérieur, « vise à tirer la sonnette d'alarme : il est urgent de redonner confiance aux agents des forces de sécurité intérieure par une remise à niveau des équipements mais aussi par de profondes réformes d'organisation. Une meilleure protection physique et juridique des agents, une plus grande cohésion entre les différents corps et les différents niveaux de responsabilité au sein des administrations ou encore une simplification de la procédure pénale : tels sont quelques-uns des impératifs mis en lumière par le rapport de la commission d'enquête ». La commission d'enquête a formulé trente-deux propositions en ce sens. Aussi, elle lui demande sous quel délai le Gouvernement compte agir sur ces différents sujets.

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

8486. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités doivent obligatoirement être affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité.

Concession de service public du domaine skiable

8487. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de son domaine skiable à une société privée. Ce domaine skiable comporte un bar proposant de la petite restauration. Il lui demande si le concessionnaire peut confier, avec l'accord de la collectivité, l'exploitation du bar à un sous-concessionnaire.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

8489. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et que l'article L. 211-1 du même code prévoit que les chambres régionales des comptes examinent les comptes des comptables publics. De ce fait, il est fréquent que des collectivités et établissements publics fassent l'objet d'un premier contrôle sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières puis soient informés d'un deuxième contrôle opéré cette fois sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé par un seul et même contrôle fusionnant ces deux procédures.

Intégration des personnes « fichées S » dans le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

8490. – 17 janvier 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration des personnes « fichées S » dans le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Ce fichier est géré par le ministère de l'intérieur. Il recense : les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ; les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; les personnes condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition. Il a pour finalité d'assurer la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition, de détention, de port et de la confiscation des armes. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, il peut être consulté par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers, les représentants de la fédération nationale des chasseurs et les représentants de la fédération sportive pour la pratique du tir ou du ball-trap. Par exemple, dans le cadre de la pratique du tir sportif, une licence peut être refusée ou retirée à une personne inscrite dans ce fichier FINIADA. Aussi, il souhaiterait savoir si les personnes « fichées S » sont inscrites dans ce fichier. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir quelles

mesures sont prises ou sont envisageables par le ministère de l'intérieur pour empêcher qu'une licence de tir sportif, voire un permis de chasser, ne soit délivré à de telles personnes susceptibles de commettre des actes violents. En effet, il serait particulièrement regrettable qu'une personne « fichée S » puisse s'inscrire dans un club de tir et se perfectionner à cette pratique, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu, pour ensuite commettre un attentat terroriste en France ou à l'étranger.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

8499. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le système d'imposition des indemnités des élus municipaux a été récemment modifié. Dorénavant, les élus de petites communes, quel que soit le nombre des mandats locaux qu'ils détiennent par ailleurs, peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, une somme d'environ 1 500 €. Elle lui demande si cette disposition s'applique à tous les élus municipaux des communes concernés ou uniquement à ceux qui perçoivent une indemnité de la part de la commune. Plus précisément, elle souhaite savoir si un conseiller municipal d'une commune de moins de 500 habitants qui ne perçoit pas d'indemnité à ce titre mais qui est par ailleurs conseiller régional ou vice-président d'une intercommunalité peut bénéficier de la déduction de 1 500 € susvisée.

JUSTICE

Tribunal de Compiègne

8453. – 17 janvier 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal de grande instance (TGI) de Compiègne. En effet, quelques jours avant l'adoption définitive du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et malgré ses engagements qu'aucun lieu de justice ne sera fermé, y compris en réponse à une précédente question écrite (réponse du 27 septembre 2018, p. 4918, à la question n° 3 506), tout porte pourtant à croire que certains tribunaux, dont ceux situés dans l'Oise doivent faire face à des situations budgétaires et opérationnelles précaires. Ainsi, s'ils semblent pérennisés, à ce stade, ils n'ont pas les moyens de leurs missions pourtant essentielles. Par exemple, à Compiègne, le financement de travaux n'a toujours pas été budgété et il est également à déplorer la vacance de plusieurs postes de magistrats et des effectifs de greffes insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'elle entend mener pour consolider les tribunaux de proximité, notamment dans l'Oise, leur permettant d'assurer un service public d'accès à la justice à la hauteur des attentes.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

8484. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une procédure d'expertise ordonnée par une juridiction administrative au bénéfice d'une commune. Si l'une des entreprises mise en cause n'est finalement pas concernée, il lui demande si la mise hors de cause de cette entreprise doit être décidée par le tribunal administratif ou si le rapport de l'expert suffit.

NUMÉRIQUE

Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques

8503. – 17 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 05667 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8438. – 17 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes soulevées par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées en

entreprise, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la possibilité pour les donneurs d'ouvrage de s'acquitter de leur obligation, à hauteur de 50 % maximum, en confiant des prestations de services et de sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté, établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et entreprises adaptées (EA). Cela signifie donc que l'employeur devra soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). En supprimant l'exonération partielle de l'OETH dont bénéficiait l'employeur confiant ses prestations aux ESAT et aux EA, la réforme risque de mettre en grande difficulté plus de la moitié des ESAT et en danger l'emploi des personnes handicapées au profit des caisses de l'AGEFIPH. Cela témoigne d'une réelle méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour lesquelles, en majorité, le milieu ordinaire du travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Actuellement ce sont 250 000 personnes en situation de handicap qui ont accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail. Les associations représentantes des personnes handicapées ne comprennent pas concrètement de quelle manière le Gouvernement entend garantir la neutralité financière de la réforme, à laquelle il prétend parvenir dans un futur décret, pour les établissements et services d'aide par le travail qui seront forcément impactés négativement par ladite réforme... En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, l'éclairer quant au futur décret et, d'autre part, lui indiquer de quelle manière elle entend préserver les ESAT et les EA qui jouent, au quotidien, un rôle social essentiel dans l'accompagnement des personnes handicapées.

Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

8455. – 17 janvier 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est attribuée en tenant compte de critères comme le taux d'incapacité, l'âge, la résidence et les ressources du demandeur. Elle est destinée à garantir la dignité de la personne handicapée en lui permettant de disposer d'un minimum de ressources, 860 euros par mois depuis le mois de novembre 2018 et 900 euros par mois à compter du mois de novembre 2019. Si la revalorisation exceptionnelle de l'AAH décidée par le Gouvernement représente un effort conséquent au titre de la solidarité nationale au bénéfice des personnes handicapées, elle ne doit pas occulter le légitime débat sur la nature même de l'AAH et, notamment, sur la profonde injustice ressentie par les personnes handicapées qui peuvent voir le bénéfice de cette allocation mis en cause avec la prise en compte des revenus du conjoint. Il en est de même lorsque la personne handicapée désireuse d'entreprendre crée une activité génératrice d'un certain niveau de revenus. Si la condition de revenu du foyer utilisée pour apprécier les droits au versement de la prestation semble pouvoir difficilement être écartée, il serait néanmoins judicieux de s'interroger sur le montant d'allocation réellement nécessaire pour permettre à ses bénéficiaires de vivre plus dignement. Aussi, elle lui demande si, au nom de la lutte contre la pauvreté des personnes handicapées, elle envisage, au-delà de la seule mesure exceptionnelle prise au début du quinquennat, un effort conséquent et durable de l'État en matière de revalorisation de l'AAH, cet effort pouvant se concrétiser par une modification des barèmes financiers d'attribution.

226

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8476. – 17 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de cette loi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités, aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leurs obligations d'emploi (quota de 6 %). Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont inquiètes que la réforme ne vienne ainsi directement fragiliser le travail des près de 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et travailleurs indépendants, dont les activités risquent d'être impactées directement et négativement par cette réforme.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse

8458. – 17 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse, après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n°07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980). Il lui exprime son étonnement devant le fait qu'il soit fait état dans cette réponse de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi il lui demande, à nouveau, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile

8460. – 17 janvier 2019. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les structures d'aide à domicile. Ces structures s'inquiètent des difficultés de recrutement, des contraintes organisationnelles et des financements multiples, des conséquences de la réforme de la formation professionnelle et de la fiscalisation des prestations de service. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à ces difficultés.

Transparence de l'accès aux établissements de santé

8464. – 17 janvier 2019. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la transparence de l'accès aux établissements de santé, suite au rapport de la Cour des comptes, publié en décembre 2018, sur le rôle des centres hospitaliers universitaires (CHU) dans l'offre de soins pour les exercices 2011 à 2017. Alors que les mouvements sociaux qu'a connus la France ces derniers mois revendiquaient un meilleur service public de proximité, la Cour des comptes préconise de « créer un observatoire de l'accès aux soins qui rendrait publics chaque année les délais d'accès aux soins dans les établissements de santé afin de les objectiver et de réduire les inégalités d'accès ». Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre afin, dans un premier temps, d'avoir une analyse objective de la situation et, dans un second temps, d'envisager les solutions à prendre pour rétablir l'égalité constitutionnelle d'accès au service public de santé.

Remboursement des médicaments homéopathiques

8478. – 17 janvier 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des médicaments homéopathiques. La grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et de nombreuses familles françaises utilisent l'homéopathie en prévention de certaines maladies. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée car la prescription de ces médicaments est choisie sciemment par des médecins consciencieux. Dans l'attente de l'avis devant être rendu par la haute autorité de la santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Délai de délivrance des certificats de décès

8483. – 17 janvier 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai de délivrance des certificats de décès. À l'heure de la désertification médicale, le nombre de médecins ne fait que diminuer et notamment dans les secteurs les plus ruraux. Lorsqu'un décès intervient à domicile, un médecin est sollicité pour établir le constat. Cette obligation administrative représente la base

juridique du constat de mort fixée à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales : « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu de ce certificat établi par un médecin, attestant le décès ». Ce recours à un médecin effecteur pouvant rédiger un certificat de décès et les délais de son intervention font alors l'objet de fréquentes difficultés tant pour les familles que pour l'élu local ou les forces de sécurité qui sont mobilisées sur place tant que le problème n'est pas résolu puisque l'arrivée du médecin peut être très longue en raison de la pénurie médicale. De plus, le médecin doit répondre prioritairement aux demandes des patients dont l'état de santé requiert son intervention et aucun texte n'impose de délai pour la rédaction d'un certificat de décès. Ainsi, du fait de la pénurie de médecins dans les zones rurales et du nombre croissant de patients qu'ils reçoivent, le constat du décès peut prendre plusieurs heures et nécessiter plusieurs appels avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. Ainsi, elle souhaite savoir quelle mesure le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer cette situation, notamment en zones rurales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement »

8447. – 17 janvier 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les impacts pour nos territoires ruraux, de la stratégie internationale dite de « ré-ensauvagement ». Définie par les objectifs d'Aichi en 2004 lors de la conférence mondiale pour la biodiversité à Nagoya, cette stratégie consiste à conserver 17 % des territoires terrestres. En France, cet objectif paraît atteint, puisque 17 % du territoire national est couvert par un parc naturel régional ou national. Toutefois, il s'avère que cette stratégie de conservation confiée à l'union internationale de conservation de la nature (UICN), organisation non gouvernementale mandatée par l'organisation des Nations unies, exige des États des efforts plus conséquents, visant à amorcer le « ré-ensauvagement » par la prohibition de toute activité humaine telle que la chasse, la pêche, le pastoralisme. Une démarche encouragée par la mise en œuvre d'un système de compensation écologique, établi sur le même principe que le système d'échanges de crédits « carbone ». C'est ainsi que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages offre la possibilité à des acteurs privés de créer et gérer des sites naturels de conservation, habilités à générer des crédits de compensation écologique auprès d'opérateurs dont l'activité nécessite le rachat de droits à « dénaturer ». Aussi, elle lui demande sa position sur ce sujet face au risque de voir se créer des sanctuaires naturels excluant toute activité humaine et par là, signant la fin du pastoralisme dans les territoires de montagne, lesquels participent directement au maintien et à la diversité de la biodiversité.

228

Conséquences de la loi du 8 août 2016

8449. – 17 janvier 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'une des conséquences de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En application du principe « d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » fixé par la loi de reconquête de la biodiversité, l'article 69 de ladite loi offre la possibilité à des acteurs privés de créer et de gérer des sites naturels de compensation, habilités en tant qu'opérateurs de compensation à générer des crédits de compensation de biodiversité, acquis par des acteurs porteurs de projets de travaux ou toute planification occasionnant des atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité. Des campagnes de prospection foncière sont engagées par des associations environnementales et aboutissent d'ores et déjà à la création de réserves de vie sauvage sur plusieurs centaines d'hectares. Aussi, elle lui demande sa position face à un risque de privatisation des espaces naturels et de financiarisation de la nature au mépris des populations locales et des acteurs locaux.

Approvisionnement en terres rares

8450. – 17 janvier 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les perspectives qui se présentent à notre pays en matière d'approvisionnement en terres rares. Utilisées dans la fabrication de véhicules électriques, de batteries, de pots catalytiques, de panneaux solaires ou d'éoliennes mais aussi de smartphones et autres appareils électroniques, ces matières premières sont en effet devenues indispensables à la réussite de la transition énergétique française. Alors que, à l'échelle mondiale, la demande en terres rares ne cesse de croître, entraînant une hausse exponentielle de leur production, nos institutions n'ont cessé de tirer la sonnette d'alarme sur le risque élevé de pénurie de ces matériaux hautement stratégiques. Ainsi, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et

technologiques a consacré à la question deux rapports, en 2011 et 2016, abordant « les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques et critiques ». Plus récemment l'académie des sciences s'est penchée sur « la stratégie d'utilisation des ressources du sous-sol pour la transition énergétique française » pour conclure à l'urgence tout en insistant sur les importants besoins à venir pour la France, dont « le coût cumulé d'ici 2050 ne serait pas très éloigné de celui des importations de pétrole qui seraient nécessaires si la transition énergétique n'avait pas lieu ». Alors que la France purifiait dans les années 1980 encore plus de la moitié de la production mondiale, le marché s'est progressivement déplacé en Chine, pays qui assure désormais plus de 90 % de la production et possède au moins 47 % des réserves mondiales. L'actualité démontrant les enjeux tant politiques que socio-économiques de la transition écologique, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend mener une stratégie au long terme pour diminuer la dépendance de la France, en relançant la prospection et la mise à jour de l'inventaire minier, en programmant l'ouverture ou la réouverture de mines comme en Guyane, mais aussi dans le Massif armoricain et le Massif central. Elle aimerait aussi savoir si des actions significatives sont menées dans le cadre de la formation d'ingénieurs spécialisés et dans celui de la recherche afin de favoriser le recyclage et la substitution de ces matériaux, le développement de techniques d'exploitation modernes et responsables. Elle s'interroge enfin sur l'existence ou la constitution en cours de stocks stratégiques.

Retard de remboursement des primes à la conversion

8482. – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de la prime à la conversion, prévue dans le cadre du plan climat. Ce dispositif a été mis en place pour encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Cette prime de 1 000 euros – ou 2 000 euros pour les ménages non imposables – entend aider à remplacer son véhicule essence d'avant 1997 ou diesel d'avant 2001 (2006 pour les ménages non imposables) par un véhicule neuf moins polluant ou électrique d'occasion. La prime est portée à 2 500 euros pour l'achat d'une voiture électrique neuve. On compte 220 000 demandes qui ont été enregistrées depuis janvier, soit 120 000 de plus que pour l'objectif prévu en 2018. Cependant, l'agence des services et paiement (ASP), l'établissement public chargé de verser les aides et les primes, a contracté depuis plusieurs mois de nombreux retards de remboursement de ces primes auprès des particuliers et concessionnaires automobiles. Cette situation pèse sur les ménages ayant décidé de jouer le jeu de la transition écologique et qui se retrouvent malgré eux dans des situations financières difficiles mais également pour les milliers de professionnels du secteur automobile qui attendent le remboursement de cette prime et sont eux aussi dans une situation qui devient difficile sur le long terme. Elle souhaiterait savoir ce qui justifie le retard de ces paiements et quelles sont les mesures annoncées pour sortir de cette situation.

229

Éradication des nids de frelons asiatiques

8500. – 17 janvier 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'éradication des nids d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier des nids de frelons asiatiques. Depuis 2004, les nids de frelons asiatiques ne cessent de proliférer, de telle manière que de plus en plus de maires sont sollicités afin d'accompagner les particuliers y étant confrontés. Ces frelons asiatiques sont particulièrement agressifs, surtout à proximité de leurs nids, et constituent les premiers prédateurs des abeilles. Ils sont ainsi un danger sanitaire de deuxième catégorie. Il indique qu'eu égard à la dimension collective que représente cette problématique, il est étonnant de constater que la prise en charge financière la destruction de nids incombe aux particuliers sur le terrain desquels les frelons s'installent. Le coût de la destruction de ces nids peut être rédhibitoire pour les personnes aux faibles revenus, laissant alors les colonies prospérer et donc la problématique sanitaire s'aggraver. Il rappelle qu'actuellement la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité ne fait que disposer qu'un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation de ces opérations et que les préfets pourront le cas échéant ordonner la destruction de nids, et cela même sur des propriétés privées. Pour autant, le financement de ces mesures n'est pas défini par la loi et il n'est pas prévu que l'État le prenne en charge. Il souhaite donc connaître l'opinion du Gouvernement sur l'opportunité de confier la prise en charge financière de ces opérations à l'État. Il désire également savoir si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre une stratégie collective efficace de lutte contre le frelon asiatique dans les meilleurs délais.

TRAVAIL

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8465. – 17 janvier 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont la rédaction des décrets d'application, actuellement en cours, suscite de vives inquiétudes. En effet, afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indiquant par ailleurs que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Or, les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets que cette réforme pourrait avoir sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance et qui pourraient impacter négativement l'ensemble des ESAT, EA et TIH ; ce qui in fine pourrait fragiliser le travail de ces 250 000 personnes qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle des personnes dites « valides ». Aussi, dans ce contexte de réforme et de simplification de l'OETH visant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap, il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures aujourd'hui développées pour agir sur l'incitation des employeurs, et comment sera concrètement garantie la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH.

Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur

8468. – 17 janvier 2019. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et les difficultés de recrutement que connaît ce secteur. La population âgée de plus de 75 ans représente près d'un habitant sur dix en 2018. Les projections démographiques estiment qu'en 2050 la France compterait plus de 20 millions de personnes de 65 ans ou plus. Ainsi les plus de 75 ans représenteraient 16,4 % de la population soit 12,1 millions de personnes, contre 9 % en 2013. Dans le même temps, près de 80 % de nos concitoyens souhaitent rester à leur domicile le plus longtemps possible. La situation démographique actuelle et son développement confèrent donc une place fondamentale au secteur de l'aide à domicile. Or il s'avère que la question de la rémunération constitue un véritable frein au recrutement et à la fidélisation des personnels de ce secteur. Ainsi la convention collective de la branche « aide à domicile » propose une grille indiciaire de salaire dont les huit premiers niveaux sont en-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ceci signifie que tout nouveau salarié verra sa rémunération horaire bloquée au niveau du SMIC pendant un minimum de huit ans. Cette réalité, alliée au fait que le temps de travail moyen des aides à domicile est d'environ 70 %, et qu'un véhicule est indispensable, constitue des facteurs extrêmement dissuasifs. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que ce secteur puisse recruter et fidéliser des professionnels indispensables à une part de plus en plus importante de nos concitoyens.

Plan de restructuration de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

8474. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le plan de réorganisation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et les conséquences désastreuses qu'il pourrait avoir sur sa mission de service public. À l'AFPA de Languedoc les organisations syndicales s'élèvent contre ce projet pour diverses raisons. Ce plan de réorganisation impliquera inévitablement de nombreux licenciements, et des dizaines de fermetures de centres dans toute la France. L'AFPA n'a plus à prouver qu'elle est un élément indispensable pour mener à bien notre politique de formation professionnelle. Par exemple en Côtes-d'Armor, les taux très positifs de retour à l'emploi des stagiaires de l'AFPA en sont l'un des éléments concrets. Supprimer des emplois et fermer des centres détruiraient le maillage territorial et contribueraient à limiter les offres de formation proposées par les AFPA. Cela ne permettrait plus à tous les citoyens d'accéder à une formation de qualité. Pour ces raisons, et pour garantir un égal accès sur l'ensemble du territoire au service public de l'emploi et de la formation professionnelle, elle lui demande de bien vouloir veiller au maintien de l'ensemble des centres AFPA et des emplois concernés.

Contributions aux frais de transport partagé

8475. – 17 janvier 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité, dans laquelle se trouvent les employeurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, de déclarer leurs contributions aux frais de transport partagé de leurs salariés, comme prévu par l'article 3 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il lui rappelle l'importance du sujet et l'interroge ainsi sur les dispositions qu'elle prévoit de prendre ou a déjà prises, et leur calendrier prévisionnel de prise d'effet, afin que les employeurs puissent déclarer correctement ces contributions dans leurs déclarations sociales nominatives.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8492. – 17 janvier 2019. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **Mme la ministre du travail** à propos de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui présentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6%). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui, demain, ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide » et qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Motivation du refus de financement de formation par Pôle emploi

8495. – 17 janvier 2019. – **M. Julien Bargeton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insuffisante lisibilité des formations pouvant être financées par Pôle emploi pour les demandeurs d'emplois. Il a récemment reçu un concitoyen qui s'est vu opposer un refus par Pôle emploi pour financer une formation obligatoire indispensable pour l'exercice de son activité. Il souhaite connaître les motivations de ces refus de financement de formation par Pôle emploi ainsi qu'une estimation annuelle de réponses négatives. Il la remercie par avance de son éclairage sur cette situation qui peut décourager les demandeurs d'emploi.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4087** Travail. **Médecine du travail.** *Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail* (p. 339).
6003 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie* (p. 327).

Amiel (Michel) :

- 7524** Culture. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Culture et handicap* (p. 284).
8105 Solidarités et santé. **Médecine.** *Télémédecine en dermatologie* (p. 331).

Antiste (Maurice) :

- 7216** Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail* (p. 314).

B

Babary (Serge) :

- 4833** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Conséquences de la suppression du dispositif PTZ en zones rurales* (p. 273).

Bazin (Arnaud) :

- 6849** Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail* (p. 312).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7347** Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 315).

Billon (Annick) :

- 7232** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Dérives relatives au « permis de faire »* (p. 279).

Bizet (Jean) :

- 6233** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Sciences.** *Droit à la transparence de l'information scientifique* (p. 294).

Blondin (Maryvonne) :

- 1516** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 265).

4434 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 265).

Bonhomme (François) :

328 Culture. **Musique**. *Inquiétudes du secteur des musiques actuelles* (p. 283).

3736 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe* (p. 272).

5761 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes* (p. 322).

5766 Solidarités et santé. **Jeunes**. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes* (p. 322).

7796 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Avenir du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé* (p. 326).

Bonnecarrère (Philippe) :

7909 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole* (p. 259).

C

Canayer (Agnès) :

8228 Intérieur. **Violence**. *Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes* (p. 319).

Cartron (Françoise) :

6853 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 312).

6856 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de parcoursup* (p. 301).

6857 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup* (p. 302).

6858 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur* (p. 304).

Chaize (Patrick) :

2140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dons et legs**. *Droit applicable en matière de legs* (p. 267).

4437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dons et legs**. *Droit applicable en matière de legs* (p. 268).

Chauvin (Marie-Christine) :

5310 Travail. **Professions et activités paramédicales**. *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 339).

7002 Travail. **Professions et activités paramédicales**. *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 340).

Chevrollier (Guillaume) :

3587 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Recettes de la contribution sociale généralisée* (p. 257).

Cohen (Laurence) :

- 6733** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes. Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient** (p. 286).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 2892** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités. Impacts du « plan étudiants »** (p. 287).
- 8310** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités. Impacts du « plan étudiants »** (p. 288).

Courteau (Roland) :

- 8241** Solidarités et santé. **Jeunes. Précarité des jeunes** (p. 332).

Cukierman (Cécile) :

- 7433** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes. Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance** (p. 307).

D**Dagbert (Michel) :**

- 6864** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières. Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers** (p. 306).
- 7089** Intérieur. **Sapeurs-pompiers. Avenir des sapeurs-pompiers volontaires** (p. 314).
- 8173** Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs. Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant** (p. 259).

Darcos (Laure) :

- 6945** Intérieur. **Sapeurs-pompiers. Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires** (p. 312).

Daudigny (Yves) :

- 5856** Solidarités et santé. **Tabagisme. « Vapotage »** (p. 323).
- 5881** Solidarités et santé. **Tabagisme. Arrêt des travaux du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé** (p. 325).
- 7043** Travail. **Handicapés (travail et reclassement). Dépistage et insertion professionnelle des adultes atteints de troubles « dys »** (p. 341).

Daunis (Marc) :

- 6643** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur. Écoles préparatoires aux IFSI** (p. 300).

Delattre (Nathalie) :

- 8269** Intérieur. **Sapeurs-pompiers. Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires** (p. 320).

Deseyne (Chantal) :

- 6352** Solidarités et santé. **Publicité. Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants** (p. 329).

Duplomb (Laurent) :

- 7072 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 313).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 8408 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 333).

F**Férat (Françoise) :**

- 7107 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »* (p. 279).

Filleul (Martine) :

- 3248 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Nouvelle plateforme d'inscription aux études supérieures* (p. 291).

G**Gay (Fabien) :**

- 7323 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 335).

Giudicelli (Colette) :

- 8284 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme* (p. 324).

Goulet (Nathalie) :

- 6758 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux* (p. 308).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3824 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne* (p. 310).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6069 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Préservation des forêts primaires* (p. 334).
7013 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Bactérie multirésistante* (p. 330).
7609 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Industries de transformation bio* (p. 258).

H**Herzog (Christine) :**

- 7075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régions.** *Région Grand Est* (p. 278).
7415 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 320).

- 7422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Avis émis par le comité médical* (p. 281).
- 7936 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 281).
- 8190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régions.** *Région Grand Est* (p. 278).
- 8430 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 321).
- 8433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Avis émis par le comité médical* (p. 281).

Houpert (Alain) :

- 550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politique étrangère.** *Respect des conditions légales et réglementaires par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales* (p. 261).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Financement des projets des petites communes rurales* (p. 273).
- 7094 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 314).

I

Imbert (Corinne) :

- 4083 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires* (p. 311).

J

Joyandet (Alain) :

- 6786 Intérieur. **Gendarmerie.** *Pénurie de carburant dans les gendarmeries* (p. 317).

K

Kanner (Patrick) :

- 8138 Premier ministre. **Sports.** *Devenir du Stade de France* (p. 254).

Karoutchi (Roger) :

- 6367 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Taux de réponse sur parcoursup* (p. 295).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1364 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau* (p. 256).
- 2024 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 310).

Kern (Claude) :

- 1251 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Profession d'herboriste* (p. 321).

L

Laurent (Daniel) :

- 3439 Travail. **Médecine du travail**. *Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail* (p. 338).

Lefèvre (Antoine) :

- 7011 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Sapeurs-pompiers volontaires* (p. 313).

Le Nay (Jacques) :

- 6082 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales* (p. 316).
- 6263 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 274).
- 7744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 275).

Lopez (Vivette) :

- 5837 Solidarités et santé. **Tabagisme**. « *Vapotage* » (p. 323).
- 6764 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Mission volontariat* (p. 311).
- 7092 Solidarités et santé. **Viticulture**. *Campagnes publicitaires contre le vin* (p. 330).

Lurel (Victorin) :

- 6020 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Outre-mer**. *Violences faites aux femmes outre-mer* (p. 285).

M

Marchand (Frédéric) :

- 6927 Intérieur. **Festivals**. *Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals* (p. 318).
- 7502 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française* (p. 257).

Masson (Jean Louis) :

- 445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Rapports et études**. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 261).
- 1148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Provisions pour amortissement* (p. 262).
- 1170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 263).
- 1175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Budget**. *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 264).
- 1527 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 266).

- 1556 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mutualisation de services entre deux régions* (p. 266).
- 2422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 268).
- 2495 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 269).
- 3683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Rapports et études.** *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 261).
- 4747 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Provisions pour amortissement* (p. 262).
- 4755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 266).
- 4761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mutualisation de services entre deux régions* (p. 267).
- 5379 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 263).
- 5380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Budget.** *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 264).
- 5390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 268).
- 5395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 269).
- 6503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 276).
- 6579 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales* (p. 276).
- 6650 Justice. **Avocats.** *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 320).
- 6704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 277).
- 7079 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Fusion des universités* (p. 306).
- 7593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 276).
- 7630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 281).
- 7673 Justice. **Avocats.** *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 321).
- 7821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 282).
- 7850 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 277).
- 8303 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Fusion des universités* (p. 307).

Maurey (Hervé) :

- 3570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 271).
- 4940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 271).
- 6816 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 300).
- 7972 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 301).

Mazuir (Rachel) :

- 3806 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 310).

Mélot (Colette) :

- 4647 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »* (p. 292).

Meurant (Sébastien) :

- 6351 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis* (p. 328).
- 7053 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut des pompiers volontaires* (p. 313).
- 8423 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics* (p. 333).

Micouleau (Brigitte) :

- 7234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Ordonnance relative au « permis de faire »* (p. 279).

Moga (Jean-Pierre) :

- 7869 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat* (p. 337).

Mouiller (Philippe) :

- 3267 Travail. **Comités d'entreprise.** *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 338).
- 6571 Travail. **Comités d'entreprise.** *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 338).

N**Nougein (Claude) :**

- 2782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire* (p. 270).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2619 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants* (p. 287).
- 2620 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Hiérarchisation des vœux des étudiants* (p. 289).
- 6621 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Chiffres d'admission à Parcoursup* (p. 298).
- 7244 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves* (p. 260).

Paul (Philippe) :

- 6646 Intérieur. **Culture**. *Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels* (p. 317).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6345 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des)**. *Exposition des jeunes aux risques d'addiction* (p. 327).

Perrin (Cédric) :

- 279 Action et comptes publics. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 255).
- 6445 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Première année commune des études de santé* (p. 296).
- 7182 Action et comptes publics. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 255).
- 8218 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 342).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 4933 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement**. *Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux* (p. 274).
- 5854 Solidarités et santé. **Pensions de réversion**. *Pension de réversion des veuves et veufs* (p. 324).
- 8054 Solidarités et santé. **Retraités**. *Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 325).

Raison (Michel) :

- 6457 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Première année commune des études de santé* (p. 296).
- 8077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Zones de revitalisation rurale* (p. 282).
- 8217 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 342).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6633 Culture. **Français de l'étranger.** *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 283).

Retailleau (Bruno) :

7364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 280).

Rosignol (Laurence) :

7636 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Prostitution et proxénétisme.** *Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* (p. 286).

8420 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation* (p. 308).

V

Vérien (Dominique) :

6790 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 311).

Vermeillet (Sylvie) :

6465 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières.** *Formation des infirmiers* (p. 297).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

7609 Agriculture et alimentation. *Industries de transformation bio* (p. 258).

Marchand (Frédéric) :

7502 Agriculture et alimentation. *Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française* (p. 257).

Aides au logement

Babary (Serge) :

4833 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la suppression du dispositif PTZ en zones rurales* (p. 273).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4933 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux* (p. 274).

Alcoolisme

Bonhomme (François) :

5761 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes* (p. 322).

Anciens combattants et victimes de guerre

Paccaud (Olivier) :

7244 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves* (p. 260).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Perrin (Cédric) :

8218 Travail. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 342).

Raison (Michel) :

8217 Travail. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 342).

Automobiles

Moga (Jean-Pierre) :

7869 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat* (p. 337).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

6650 Justice. *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 320).

7673 Justice. *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 321).

B

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

6069 Transition écologique et solidaire. *Préservation des forêts primaires* (p. 334).

Budget

Masson (Jean Louis) :

1175 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 264).

5380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes* (p. 264).

C

Chirurgiens-dentistes

Allizard (Pascal) :

6003 Solidarités et santé. *Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie* (p. 327).

Comités d'entreprise

Mouiller (Philippe) :

3267 Travail. *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 338).

6571 Travail. *Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique* (p. 338).

Communes

Hugonet (Jean-Raymond) :

3904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des projets des petites communes rurales* (p. 273).

Masson (Jean Louis) :

7821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 282).

Raison (Michel) :

8077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones de revitalisation rurale* (p. 282).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

6704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 277).

7850 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 277).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Chevrollier (Guillaume) :

3587 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recettes de la contribution sociale généralisée* (p. 257).

Coopération

Rosignol (Laurence) :

8420 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation* (p. 308).

Culture

Paul (Philippe) :

6646 Intérieur. *Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels* (p. 317).

D

Départements

Perrin (Cédric) :

279 Action et comptes publics. *Situation financière des départements* (p. 255).

7182 Action et comptes publics. *Situation financière des départements* (p. 255).

Dons et legs

Chaize (Patrick) :

2140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit applicable en matière de legs* (p. 267).

4437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit applicable en matière de legs* (p. 268).

Drogues et stupéfiants

Meurant (Sébastien) :

6351 Solidarités et santé. *Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis* (p. 328).

E

Eau et assainissement

Kennel (Guy-Dominique) :

1364 Action et comptes publics. *Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau* (p. 256).

Masson (Jean Louis) :

1148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Provisions pour amortissement* (p. 262).

4747 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Provisions pour amortissement* (p. 262).

Enseignement supérieur

Daunis (Marc) :

6643 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Écoles préparatoires aux IFSI* (p. 300).

Filleul (Martine) :

3248 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Nouvelle plateforme d'inscription aux études supérieures* (p. 291).

Karoutchi (Roger) :

6367 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Taux de réponse sur parcoursup* (p. 295).

Environnement

Gay (Fabien) :

7323 Transition écologique et solidaire. *Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 335).

Étudiants

Paccaud (Olivier) :

2619 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants* (p. 287).

2620 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hiérarchisation des vœux des étudiants* (p. 289).

Examens, concours et diplômes

Cukierman (Cécile) :

7433 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance* (p. 307).

Exploitants agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

7909 Agriculture et alimentation. *Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole* (p. 259).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

6733 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient* (p. 286).

Festivals

Marchand (Frédéric) :

6927 Intérieur. *Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals* (p. 318).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

2495 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 269).

- 5395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 269).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

- 7422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avis émis par le comité médical* (p. 281).
- 8433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avis émis par le comité médical* (p. 281).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6633 Culture. *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 283).

G

Gendarmerie

Joyandet (Alain) :

- 6786 Intérieur. *Pénurie de carburant dans les gendarmeries* (p. 317).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Amiel (Michel) :

- 7524 Culture. *Culture et handicap* (p. 284).

Handicapés (travail et reclassement)

Daudigny (Yves) :

- 7043 Travail. *Dépistage et insertion professionnelle des adultes atteints de troubles « dys »* (p. 341).

Hôpitaux

Guérini (Jean-Noël) :

- 7013 Solidarités et santé. *Bactérie multirésistante* (p. 330).

Meurant (Sébastien) :

- 8423 Solidarités et santé. *Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics* (p. 333).

I

Infirmiers et infirmières

Dagbert (Michel) :

- 6864 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers* (p. 306).

Vermeillet (Sylvie) :

- 6465 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation des infirmiers* (p. 297).

Intercommunalité

Blondin (Maryvonne) :

- 1516** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 265).
- 4434** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 265).

Bonhomme (François) :

- 3736** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe* (p. 272).

Le Nay (Jacques) :

- 6263** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 274).
- 7744** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 275).

Masson (Jean Louis) :

- 1170** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 263).
- 2422** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 268).
- 5379** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'une communauté de communes* (p. 263).
- 5390** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 268).
- 6503** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 276).
- 7593** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire* (p. 276).

J

Jeunes

Bonhomme (François) :

- 5766** Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes* (p. 322).

Courteau (Roland) :

- 8241** Solidarités et santé. *Précarité des jeunes* (p. 332).

Jeunes agriculteurs

Dagbert (Michel) :

- 8173** Agriculture et alimentation. *Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant* (p. 259).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 6579 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales* (p. 276).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 1527 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 266).
- 4755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 266).

Médecine

Amiel (Michel) :

- 8105 Solidarités et santé. *Télémedecine en dermatologie* (p. 331).

Médecine (enseignement de la)

Perrin (Cédric) :

- 6445 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Première année commune des études de santé* (p. 296).

Raison (Michel) :

- 6457 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Première année commune des études de santé* (p. 296).

Médecine du travail

Allizard (Pascal) :

- 4087 Travail. *Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail* (p. 339).

Laurent (Daniel) :

- 3439 Travail. *Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail* (p. 338).

Mineurs (protection des)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6345 Solidarités et santé. *Exposition des jeunes aux risques d'addiction* (p. 327).

Musique

Bonhomme (François) :

- 328 Culture. *Inquiétudes du secteur des musiques actuelles* (p. 283).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Cartron (Françoise) :

- 6856 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de parcoursup* (p. 301).

6857 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup* (p. 302).

6858 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur* (p. 304).

Mélot (Colette) :

4647 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »* (p. 292).

Paccaud (Olivier) :

6621 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Chiffres d'admission à Parcoursup* (p. 298).

Outre-mer

Lurel (Victorin) :

6020 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Violences faites aux femmes outre-mer* (p. 285).

P

Pensions de réversion

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5854 Solidarités et santé. *Pension de réversion des veuves et veufs* (p. 324).

Police (personnel de)

Le Nay (Jacques) :

6082 Intérieur. *Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales* (p. 316).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

6758 Europe et affaires étrangères. *Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux* (p. 308).

Houpert (Alain) :

550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des conditions légales et réglementaires par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales* (p. 261).

Professions et activités paramédicales

Chauvin (Marie-Christine) :

5310 Travail. *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 339).

7002 Travail. *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 340).

Kern (Claude) :

1251 Solidarités et santé. *Profession d'herboriste* (p. 321).

Professions judiciaires et juridiques

Herzog (Christine) :

7415 Justice. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 320).

8430 Justice. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 321).

Prostitution et proxénétisme

Rosignol (Laurence) :

- 7636 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* (p. 286).

Publicité

Deseyne (Chantal) :

- 6352 Solidarités et santé. *Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants* (p. 329).

R

Rapports et études

Masson (Jean Louis) :

- 445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 261).
- 3683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de rapports d'observations provisoires* (p. 261).

Régions

Herzog (Christine) :

- 7075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Région Grand Est* (p. 278).
- 8190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Région Grand Est* (p. 278).

Retraités

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8054 Solidarités et santé. *Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites* (p. 325).

S

Sapeurs-pompiers

Antiste (Maurice) :

- 7216 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail* (p. 314).

Bazin (Arnaud) :

- 6849 Intérieur. *Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail* (p. 312).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7347 Intérieur. *Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 315).

Cartron (Françoise) :

- 6853 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 312).

Dagbert (Michel) :

- 7089 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 314).

Darcos (Laure) :

6945 Intérieur. *Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 312).

Delattre (Nathalie) :

8269 Intérieur. *Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 320).

Duplomb (Laurent) :

7072 Intérieur. *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 313).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3824 Intérieur. *Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne* (p. 310).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7094 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 314).

Imbert (Corinne) :

4083 Intérieur. *Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires* (p. 311).

Kennel (Guy-Dominique) :

2024 Intérieur. *Situation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 310).

Lefèvre (Antoine) :

7011 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires* (p. 313).

Lopez (Vivette) :

6764 Intérieur. *Mission volontariat* (p. 311).

Maurey (Hervé) :

3570 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 271).

4940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 271).

Mazuir (Rachel) :

3806 Intérieur. *Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 310).

Meurant (Sébastien) :

7053 Intérieur. *Statut des pompiers volontaires* (p. 313).

Vérien (Dominique) :

6790 Intérieur. *Volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 311).

Sciences

Bizet (Jean) :

6233 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Droit à la transparence de l'information scientifique* (p. 294).

Sécurité sociale (prestations)

Espagnac (Frédérique) :

8408 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 333).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

1556 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation de services entre deux régions* (p. 266).

4761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation de services entre deux régions* (p. 267).

Sports

Kanner (Patrick) :

8138 Premier ministre. *Devenir du Stade de France* (p. 254).

Stages

Maurey (Hervé) :

6816 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 300).

7972 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 301).

T

Tabagisme

Bonhomme (François) :

7796 Solidarités et santé. *Avenir du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé* (p. 326).

Daudigny (Yves) :

5856 Solidarités et santé. « *Vapotage* » (p. 323).

5881 Solidarités et santé. *Arrêt des travaux du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé* (p. 325).

Giudicelli (Colette) :

8284 Solidarités et santé. *Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme* (p. 324).

Lopez (Vivette) :

5837 Solidarités et santé. « *Vapotage* » (p. 323).

U

Universités

Corbisez (Jean-Pierre) :

2892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du « plan étudiants »* (p. 287).

8310 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du « plan étudiants »* (p. 288).

Masson (Jean Louis) :

7079 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fusion des universités* (p. 306).

8303 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fusion des universités* (p. 307).

Urbanisme

Billon (Annick) :

7232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dérives relatives au « permis de faire »* (p. 279).

Férat (Françoise) :

7107 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »* (p. 279).

Herzog (Christine) :

7936 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 281).

Masson (Jean Louis) :

7630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 281).

Micouleau (Brigitte) :

7234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ordonnance relative au « permis de faire »* (p. 279).

Nougéin (Claude) :

2782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire* (p. 270).

Retailleau (Bruno) :

7364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 280).

V

Violence

Canayer (Agnès) :

8228 Intérieur. *Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes* (p. 319).

Viticulture

Lopez (Vivette) :

7092 Solidarités et santé. *Campagnes publicitaires contre le vin* (p. 330).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Devenir du Stade de France

8138. – 13 décembre 2018. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir du Stade de France eu égard au référé de la Cour des comptes portant sur le contrat de concession et le devenir du Stade de France qui a été rendu public le 21 novembre 2018. Inauguré en 1998, le Stade de France est aujourd'hui une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle qui fait la fierté de l'ensemble de nos concitoyens mais qui, après vingt-sept ans d'exploitation, doit faire l'objet de travaux de rénovation et de modernisation sans compter qu'il ne répond malheureusement plus aux standards internationaux des stades de taille comparable. La Cour des comptes a exprimé clairement ses craintes sur l'avenir de l'équipement sportif du fait de la relative proximité du terme du contrat de concession fixé au 30 juin 2025 mais également de l'imminence des grands événements sportifs internationaux qui vont se dérouler sur notre sol, à savoir la coupe du monde de rugby (CMR) en 2023 et des jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024. Notre pays sera au centre de toutes les attentions et tout particulièrement notre stade qui abritera les cérémonies d'ouverture et de clôture de ces grandes compétitions internationales. Pour l'instant, l'enveloppe de 50 millions d'euros dédiée au stade dans le cadre des JOP semble insuffisante. La Cour a donc invité l'État à se décider au plus vite « avant la fin de l'année 2018 et à privilégier la voie de la cession immédiate ou différée au terme de la concession actuelle à une structure capitalistique associée aux fédérations sportives d'ores et déjà parties prenantes de son fonctionnement et garantes de sa stabilité économique » pour régler au plus tôt les conditions d'accueil de la CMR de 2023 et des JOP de 2024. Cette option avancée par la Cour semble à ce stade en bonne voie puisque les fédérations sportives de rugby (FFR) et de football (FFF) sont actuellement en pourparlers avec le consortium du Stade de France (CSdF) pour avancer dans le cadre d'une telle structure capitalistique. Par ailleurs, le concessionnaire actuel a visiblement réfléchi à un projet à la fois ambitieux et écologique de modernisation – autofinancé et donc neutre pour les finances publiques et le contribuable – qui pourrait être rapidement mis en chantier et, surtout, achevé avant l'organisation de la CMR de 2023. Juridiquement, il s'inscrirait dans le cadre de la directive européenne de 2014 relative aux concessions, qui a été transposée en droit français par voie d'ordonnance en janvier 2016. Dans un tel contexte, il lui demande pourquoi le Gouvernement privilégie la mise en chantiers des travaux après le terme de la concession en 2025 et non avant la CMR de 2023 et les JOP de 2024 et quelles suites il entend donner au rapport de la Cour des comptes et plus particulièrement à un projet de désengagement de l'État qui rendrait aux fédérations sportives la gestion du Stade de France et donc, in fine, de leur outil de production.

Réponse. – Le Stade de France (SDF) – justement décrit par M. Patrick Kanner comme « une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle » – a été jugé « en bon état » par le référé de la Cour des comptes du 17 septembre 2018 rendu public le 21 novembre dernier « même s'il doit être modernisé pour en améliorer la rentabilité ». C'est également la position du Comité international olympique (CIO), qui a validé le choix du Stade de France pour l'accueil de la cérémonie d'ouverture et des épreuves d'athlétisme pour les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, sans demander d'autres changements que des travaux d'adaptation, dans la limite d'une dotation exceptionnelle initiale de 70 millions d'euros, finalement ramenée à 50. Lors de sa visite du stade en juin dernier, la commission de coordination du CIO a, en outre, confirmé qu'il était, dans sa configuration actuelle, tout à fait en mesure d'accueillir les JOP. Dans la réponse du Premier ministre au référé précité de la Cour des comptes relatif au devenir du SDF, il a été précisé la méthode retenue pour garantir dans de bonnes conditions l'avenir de ce stade tant à court terme qu'à moyen et long termes avec un nouveau modèle juridique et économique. Elle se compose ainsi de deux phases distinctes. D'une part, il s'agit de prévoir les travaux nécessaires à l'accueil de la Coupe du monde de rugby 2023 (CMR 2023) et des JOP 2024. Le directeur des sports a transmis au concessionnaire l'expression de besoins correspondant à la liste des travaux – établie avec les organisateurs de ces deux grands événements – à programmer et à réaliser d'ici la fin de l'année 2022. Désormais, le concessionnaire devra, sur cette base, retourner à l'État une étude détaillée (programme technique détaillé, chiffrage des travaux, calendrier prévisionnel des différentes étapes) à la fin de l'hiver 2019. L'objectif est de finaliser le cadre juridique de ces travaux pour la fin du printemps 2019. Ce calendrier devrait permettre la réalisation des travaux avant la fin de

l'année 2023 tout en permettant la poursuite de l'activité normale du stade. D'autre part, il convient d'envisager l'avenir du SDF au-delà du terme de la concession actuelle (soit le 30 juin 2025), conformément aux analyses et recommandations de la Cour, dans le cadre d'un modèle d'exploitation qui permette un désengagement des finances publiques, ou, à défaut, une limitation de celles-ci à leur strict nécessaire. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a missionné, dès le mois de mars 2018, le délégué interministériel aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) et aux grands événements sportifs (DIGES). Celui-ci anime et coordonne un groupe de travail interministériel chargé de proposer un modèle économique robuste et protecteur des finances publiques. Ses travaux permettront de déduire la nature et le montant des travaux nécessaires pour assurer la pérennité fonctionnelle et économique du SDF pour les 20 à 30 ans à venir. En tout état de cause, il est à noter que les travaux d'envergure envisagés par le concessionnaire – au-delà de ceux prévus pour la CMR 2023 et les JOP 2024 – ne paraissent raisonnablement pas réalisables à court terme pour deux raisons. Tout d'abord, les avis recueillis auprès des experts et spécialistes concluent tous, pour l'avenir du SDF, à la suppression de la piste d'athlétisme de façon à améliorer la qualité visuelle des spectacles tant sportifs que culturels. Or, une telle option ne peut qu'être repoussée au-delà de 2024, puisque les épreuves d'athlétisme des JOP sont prévues dans l'enceinte du SDF. De plus, de tels travaux nécessiteraient, compte tenu du droit national et du droit européen, une mise en concurrence dont les délais sont incompatibles avec une livraison sans risque calendaire à horizon 2022. De surcroît, ils emporteraient des surcoûts (résiliation du contrat de concession en cours, dédommagement des fédérations françaises de rugby et de football du fait de la fermeture du stade pour travaux) inenvisageables au regard de la maîtrise du budget olympique qui est au cœur du contrat olympique passé entre le CIO, la Ville de Paris, l'État et l'ensemble des collectivités territoriales concernées. La France s'est engagée à organiser des JOP sobres et sans investissements ostentatoires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation financière des départements

279. – 13 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très difficile situation financière des départements. Confrontés à la diminution des dotations et à la hausse des dépenses obligatoires, les départements sont dans une situation financière de plus en plus fragile, comme en témoigne le rapport d'activité 2016-2017 présenté fin juin 2017 par l'assemblée des départements de France (ADF) qui pointe les bouleversements sur le plan des finances auxquels ont été confrontés ces territoires. Transfert de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), diminution du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA), non-versement des allocations compensatrices de perte de fiscalité, absence d'accord sur le financement du revenu de solidarité active (RSA)... autant de décisions - ou d'absence d'accord - qui ont renforcé la tension budgétaire. Face à cette réalité inquiétante et alarmante, les élus locaux dénoncent unanimement le risque d'une dépossession progressive des compétences sociales des départements. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour redonner un peu d'air à la fiscalité locale et lui demande en outre si l'hypothèse d'une re-nationalisation du financement du RSA pourrait à cet égard être envisagée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Situation financière des départements

7182. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 00279 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Situation financière des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La question du financement et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS), notamment du revenu de solidarité active (RSA), est l'une des thématiques discutées dans le cadre de la conférence nationale des territoires (CNT). Une mission, conduite par MM. Alain Richard et Dominique Bur, a ainsi été chargée, en lien étroit avec les départements, de proposer des scénarios en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux AIS et de trouver un équilibre financier pérenne en la matière. Déterminé à trouver un compromis avec les départements, au bénéfice des plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 : la création d'un « fonds de stabilisation » doté de 115 M€ par an sur trois ans pour accompagner dès 2019 une trentaine de départements présentant une situation financière dégradée et des restes à charge AIS supérieurs à la moyenne nationale, ce qui constitue un signal fort de l'État en direction des départements ; le renforcement de la péréquation horizontale des recettes de DMTO, à hauteur de 250 M€

dès 2019. Ces mesures figurent à l'article 261 du PLF pour 2019. Parallèlement à ces mesures visant à appuyer l'action menée par les départements et afin de répondre aux fortes attentes exprimées par les Français en matière de solidarité, le Président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Des financements seront ainsi apportés aux départements volontaires afin d'accompagner la dynamique de leurs dépenses en matière d'accompagnement social (135 M€ en 2019, 177 M€ en 2020, 208 M€ en 2021). Conscient des difficultés liées à l'accueil des mineurs non accompagnés, le Gouvernement a également confirmé qu'un soutien financier renforcé (141 M€ en 2019) serait apporté aux départements, tant au titre de la phase amont à la reconnaissance de la minorité que dans la phase aval au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau

1364. – 28 septembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pérennisation du budget de l'État en faveur des agences de l'eau. Depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'État ampute chaque année le fonds de roulement des agences de l'eau de 175 millions d'euros pour financer son propre budget, sans compter une diminution drastique et imposée des effectifs. Ces prélèvements se font au détriment direct des collectivités et des missions des agences de l'eau sans cesse élargies et renforcées. Pourtant, la politique de l'eau en France, organisée par bassins hydrographiques, est efficace dans sa gouvernance locale. Cette efficacité repose sur le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » et sur une utilisation solidaire et transparente des redevances perçues sur les usagers par les agences. Les collectivités ont actuellement à réorganiser les compétences eau et assainissement dans leurs territoires et doivent mettre en œuvre la complexe et coûteuse compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les agences ont, en parallèle, de nouvelles responsabilités en matière de reconquête de la biodiversité et contribuent de manière importante au financement de la nouvelle agence de biodiversité. Les agences de l'eau injectent 1,85 milliard d'euros par an dans des projets locaux, incluant des systèmes de solidarité différenciée pour les territoires en difficulté. Cette contribution génère plus de 5 milliards d'investissement dans les territoires, ce qui représente un atout majeur en faveur du développement économique et de l'emploi local. Aussi, tout nouveau prélèvement serait contreproductif, et s'accompagnerait d'une régression dans la mise en œuvre d'une vraie transition écologique des activités industrielles et agricoles dans les territoires et d'une atteinte effective de nos engagements européens. Il lui demande si les nouvelles mesures budgétaires représenteront encore de nouvelles ponctions sur le budget des agences. Il lui demande aussi quelles mesures seront prévues pour que leur autonomie administrative et financière soit préservée par l'affectation de l'intégralité des recettes des redevances de l'eau aux missions et objectifs de ces agences.

Réponse. – Au titre de la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, les agences de l'eau aident aux investissements dans le « petit cycle » de l'eau (eau potable et assainissement) et dans le « grand cycle » (cycle naturel). Le onzième programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau prévoit ainsi un montant de 12,6 milliards d'euros de ressources affectées durant les six prochaines années autour des deux priorités de la solidarité territoriale et de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité, conformément aux conclusions de la première séquence des assises de l'eau. Dans ce cadre, l'État n'opère plus dès 2019 de prélèvement annuel sur les ressources accumulées des agences de l'eau : le Gouvernement a désormais fixé un plafond annuel des recettes affectées aux agences de l'eau à un montant de 2 105 M€, qui tient compte à la fois des défis spécifiques de chaque agence, du nécessaire recentrage de leurs interventions, et de l'objectif de maîtrise de la dépense publique et de baisse de la pression fiscale. Ce plafonnement des recettes affectées aux agences de l'eau ne remet pas en cause leur capacité à assumer leurs missions : les esquisses financières sous-jacentes du onzième programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau pour la période 2019-2024 ont ainsi été adoptées sur ces bases dans le cadre des conseils d'administration de chacune des agences. Enfin, même après les prélèvements sur ressources accumulées réalisés entre 2014 et 2018, les agences de l'eau ont disposé d'un fonds de roulement et d'une trésorerie importants : le fonds de roulement des agences n'a ainsi cessé d'augmenter sur la période passant de 558 millions d'euros à fin 2014 à 823 millions d'euros à fin 2017. Leur trésorerie à fin 2017 s'établit à 532 millions d'euros, soit environ 2,5 mois de dépenses.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Recettes de la contribution sociale généralisée

3587. – 1^{er} mars 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les recettes de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), effective depuis le 1^{er} janvier 2018. La CSG a augmenté de 1,7 % et pénalise notamment 8 millions de retraités, soit 60 % d'entre eux. La hausse de la CSG concerne les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 1 200 euros par mois. Ce niveau de fiscalité impacte fortement ces derniers, d'autant que certains sont convaincus que la suppression progressive de la taxe d'habitation sur trois ans ne parviendra à rattraper le manque à gagner. Les retraités, quel que soit leur niveau de pension, contribuent déjà largement à la solidarité nationale. Aussi, ils perçoivent ce nouvel impôt comme une injustice. Il le prie de bien vouloir lui faire part de l'évaluation précise des recettes de la CSG et d'expliquer, en toute transparence, où ces recettes sont réinjectées.

Réponse. – Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics est interrogé sur l'affectation des recettes découlant de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Ces recettes supplémentaires se décomposent de la manière suivante : 20,4 Md€ sur les assiettes « activité » et « remplacement », qui ont été affectées à la branche maladie (affectataire de la principale fraction du produit de la CSG sur ces deux assiettes) ; 2,1 Md€ sur l'assiette des revenus du capital qui reviennent au fonds de solidarité vieillesse (FSV), affectataire principal du produit de la CSG sur les revenus du capital. Ces gains couvrent le coût de la baisse des cotisations salariales maladie et chômage, l'économie générale de la mesure visant à favoriser le pouvoir d'achat des actifs. En pratique, la baisse de cotisation maladie a été automatiquement couverte, dans la mesure où c'était la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) qui enregistrait l'essentiel du gain de CSG, bien au-delà de ses pertes en cotisations. Cette situation a été neutralisée : d'une part en assurant une couverture par la Sécurité sociale des pertes de recettes de l'assurance chômage liée à la suppression progressive des cotisations salariales. En pratique, le mécanisme consiste à couvrir les pertes via une fraction de la TVA affectée à la branche maladie, ce qui couvrirait exactement le surplus de CSG qui lui était affecté, au-delà de ses propres pertes de cotisations ; d'autre part, en réaffectant au budget de l'État le surplus généré par l'entrée en vigueur progressive de la baisse de cotisations d'assurance chômage, net des autres mesures de transfert État-Sécurité sociale. L'ensemble des chiffrages et des effets de transferts entre branche est récapitulé dans le tableau d'équilibre financier du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2019, à la page 37 de l'annexe 9 au PLFSS. Enfin, il faut ajouter que dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018, la hausse de CSG est annulée dès le 1^{er} janvier 2019 pour les retraités dont les revenus ne dépassent pas 2 000 € par mois. 3,7 millions de foyers voient ainsi leur taux de CSG revenir au taux antérieur de 6,6 % au lieu de 8,3 %, soit la moitié des retraités concernés par la hausse intervenue en 2018. Près de 70 % des retraités sont désormais exonérés de la hausse de CSG. Par ailleurs, et comme le Premier Ministre s'y est engagé, le Gouvernement a souhaité corriger pour les retraités modestes les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi, la LFSS pour 2019 prévoit que les retraités assujettis aux taux de 3,8 % ne voient leur taux de CSG augmenter que si leurs revenus franchissent durant deux années consécutives les seuils de revenus des taux supérieurs. Il n'est en effet pas juste que le taux de CSG augmente lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française

7502. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de l'industrie agroalimentaire « bio » française. Le secteur agroalimentaire français traverse une crise profonde et les tentatives pour y remédier ont tendance à se focaliser sur les aides à l'agriculture. Pourtant, le problème structurel de la filière alimentaire française se trouve en aval : les industries de transformation alimentaire manquent de compétitivité. Avec la montée du bio, entre autres nouveaux modes de consommation, le moment est opportun pour valoriser la qualité des produits français. Les industries agroalimentaires constituent le premier secteur manufacturier français avec un peu plus de 17 000 entreprises et 550 000 emplois. Le solde des industries de boissons est largement positif, mais elles ne représentent que 8 % des emplois du secteur. En revanche, le solde des industries agroalimentaires hors boissons est en déficit et continue de

se dégrader. La faillite du volailler Ledoux ou, dans le Nord, celle de Jean Caby, en constituent des exemples. Depuis la mise en place de la politique agricole commune (PAC) en 1962, la stratégie française s'est tournée vers la modernisation et le développement agricole, avec un certain succès, mais aussi une certaine dépendance aux aides. À l'inverse, les industries alimentaires pâtissent d'un manque d'attention de la part des pouvoirs publics. Le résultat de cette politique n'est pas surprenant : la France exporte des produits bruts et importe des produits transformés. Or, il est à la portée de la France de faire des industries alimentaires un secteur d'excellence en s'appuyant particulièrement sur le marché du bio qui est en passe de devenir un véritable marché de masse. En effet, le marché du bio français a connu des croissances à deux chiffres ces dix dernières années pour atteindre près de 5 % du marché de l'alimentation en 2017 et cette croissance est exponentielle. Il faudrait se féliciter de cette croissance, mais celle-ci cache en réalité un retard. En effet, si la demande et la distribution se portent très bien, il en va différemment de l'offre étant donné l'insuffisance des surfaces agricoles bio et le résultat est sans appel : la France accuse un déficit commercial abyssal dans le bio. Les raisons en sont les suivantes. D'abord, un faible taux de conversion comparé aux voisins européens. Si l'agriculture française est en retard, le maillon faible de la France se situe avant tout dans les industries de transformation de produits bio. En effet, contrairement à une idée reçue, le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés. Ce sont en général des produits laitiers, des biscuits, des légumes cuisinés qui proviennent d'usines avant de se retrouver dans les rayons. D'ailleurs, si l'on observe les chiffres, on constate que les seuls produits d'épicerie bios sont responsables d'environ 1 milliard d'euros de déficit commercial. L'enjeu principal des acteurs historiques du bio est de croître au rythme du marché. Ils ont besoin de financements importants pour investir dans les sites de production et créer des produits innovants. Quant aux industriels conventionnels, ils ont besoin de s'adapter au cahier des charges du bio et d'adapter leur logistique aux petites séries. Le Gouvernement a pris acte du retard français avec le programme ambition bio 2022. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement et les propositions de financement envisagées pour relancer l'industrie agroalimentaire bio.

Industries de transformation bio

7609. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nécessaire développement des industries de transformation des produits issus de l'agriculture biologique. Une étude épidémiologique française, publiée dans la revue JAMA Internal Medicine le 22 octobre 2018, indique que les gros consommateurs d'alimentation issue de l'agriculture biologique ont un risque de développer un cancer réduit de 25 %. Cela incite à favoriser l'essor du bio, ce que prévoit le programme ambition bio 2022, qui a pour objectif principal d'atteindre les 15 % de surface agricole française cultivée en bio à l'horizon de 2022. Il s'agit également de combler le déficit commercial de la France dans le bio que le président de la République chiffrait à un milliard d'euros en février 2018. Pourtant une analyse du bimestriel La Gazette de la société et des techniques (n° 98, septembre 2018) rappelle que le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés et que c'est à ce niveau-là que la France accuse le plus grand retard. En conséquence, il lui demande quels objectifs peuvent être fixés pour faire progresser les industries de transformation bio.

Réponse. – Les états généraux de l'alimentation (EGA) se sont déroulés de juillet à décembre 2017. La feuille de route des EGA a repris comme un de ses objectifs l'élaboration d'un nouveau programme ambition bio pour être en capacité d'atteindre d'ici 2022, 15 % de surface agricole utile cultivée en bio mais également 20 % de produits biologiques dans la restauration publique. Elle a également repris l'engagement des filières de production de favoriser la montée en gamme des productions en affichant et mettant en place dans des plans de filières des engagements en matière de développement de la production biologique. Les plans de filières réalisés à l'issue des EGA qui intègrent tous des objectifs en terme de développement de l'agriculture biologique ont été rendus publics et sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture. Pour accompagner ces objectifs, le programme ambition bio 2022 a été présenté le 25 juin 2018, lors du grand conseil d'orientation (GCO) de l'agriculture biologique. Le GCO rassemble les professionnels de l'agriculture biologique (agriculteurs, transformateurs et distributeurs), des représentants des ministères, des régions, des agences de l'eau, des établissements de recherche, des organisations non gouvernementales et associations de consommateurs, des interprofessions et des organismes de financement... soit près de 120 organismes. Le programme ambition bio 2022 est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs. Les enjeux de ce programme sont liés à l'accompagnement du changement d'échelle de la production biologique et la capacité des filières à répondre à la demande par une offre au plus près des territoires. Des actions ont d'ores et déjà été décidées avec les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et seront déclinées de manière opérationnelle, notamment lors des réunions thématiques nationales du comité de pilotage « Programme ambition bio 2022 ». Des réunions ont déjà eu lieu en novembre et décembre 2018. Les

prochaines sont prévues lors du 1^{er} trimestre 2019. Le fonds de structuration « Avenir bio » qui concerne les opérateurs de l'amont à l'aval, géré par l'agence bio, a été augmenté de 4 à 6 millions d'euros en 2018 et sera porté à 8 millions d'euros d'ici 2020. Par ailleurs, le grand plan d'investissement présenté par le Premier ministre fin 2017, dont le volet agricole est doté de 5 milliards d'euros sur cinq ans, comporte un axe de 1,7 milliard d'euros consacré aux entreprises agroalimentaires. Enfin, le plan biodiversité porte des actions concrètes en faveur du développement de l'agroécologie au service de la biodiversité. La production biologique va participer pleinement et naturellement à ce plan. À travers toutes ces actions, le Gouvernement marque sa volonté de soutenir et développer une production plus résiliente au plus près des territoires.

Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole

7909. – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'installation, après une première vie professionnelle, de personnes non issues du monde agricole et qui se tournent vers les métiers de ce secteur. Le fonds d'assurance formation dit Vivea avait traditionnellement une action dans le domaine de la formation de type pré-installation des porteurs de projets « hors cadre familial ». Les besoins du monde rural sont importants et la participation de personnes, non issues du monde agricole, peut présenter un intérêt pour diversifier les compétences et favoriser les reprises. Il semblerait qu'à partir de 2019 le fonds de formation Vivea n'ait plus vocation à financer ce volet « émergence », volet pourtant mineur au sein du budget total de Vivea. Il lui est demandé quelle action il souhaite mener pour permettre aux structures d'accompagnement de continuer à assurer leur vocation y compris pour favoriser les installations sur nos territoires de personnes en recherche d'une reconversion agricole soit pour des motifs matériels, soit pour des motifs de sens à donner à leur vie.

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant

8173. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA). Ce fonds d'assurance formation, financé par les cotisations des agriculteurs, permet aujourd'hui aux porteurs de projet de bénéficier d'une formation en pré-installation permettant d'être accompagnés dans leur installation sur le territoire et d'acquérir des compétences adaptées à leur situation et à leurs projets. Ce dispositif de formation en pré-installation bénéficie ainsi essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial ». Or, ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite des craintes au sein du monde agricole. Les acteurs s'inquiètent notamment de la fin du financement de ces formations, en particulier de leur volet « émergence », qui s'adressent aux porteurs de projets non issus du monde agricole. Pourtant, alors que ces derniers représentent plus d'un tiers des installés, ce volet ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an, soit 1 % du budget annuel total annuel de VIVEA. Aussi, à l'heure où il est nécessaire d'assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et de maintenir le dynamisme des territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de préparation à l'installation, qui repose sur une professionnalisation personnalisée des porteurs de projet, a été renforcée à la suite des assises de l'installation de 2013. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) s'adresse à tous les publics, y compris les personnes éloignées du secteur agricole, en prenant en compte la diversité des profils et des projets. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projet sont réalisés par le point accueil installation (PAI). Cette structure est présente dans chaque département et constitue le point d'entrée unique pour toutes les personnes souhaitant s'installer en agriculture. En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projet sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le PAI et le CEPPP sont labellisés pour trois ans par le préfet de région et doivent respecter un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projet, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Depuis 2009, le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant, VIVEA, finance des actions de formation réalisées dans le cadre de la préparation à l'installation. Le financement d'actions de formation à destination de porteurs de projet non contributeurs au fonds VIVEA est permis par l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime : « Les actions qui ont pour objet de permettre aux repreneurs ou créateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, exerçant ou non une activité, d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour s'inscrire dans les

dispositions relatives à la politique d'installation prévues à l'article L. 330-1 entrent dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail. À défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou de demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles au financement du fonds de formation des non-salariés agricoles. » Le 23 octobre 2018, le conseil d'administration de VIVEA a adopté trois résolutions portant sur les modalités de financement de la préparation à l'installation par VIVEA. Les mesures adoptées ont pour finalité de favoriser plus encore l'utilisation des fonds de formation au bénéfice de la professionnalisation des exploitants agricoles, dans une phase de forte mutation de l'agriculture et de transition agro-écologique. Une partie des dispositions entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. La prise en charge par VIVEA reposera désormais sur le PPP, outil pivot de la démarche de préparation à l'installation. Conformément à l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime, VIVEA continuera de prendre en charge des formations pour les porteurs de projet non contributeurs au fonds VIVEA, dès lors qu'ils ne peuvent pas mobiliser d'autres moyens de financement. Il revient aux services de VIVEA de définir les conditions de mise en œuvre de ses résolutions. Le financement des formations ayant pour objet l'émergence du projet peut relever de plusieurs sources et notamment le compte personnel de formation, dont les conditions d'utilisation ont été révisées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les personnes souhaitant mûrir leur projet peuvent également mobiliser leur droit au conseil en évolution professionnelle ou recourir à des dispositifs spécifiques tels que les stages de parrainage ou les espaces tests. Les organismes paritaires collecteurs agréés, Pôle emploi et les conseils régionaux peuvent également contribuer au financement des formations visant à l'émergence du projet. Les comités régionaux à l'installation-transmission, en tant qu'instances territoriales de pilotage de la politique de l'installation en agriculture, se réuniront très prochainement avec pour mission de recenser et de faire connaître les financements mobilisables dans chaque région.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

260

Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves

7244. – 18 octobre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance par la France des admirables services militaires rendus pendant 150 ans par les régiments de zouaves. Ces soldats, dotés d'un esprit de sacrifice, d'une ténacité au combat et d'une remarquable bravoure, ont combattu sur tous les fronts de la Première Guerre mondiale, notamment dans l'Oise dès 1914. Chaque année, les communes de Moulins-sous-Touvent, Cuts et de Chiry-Ourscamp leur rendent un vibrant hommage. Il est regrettable que le dernier régiment des zouaves ayant été dissous en septembre 2006 à Givet, ces prestigieux régiments, parmi les plus décorés de notre armée ne soient plus représentés aujourd'hui que par les amicales de l'Union nationale des Zouaves, qui peu à peu disparaissent. Pour que la France n'oublie pas son histoire, il souhaite savoir si ce corps d'élite pourrait voir attribuer l'un de ses drapeaux à une formation ou du moins voir un régiment recueillir et faire vivre le patrimoine tout à fait exceptionnel de ses régiments. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le ministère des armées est pleinement conscient de la grande richesse patrimoniale portée par les régiments de zouaves qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, ont figuré parmi les formations les plus décorées de l'armée française. La dissolution du centre d'entraînement commando de Givet, porteur des traditions du 9^e zouaves, a mis fin à ce jour à l'existence de cette subdivision d'arme au sein de l'infanterie. À cet égard, il est rappelé que dans le cadre du changement d'appellation du centre d'entraînement au combat (CENTAC) de Mailly-le-Camp, intervenu en 2016, une étude a été conduite par les services concernés du ministère en vue de la reprise par cet organisme du drapeau et des traditions du 3^e zouaves. Cette opportunité n'a toutefois pu être concrétisée compte tenu de l'avis émis par le personnel du CENTAC qui privilégiait la double appellation CENTAC-1^{er} bataillon de chasseurs, finalement retenue et de l'indisponibilité de l'emblème du régiment, devenu pièce de collection du musée de l'Armée. Pour autant, la question de la transmission du glorieux patrimoine des régiments de zouaves pourra être réexaminée à l'occasion du futur changement d'appellation d'une unité ou de la remise pour conservation de l'emblème d'un régiment dissous à une formation qui n'en dispose pas.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communication de rapports d'observations provisoires

445. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 26 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si le fait que les rapports d'observations provisoires (ROP) des chambres régionales des comptes soient assujettis à la confidentialité fait obstacle à ce que la collectivité contrôlée communique le ROP à un avocat afin de l'assister pour préparer la rédaction de la réponse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Communication de rapports d'observations provisoires

3683. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00445 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Communication de rapports d'observations provisoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article R. 243-6 du code des juridictions financières dispose que « les destinataires du rapport d'observations provisoires ou d'extraits de ce rapport peuvent demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquelles sont fondées les observations les concernant ». Dès lors que les avocats conseils d'une collectivité sont dûment mandatés par cette dernière, ils peuvent avoir accès aux pièces du dossier sur lesquelles s'est appuyée la chambre pour l'élaboration de son rapport d'observations provisoires en vertu de l'article précité. Il est donc tout à fait possible que la collectivité soit assistée par son conseil pour la préparation de sa réponse.

Respect des conditions légales et réglementaires par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales

550. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions légales et réglementaires que doivent respecter les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales. Dans une circulaire du 2 juillet 2015 NOR/INTB1513713C, le ministre de l'intérieur de l'époque, avec le ministre des affaires étrangères, avait rappelé le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales, conformément aux articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette circulaire rappelle en effet que toute action de coopération décentralisée doit respecter les engagements internationaux de la France et que les collectivités territoriales ne sauraient conclure de conventions avec un État étranger, en dehors des cas prévus par la loi, ni avec une entité non reconnue par l'État français. Les collectivités territoriales sont par ailleurs tenues de transmettre à la Commission nationale de la coopération décentralisée, placée auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, les informations portant sur leurs actions extérieures. Cette circulaire invitait enfin les préfets à relayer ces informations auprès des collectivités territoriales de leur département. Or, malgré ce rappel à la loi, le conseil municipal d'Alfortville a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2017, de signer « une charte d'amitié » avec la ville de Latchin, district de l'Azerbaïdjan se trouvant sous occupation militaire de l'Arménie, qui se présente comme une « collectivité territoriale » de la soi-disante « République du Haut-Karabakh » qui n'est reconnue ni par la France, ni par l'ONU puisqu'il s'agit d'un territoire occupé. La ville d'Alfortville déclare avoir l'intention de « développer et entretenir des échanges pour la mise en place de programmes communs en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la culture, du sport, du commerce ». Cette attitude est d'autant plus regrettable et condamnable au moment où, compte tenu de la fragilité et de l'aggravation de la situation au Haut-Karabakh, la France, coprésidente du groupe de Minsk, doit prendre des initiatives impartiales en vue de l'instauration d'une paix juste et durable. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter et appliquer la loi. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'action extérieure des collectivités territoriales est régie par les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et doit être exercée dans le respect par les collectivités territoriales des intérêts de la Nation et des pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en

matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution du 4 octobre 1958). À ce titre, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont récemment rappelé, dans la circulaire NOR/INTB1809792C du 24 mai 2018, le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. La circulaire rappelle notamment que les collectivités territoriales ne peuvent se lier, par convention ou non, sous quelque forme que ce soit, à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France. Sont concernés par cette interdiction les accords avec des autorités locales se réclamant d'États ou de situations territoriales (annexion, sécession, etc.) non reconnus par la France ou ayant cessé de l'être, les accords avec des entités territoriales étrangères s'étant autoproclamées État, les entités sécessionnistes au sein d'un État reconnu, même si elles sont par ailleurs reconnues par des États tiers, les entités locales en exil se réclamant d'une souveraineté autre que celle de l'État sur le territoire duquel elles sont implantées, sauf reconnaissance explicite de la France. La république autoproclamée du Haut-Karabagh (dite aussi « république d'Artsakh ») n'est reconnue ni par la France, ni par aucun autre État. Sous réserve du pouvoir d'appréciation des préfets en matière de contrôle de légalité, les conventions et les délibérations prises en matière d'action extérieure par les collectivités territoriales en méconnaissance des règles rappelées dans la circulaire font l'objet d'un recours gracieux en vue d'obtenir le retrait ou la réformation. Le cas échéant, elles peuvent être également soumises à la censure du juge administratif sur le fondement de l'article L. 2131-6 du CGCT, dans les délais de droit commun.

Provisions pour amortissement

1148. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en 2020, la compétence eau et assainissement sera transférée d'office, des communes aux intercommunalités. Les communes qui gèrent leur service des eaux et leur service d'assainissement, disposent d'un budget annexe pour l'eau et pour l'assainissement. Dans ces budgets, les communes sont obligées de constituer des provisions pour amortissement dont la finalité est de pouvoir financer les travaux de rénovation des réseaux et des installations. En 2020, ces budgets annexes seront transférés aux intercommunalités avec selon les cas, les emprunts ou les provisions pour amortissement. Il lui demande si avant 2020, une commune peut reverser dans son budget général, les fonds correspondant aux provisions pour amortissement ou si elle peut utiliser ces fonds pour des travaux communaux sans lien avec l'eau ou l'assainissement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Provisions pour amortissement

4747. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01148 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Provisions pour amortissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux prévoit qu'une « provision est comptabilisée, si elle satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées, pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise ». Une commune peut donc constituer des provisions pour amortissement en perspective de charges à venir en matière d'immobilisations. Ces immobilisations sont essentielles pour le service public d'eau ou d'assainissement géré par la collectivité. Il s'agit par exemple de bâtiments, de réseaux ou bien de véhicules nécessaires au service. Ainsi, même dans les cas où les compétences eau ou assainissement seront transférées en 2020 aux intercommunalités, les provisions constituées par les communes restent essentielles pour les services qu'elles gèrent car elles pourraient être mobilisées avant la date du transfert de compétences. Par ailleurs, les services publics industriels et commerciaux interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence et doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le Conseil d'État est venu préciser cela dans sa décision n° 156176, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne du 30 septembre 1996. Celle-ci énonce que : « les tarifs des services publics industriels et commerciaux, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ». La tarification doit donc refléter l'ensemble des coûts du service, la provision en faisant partie, et doit donc être visible dans les comptes du service. Reprendre au sein du budget principal de la collectivité les provisions enregistrées et donc facturées au sein de la redevance du service aux usagers reviendrait à

fausser la tarification du service puisque la provision a été facturée sans bénéfice pour le service. Néanmoins, le Conseil d'État dans sa décision n° 170999 Commune de Bandol du 9 avril 1999 est venu tempérer ces principes. En effet, il est admis que l'excédent d'un budget annexe peut être reversé aux budgets principaux des communes à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service. Ainsi, un reversement est possible avant le transfert de compétence eau et assainissement uniquement si un excédent est constaté et qu'il ne sera pas mobilisé pour les besoins du service. Toutefois, une augmentation des tarifs du service en vue de créer un excédent serait contraire à la jurisprudence du Conseil d'État.

Dissolution d'une communauté de communes

1170. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 5 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas de plusieurs communes faisant partie d'une communauté de communes qui est en cours de dissolution. Les communes concernées ne sont pas d'accord pour régler le sort du patrimoine immobilier ainsi que l'affectation des emprunts et contrats de toute nature, souscrits à l'origine par la communauté de communes. Il lui demande comment il est alors procédé pour mener à bien la dissolution. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dissolution d'une communauté de communes

5379. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01170 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Dissolution d'une communauté de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dissolution de la communauté de communes précise à son quatrième alinéa que « L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée ». L'article L. 5211-25-1 du CGCT distingue les biens mis à disposition par les communes au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence par l'EPCI. Le 1° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT dispose que : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ». Ainsi, les biens mis à disposition, ainsi que les obligations attachées, seront restitués aux communes propriétaires. Le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT dispose que : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ». Les biens acquis ou réalisés postérieurement par l'EPCI, c'est-à-dire les biens dont l'EPCI est propriétaire, ainsi que les obligations attachées, doivent donc être répartis entre les communes. À défaut d'accord entre l'EPCI et les communes membres sur la répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, c'est donc au représentant de l'État de prendre un arrêté qui organisera cette répartition. L'instruction conjointe de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des collectivités locales NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 est venue préciser le régime de répartition. Concernant le périmètre de répartition, l'instruction renvoie à la décision n° 346380 du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 qui précise que la répartition doit

concerner tout le patrimoine de l'EPCI. En effet, selon l'interprétation du Conseil d'État, en se référant à la « dette contractée postérieurement au transfert de compétences », le législateur a entendu viser l'ensemble du passif. En mentionnant les « biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences », le législateur a entendu viser l'ensemble de l'actif. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que « les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité ». Concernant les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, l'instruction envisage deux options. Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, à charge pour elle d'en assurer l'amortissement et d'en supporter les frais financiers. Ainsi, l'emprunt suit le bien. Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est-à-dire finançant une multitude de biens non individualisables, il convient d'appliquer une clé de répartition. Le représentant de l'État dans le département peut donc utiliser la clé de répartition de son choix. À titre d'exemple, il peut être envisagé une répartition selon l'implantation territoriale des biens, leur usage par les différentes communes membres de l'EPCI, la situation financière des communes membres, leur poids démographique ou bien leur contribution au financement de l'EPCI. Ainsi, le patrimoine immobilier, les emprunts et les contrats de toute nature mis à disposition par une commune à l'EPCI seront restitués à la commune propriétaire sans intervention du représentant de l'État dans le département. Pour le patrimoine immobilier, les emprunts et les contrats de toute nature acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par l'EPCI, le représentant de l'État dans le département pourra rechercher s'ils sont individualisables à une commune particulière. Pour le reste du patrimoine qui ne peut pas être individualisé, le représentant de l'État dans le département pourra alors appliquer la clé de répartition de son choix.

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

1175. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 12 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le rapport sur les orientations budgétaires s'applique aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. Il lui demande si cette règle s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux, aux régies dotées de la personnalité morale ou aux syndicats intercommunaux gérant un SPIC. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

5380. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 01175 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. » La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a étendu le champ d'application du rapport d'orientation budgétaire et du débat d'orientation budgétaire. Ainsi, l'article 107 de la loi NOTRe a rendu le débat d'orientation budgétaire obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2312-1 du CGCT) et leurs établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-36 du CGCT), pour les départements (article L. 3312-1 du CGCT), pour les régions (article L. 4312-1 du CGCT) et pour les métropoles (article L. 5217-10-4 du CGCT). L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux prévoit que « les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2312-1 du CGCT sont applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) par renvoi de l'article L. 2221-5 du CGCT. Ainsi, les régies SPIC doivent organiser le débat d'orientation budgétaire dès lors qu'elles sont rattachées à une collectivité de 3 500 habitants et plus ». Ainsi les régies dotées de la personnalité morale, en charge d'un service public administratif ou d'un SPIC, seront soumises au débat d'orientation budgétaire dès lors qu'elles seront rattachées à une collectivité de 3 500 habitants ou plus. Le syndicat

intercommunal étant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) rattaché à plusieurs collectivités, il est soumis, pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au débat d'orientation budgétaire comme le prévoit l'article L. 5211-36 du CGCT. Enfin, les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) rattachés aux communes seront soumis au débat d'orientation budgétaire en application de l'article L. 2221-5 du CGCT. Les EPIC rattachés aux autres collectivités sont soumises aux mêmes dispositions, par renvoi des articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT.

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

1516. – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la faculté offerte à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à une « délégation de gestion » vers l'une de ses communes. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet la possibilité pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération de confier, par convention, la gestion d'un équipement ou d'un service relevant de leurs compétences, à une commune membre (article L. 5215-27 et article L. 5216-7-1 du CGCT). Tant pour les services communs que pour les compétences transférées, la loi permet de déléguer aux communes a priori sans procédure préalable relevant de la commande publique. Cette « délégation de gestion » se justifie par exemple lorsque, pour des raisons de proximité ou d'opportunité, il apparaît plus commode que la commune assure le fonctionnement et la gestion d'un service ou d'un équipement. Dans ce cas de figure, la compétence reste bien communautaire puisque « délégation de gestion » et « délégation de compétence » sont juridiquement des notions bien distinctes. La « délégation de gestion » (d'un service ou d'un équipement communautaire) ne redonne en aucun cas la compétence aux communes ; ces dernières se comportant uniquement comme de simples prestataires et l'EPCI demeurant l'autorité qui définit juridiquement les politiques, les tarifs, les conditions d'exercice, etc. Afin de clarifier ce cas particulier de « délégation de gestion » d'un EPCI vers une commune et pour le distinguer précisément de la « délégation de compétence », elle souhaiterait connaître les modalités juridiques et financières encadrant ces deux cas de figure, notamment au regard des règles de la commande publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

4434. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01516 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans les domaines de compétence qui lui ont été transférés ou délégués. En application du principe d'exclusivité, les communes sont alors dessaisies des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées à l'EPCI, qui seul peut intervenir dans les domaines se rattachant à ces compétences. Par dérogation à ces principes, la loi permet à un EPCI d'intervenir pour le compte d'autrui, et notamment d'entités non membres, dans le cadre de conventions de prestations de services. Conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), si une commune ou toute autre collectivité territoriale peut déléguer sa compétence à un EPCI à fiscalité propre, l'inverse n'est pas prévu par la loi. La délégation de compétence tout comme les transferts de compétence échappe à la qualification de concession. De la même manière, les articles 7 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précisent que les transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou autorités concédantes soumis à ces ordonnances, en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, sans rémunération de prestations contractuelles, ne sont ni des marchés publics, ni des contrats de concession. La loi prévoit par ailleurs la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de confier par voie de convention à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du CGCT). Dans les mêmes conditions, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent charger l'EPCI de telles prestations. De telles interventions pour le compte d'autrui ne doivent pas aboutir à dessaisir l'EPCI de sa compétence, sans quoi elles seraient irrégulières puisqu'elles s'analyseraient en un transfert de compétence ou une délégation de compétence. Ces conventions de délégation de gestion s'analysent comme des conventions de prestation de services qui n'emportent pas transfert des compétences dévolues par la loi à la collectivité délégante (voir par exemple : CAA Lyon, 27 février 1990,

Communauté urbaine de Lyon, n° 89LY01005). Toutefois, lorsque la collectivité délégataire agit comme un prestataire de services dans le champ concurrentiel et à titre onéreux, la convention de délégation de gestion est susceptible d'être qualifiée de contrat de la commande publique, dont l'attribution devrait faire l'objet des procédures appropriées. En effet, la collectivité délégataire pourrait, dans cette hypothèse, être considérée comme un opérateur économique et traitée comme tel (CJUE, 19 décembre 2012, C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento c/ Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e. a.), à moins que les conditions de mise en œuvre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, telles que prévues à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article 17 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, soient réunies.

Fin anticipée d'une délégation de service public

1527. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la fin anticipée d'une délégation de service public, actée dans un protocole transactionnel, est assujettie au respect de procédures spécifiques autres que la simple approbation du protocole transactionnel par délibération de la collectivité délégante. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fin anticipée d'une délégation de service public

4755. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01527 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Fin anticipée d'une délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La transaction est le contrat dont l'objet est de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (article 2044 du code civil). Les collectivités territoriales, à l'instar de toute personne ayant « la capacité de disposer des objets compris dans la transaction » (article 2045 du même code), ont la faculté de transiger librement depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes (CE, section des travaux publics, 21 janvier 1997, avis n° 359 996). Elles doivent toutefois respecter certaines conditions de fond et de forme. Les conditions de fond, telles qu'elles sont rappelées dans la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, sont les suivantes : l'objet de la transaction doit être licite ; la transaction doit prévenir ou terminer une contestation effective ; et des concessions réciproques doivent être consenties. Une condition de forme est, en principe, que l'organe délibérant de la collectivité doit autoriser l'exécutif local à signer la transaction. Il doit se prononcer sur « tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (CE, 11 septembre 2006, Commune de Théoule-sur-Mer, req. n° 255 273). Il peut toutefois, lorsque les règles propres à certains organismes publics l'autorisent, déléguer cette compétence à l'organe exécutif de cet organisme. D'autres conditions de forme ont été rappelées par la jurisprudence, lorsque la transaction a pour objet un contrat administratif. Dans cette hypothèse, la liberté de transiger doit s'exercer dans le respect des règles de la commande publique (ex. CJUE, 7 septembre 2016, Finn Frogne A/S, aff. C 549/14). En conséquence, toute transaction qui aura pour objet la modification d'un contrat soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables devra respecter les prescriptions issues des textes applicables aux marchés publics et aux concessions. Toutefois, la fin anticipée d'une délégation de service public, lorsqu'elle résulte de la volonté commune des parties, n'empêche pas modification de la convention et n'est donc pas soumise à ces règles, sous réserve que des prestations relevant du champ des règles de la commande publique ne soient pas incluses dans le cadre des concessions réciproques.

Mutualisation de services entre deux régions

1556. – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si la mutualisation des services qui ne bénéficie d'aucune définition juridique précise peut s'appliquer à deux régions dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière et gérant, pour le compte d'une même commune de rattachement, deux services publics industriels et commerciaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Mutualisation de services entre deux régies

4761. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01556 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Mutualisation de services entre deux régies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent constituer une régie dotée de l'autonomie financière, voire de la personnalité morale, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC). Les régies personnalisées sont des établissements publics et, à ce titre, sont soumises au principe de spécialité et d'exclusivité. Par conséquent, deux régies personnalisées rattachées à la même commune pourraient conclure entre elles des conventions en vue de la réalisation de prestations de services, sous réserve d'y être habilitées statutairement, et à condition que l'objet de la prestation se situe dans le prolongement des compétences de la régie prestataire. Les prestations réalisées ne peuvent par ailleurs avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la régie personnalisée. D'autres possibilités de mutualisation sont ouvertes aux régies personnalisées, mais sous réserve d'y associer une autre collectivité et une intercommunalité. Ainsi, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tout ou partie de ses communes membres et un ou plusieurs des établissements publics rattachés à une ou plusieurs de ces communes, telle une régie personnalisée, peuvent se doter de services communs en vue de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. Ce dispositif implique donc d'inclure la commune dont relèvent les deux régies personnalisées, ainsi que son EPCI à fiscalité propre de rattachement. Il n'est pas possible pour deux régies personnalisées seules. Cependant, le service commun pourra être géré par la commune, sur le choix de l'EPCI à fiscalité propre. Enfin, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a modifié l'article L. 1412-1 du CGCT, et ouvre la possibilité de créer, sous certaines conditions, une régie unique pour les services publics d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin de mutualiser les moyens et les personnels au sein d'une même structure. La faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation de ces trois services est toutefois limitée aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale. La loi introduit ainsi une souplesse supplémentaire dans le respect des principes fondamentaux attachés aux règles de gestion des services publics et à la nomenclature budgétaire, puisque les budgets correspondants à chacun de ces services publics doivent demeurer strictement distincts.

Droit applicable en matière de legs

2140. – 23 novembre 2017. – **M. Patrick Chaize** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de modification des charges d'un legs accepté par une commune. La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 19 févr. 1990, n° 73923, commune d'Éguilles) ne permet pas en principe de procéder à la modification des charges d'un legs sans respecter la procédure des articles 900-2 à 900-8 du code civil (délai de dix ans avant d'introduire la demande, preuve du changement de circonstances rendant impossible l'exécution de la charge et des diligences entreprises pour y parvenir, contrôle du juge et transmission au parquet), même en cas d'accord du légataire universel. Il s'agit cependant d'une jurisprudence uniquement administrative et non judiciaire (portant sur la validité d'une délibération d'un conseil municipal et non sur la validité de la modification en droit privé), et allant à l'encontre de la jurisprudence communément admise avant la loi n° 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités. En outre, selon les textes, toute personne est susceptible de renoncer unilatéralement à un droit, si tant est que cette renonciation soit explicite et porte sur un droit dont la personne est libre de disposer. Des interrogations se posent toutefois en ce qui concerne l'autorisation explicite d'une telle renonciation et sa sécurisation, s'agissant d'un droit résultant de l'exécution de la charge d'un legs. Sur la base de ces éléments, il lui demande les conditions du droit applicable en matière de révision amiable des conditions et charges d'un legs, en cas d'accord entre le bénéficiaire du legs et le donateur ou ses ayants droit, et le cas échéant la personne bénéficiaire de la charge afférente au legs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit applicable en matière de legs

4437. – 12 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02140 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Droit applicable en matière de legs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles L. 2222-12 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques organisent la procédure de révision administrative des conditions et charges grevant les dons et legs consentis au bénéfice de l'État. Ces dispositions ne sont pas applicables aux collectivités territoriales. En revanche, l'article L. 2222-19 du même code prévoit que « *la révision des conditions et charges grevant les dons et legs consentis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est régie par les dispositions de l'article L. 1311-17 du code général des collectivités territoriales* ». Les dispositions renvoyant elles-mêmes aux articles 900-2 à 900-8 du code civil, il convient donc de saisir le juge judiciaire. Par ailleurs, et conformément à la jurisprudence de principe en la matière (CE, 19 février 1990, Commune d'Eguilles, n° 73923 et 82498, recueil), même en cas d'accord du donateur ou de ses ayants droits, la révision amiable des conditions et charges grevant les dons et legs consentis aux communes n'est pas possible. Pour pouvoir réviser les conditions et charges grevant les dons et legs dont elles ont bénéficié, les communes ne peuvent recourir qu'à la seule procédure judiciaire définie aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal

2422. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 30 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'un syndicat intercommunal chargé de l'aménagement du bassin versant d'une rivière. Ce syndicat a recueilli l'adhésion de nouvelles communes. Il lui demande s'il peut exiger postérieurement à l'adhésion et sans que les communes concernées aient donné leur accord, le versement rétroactif par celles-ci d'une participation pour les années antérieures. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal

5390. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02422 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal* ». L'article L. 5212-19 du CGCT prévoit que « *les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées* ». Cette contribution est une dépense obligatoire pour les communes associées comme le rappelle l'article L. 5212-20 du CGCT : « *la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* ». Le Conseil d'État, dans sa décision ministère de l'intérieur c/ commune de Fontanès du 28 novembre 1962, rappelle que « *la fixation de la quote-part contributive est décidée par les communes dans les statuts du syndicat (...). Dans le silence des statuts ou de disposition expresse, le comité est compétent pour établir ou modifier la répartition des charges syndicales* ». Ainsi ce sont les communes membres du syndicat, par leur adhésion aux statuts du syndicat, qui fixent la contribution. Cette contribution ne concerne, par principe, que les communes membres. La contribution ayant vocation à alimenter le budget annuel du syndicat, notamment pour assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de celui-ci, son versement ne peut être rétroactif car il doit être corrélé aux nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminé (conformément au premier alinéa de l'article L. 5212-20 du CGCT). De plus, la rétroactivité des versements semble peu compatible avec les principes d'annualité budgétaire et d'indépendance des exercices. Le syndicat doit, chaque année, présenter un budget en équilibre. S'il présente un déficit, la contribution des membres doit être augmentée. Ainsi, l'entrée d'une nouvelle commune dans le syndicat ne peut pas être utilisée pour apurer les déficits précédents. De plus, la contribution des communes est versée pour que le syndicat exerce

les missions pour lesquelles il a été institué. Ainsi, la commune doit retirer un avantage de sa contribution au syndicat. La commune entrante n'a pas profité des dépenses du syndicat sur les années antérieures, elle n'a donc pas à en assurer le financement. Cela constituerait une entrave au principe d'égalité devant les charges publiques que doit respecter la répartition des charges entre les communes membres du syndicat (décision du Conseil d'État n° 86612 Commune de Cayeux-sur-Mer du 23 juillet 1974). Par ailleurs, par exception, une commune non adhérente au syndicat peut participer au financement de ses activités. L'article L. 5212-4 du CGCT prévoit que l'arrêté de création « *détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion* ». Il en résulte que les statuts devront prévoir cette possibilité pour que ces conditions de participation au syndicat de communes s'appliquent.

Débat d'orientation budgétaire dans les communes

2495. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 15 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Se basant sur le fait que le débat d'orientation budgétaire n'est pas une délibération, le juge administratif a estimé que, si les conseillers municipaux devaient bien disposer d'une information suffisante pour débattre de ces orientations budgétaires, celles-ci ne devaient pas forcément être adressées préalablement avec la convocation du conseil municipal, comme c'est le cas pour les délibérations (cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins, n° 10MA03053). Toutefois, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié à compter du 1^{er} août 2015 deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) : d'une part : l'article L. 2312-1, en disposant qu'il est pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique (la délibération n'étant jusqu'ici que conseillée par une circulaire) ; d'autre part, l'article L.2313-1, qui fait désormais référence au « rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice ». Même s'il ne se conclut toujours pas par un vote, il lui demande si le débat d'orientation budgétaire doit désormais être considéré comme une affaire soumise à délibération au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT et faire alors l'objet d'une note explicative de synthèse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Débat d'orientation budgétaire dans les communes

5395. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02495 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Débat d'orientation budgétaire dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, dans les communes et les établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, le maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité [1]. Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. À cet effet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-12 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires communales soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Cette note explicative de synthèse doit être suffisamment détaillée et doit contenir les éléments prévus dans le cadre du rapport de l'article L. 2312-1 du CGCT (orientations budgétaires, engagements pluriannuels envisagés, structure et gestion de la dette dans le cas des communes de plus de 3 500 habitants). Il est recommandé que cette note explicative de synthèse prenne la forme du rapport prévu à ce même article L. 2312-1 du CGCT. [1] (TA Versailles 28 décembre 1993,

commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11 octobre 1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 7 janvier 1997, Devolfé ; TA Paris 4 juillet 1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 5 novembre 1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire

2782. – 18 janvier 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Depuis le 1^{er} janvier 2014, les communes ne peuvent plus bénéficier d'accompagnement de techniciens de l'État dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Néanmoins, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Il lui demande si l'État peut créer par le biais des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets.

Réponse. – L'assistance technique fournie par l'État aux collectivités territoriales pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), supprimée au 1^{er} janvier 2014, avait cessé de répondre aux besoins des collectivités dans la mesure où celles-ci pouvaient de plus en plus fréquemment obtenir des prestations comparables auprès des conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette suppression traduit en outre une évolution du rôle de l'État auprès des collectivités territoriales, son action étant désormais recentrée sur le conseil, l'accompagnement et l'expertise dans les situations complexes. Les dotations de l'État aux collectivités territoriales n'ont pas vocation à accueillir des dispositifs spécifiques de soutien à un pan particulier de l'action publique dont les contours ont été redéfinis il y a moins de cinq ans. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en particulier, ne se prête pas à ce type de fléchage étant donné le caractère déconcentré et décentralisé de ses modalités de gestion. En effet, il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Chaque collectivité territoriale est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. Par ailleurs, le D. de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) peut, par exception, « *financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables* » si la subvention afférente est inscrite dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État. Le montant de cette subvention dérogatoire ne peut excéder 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation et cette dernière ne peut pas être reconduite. En outre, la prise en charge des dépenses de fonctionnement, comme par exemple « *les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité* », est exclue, par principe, de toute subvention attribuée au titre de la DETR. Cependant, une dérogation est accordée aux dépenses de fonctionnement « *accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération* », telles que, par exemple, les études de faisabilité d'un projet, les prestations d'ingénierie et les actions d'aide au montage de projet. Enfin, l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit, dans le cadre de ce dispositif, que « *par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ». La dérogation accordée au titre des dépenses de fonctionnement finançant une aide initiale est également applicable aux maîtres d'ouvrage désignés selon cette modalité dérogatoire. Au-delà de ces différentes mesures, le Gouvernement accompagne la proposition de loi déposée par le groupe RDSE du Sénat et portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et dont l'action sera essentielle en matière de soutien à l'ingénierie, notamment pour les territoires ruraux. Aujourd'hui en effet, les collectivités territoriales, et notamment les plus petites, ne disposent pas toujours des ressources, à la fois techniques ou financières, pour concrétiser leurs projet (que ce soit par exemple pour revitaliser leur centre-ville, déployer les infrastructures et usages du numérique, développer l'accès aux services ou aux soins ou encore opérer des transformations au profit de la transition écologique...). Lorsqu'elles souhaitent mobiliser les ressources en ingénierie de l'État et de ses opérateurs pour les appuyer dans la réalisation de ces projets d'aménagement de leur territoire, elles sont aujourd'hui contraintes de solliciter de nombreux acteurs qui interviennent dans les territoires de manière insuffisamment coordonnée. En fusionnant plusieurs de ces acteurs - une partie du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), l'agence du numérique, et

l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), et en prévoyant les mécanismes de coordination avec l'agence nationale de l'habitat (Anah), l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'agence nationale de la cohésion des territoires permettra de fédérer les moyens de l'État, de manière complémentaire avec les outils existants dans les territoires, tout en simplifiant, pour les élus porteurs de projets, la manière de mobiliser ces moyens.

Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours

3570. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés de certaines communes à financer la contribution au service départemental d'incendie et de secours. Dans certaines communes, cette participation représente un budget très important, notamment pour les plus petites d'entre elles. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu possible le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Ce transfert est subordonné aux délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités représentent un obstacle à ce transfert. En conséquence, il pourrait être envisagé de les assouplir voire de rendre ce transfert obligatoire au nom de la solidarité territoriale. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de rendre plus simple voire obligatoire le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours

4940. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03570 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En matière de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le conseil d'administration (CA) du SDIS, où siègent des représentants des communes, est compétent pour fixer le montant de la contribution financière des communes. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les « contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ». Pour la fixation de cette contribution financière, le SDIS peut se référer à différents éléments objectifs comme le rappelle le troisième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT : « Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. » Par ailleurs, en l'absence de délibération du CA du SDIS fixant la contribution, celle-ci est calculée en se basant sur des critères objectifs comme le potentiel fiscal par habitant ou l'importance de la population comme le rappelle le dixième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT. Toutefois, l'article 97 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents en matière de SDIS ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux SDIS (codifié au cinquième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT). Le législateur renvoie à l'article L. 5211-17 du CGCT qui explicite le régime de droit commun des transferts de compétences : « ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ». Ainsi, en plus de l'accord de l'EPCI, il faut recueillir l'accord de 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou de 2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux. L'unanimité n'est pas requise, ce qui laisse une certaine souplesse à ce type de transfert. Ces conditions de vote des communes membres sont pleinement justifiées car ce transfert entraînera une

compétence nouvelle pour l'EPCI, compétence pour laquelle les communes membres n'avaient pas souhaité le transfert lors de la création de l'EPCI. Cette compétence nouvelle entraînera des dépenses nouvelles pour l'EPCI, et donc pour les communes membres qui le financent *via* leurs contributions, puisqu'il va devoir assumer la contribution financière au SDIS en lieu et place de la commune. Ainsi, la contribution financière de l'ensemble des communes membres de l'EPCI peut en être affectée, ce qui justifie leur accord de principe. Afin de respecter le libre accord des parties lors du transfert de la contribution, il n'est pas envisageable de rendre obligatoire ce transfert.

Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe

3736. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Depuis la loi NOTRe la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activité économique (ZAE) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. De fait, les zones d'activité économique (ZAE) relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont quant à elles, comme les communautés urbaines et les métropoles à l'exception de la Métropole du Grand Paris, entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité : industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le transfert d'une zone d'activité à l'intercommunalité entraîne le transfert de la gestion des réseaux situés sur cette zone (eau, assainissement, incendie) dès lors que ceux-ci relèvent de la compétence des communes. Il l'invite en outre à bien vouloir lui signifier si le Gouvernement envisage de procéder à un éventuel ajout législatif visant à préciser si la compétence zone d'activité économique implique, ou non, la gestion des réseaux de ladite zone. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et aux communautés d'agglomération (1° du I de l'article L. 5216-5 du même code) en lieu et place des communes, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Toutefois, la loi ne précise pas selon quel régime juridique doivent être aménagées ces zones et notamment la manière dont il convient de traiter les équipements de voirie et réseaux divers qui leur sont attachés. Il convient donc de considérer deux possibilités. Dans l'hypothèse où l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) décide d'aménager directement la zone d'activité considérée, il lui revient de créer les équipements qui permettront le bon fonctionnement de la zone sans préjudice de ceux qui préexisteraient à l'aménagement. L'EPCI emportera, à l'issue, la gestion des équipements et réseaux divers à son échelle, dès lors qu'il détient bien la ou les compétences requises à cette fin. L'EPCI peut également décider, conformément à la finalité économique des zones d'activités, de recourir aux procédures issues du code de l'urbanisme, afférentes aux opérations de lotissement ou aux zones d'aménagement concerté (ZAC). Dans ce cas, la réalisation des équipements relève de la responsabilité du lotisseur de la personne publique à l'initiative de la ZAC, ou encore de l'entité chargée de réaliser les travaux en cas de concession. Le sort des équipements de voirie et réseaux divers est en général réglé entre les parties avant la phase d'aménagement et requiert l'accord de la ou des collectivités compétentes pour ceux-ci. À l'issue des opérations de commercialisation dans le cadre d'un lotissement, ce sont les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme qui trouvent à s'appliquer : la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs pourront soit être dévolus à une association constituée entre les acquéreurs de lots, soit être transférés dans le domaine public de la commune ou de l'EPCI compétent, une fois les travaux achevés. Dans le cadre d'une ZAC, il est fait usage du a) de l'article R. 311-7 du même code : lorsque le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier de réalisation doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement. Ces équipements ont donc vocation à être *in fine* intégrés dans le patrimoine de la collectivité compétente pour la nature des équipements concernés. Ainsi convient-il de considérer que si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité permet effectivement à un EPCI

de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement, sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure.

Financement des projets des petites communes rurales

3904. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le financement des projets des petites communes rurales. Le 9 août 2017, l'Assemblée nationale supprimait malheureusement la réserve parlementaire en adoptant définitivement le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017). Il se trouve que les travaux les plus modestes portés par les petites communes ne sont plus subventionnables en raison de l'institution d'un seuil en-deçà duquel un projet ne peut bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ces décisions ont été extrêmement dommageables pour les communes dont les ressources ont gravement diminué du fait de la baisse des dotations lors du quinquennat 2012-2017. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire en particulier pour aider les communes rurales à financer les projets de petite taille qui ne sont aujourd'hui éligibles à aucun financement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – À la suite de la suppression de la réserve parlementaire, en 2018, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a vu son montant abondé de 50 millions d'euros pour être porté à 1,046 milliard d'euros. Cette décision a illustré l'engagement de l'État en faveur de l'investissement local, notamment celui porté par les communes rurales. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, cet effort de l'État en faveur de l'investissement local s'est maintenu puisque le montant de la DETR a été reconduit à 1,046 milliard d'euros cette année. Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la DETR sont régies par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient notamment que la gestion de cette dotation est déconcentrée. Ainsi, il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par une commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux de subvention auxquels elle peut prétendre. Dès lors, l'institution d'un seuil en deçà duquel un projet ne peut pas bénéficier de la DETR résulte d'un choix de cette commission et non d'une exigence légale ou réglementaire. Par conséquent, les communes éligibles à la DETR, au titre de l'article L. 2334-33 du CGCT, peuvent présenter, dans le cadre de ce dispositif, un dossier pour financer les petits travaux courants et indispensables au bon fonctionnement des communes dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus.

Conséquences de la suppression du dispositif PTZ en zones rurales

4833. – 3 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du recentrage du dispositif du prêt à taux zéro sur les primo-accédants habitants en zones rurales et dans les villes moyennes (B2 et C). Alors que le dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) était applicable jusqu'au 31 décembre 2017, l'article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 l'a cependant maintenu pour quatre ans, mais avec des conditions plus restrictives. En 2018 et 2019, pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones les plus tendues en matière de logement – zones A et B1, dont les communes présentent un « déséquilibre important entre l'offre et la demande » –, le PTZ pourra continuer à représenter jusqu'à 40 % du coût de l'opération, tandis qu'il ne pourra financer que 20 % de l'achat dans les zones rurales et les villes moyennes (B2 et C). À partir de 2020, seuls les ménages achetant un logement dans une grande agglomération pourront bénéficier d'un PTZ dans le neuf. Les zones B2 et C seront exclues du dispositif. En 2016, 559 000 ménages primo-accédants sont devenus propriétaires grâce à un crédit immobilier, dont 142 000 dans le neuf et 60% des PTZ accordés en 2016 pour l'achat de logements neufs l'ont été pour des opérations en zones B2 ou C. La baisse puis l'arrêt du dispositif du PTZ seront lourds de conséquences pour le primo-accédants des zones rurales et des villes moyennes. Certains primo-accédants ne peuvent d'ores et déjà plus financer leur projet immobilier, ce qui pose de réelles difficultés en termes de mixité sociale et d'aménagement du territoire de ces zones déjà délaissées. Dans le département d'Indre-et-Loire, cette baisse et l'annonce de la suppression du

dispositif seront dramatiques pour les zones rurales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour maintenir l'accès au logement en zone rurale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément à la stratégie logement du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur de soutien à l'accès au logement qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le PTZ dans le neuf est ainsi prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt représentant 20 % du coût de l'opération. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas tant la production de logements neufs que la remise sur le marché de logements anciens rénovés. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offres de logements et de création d'emplois dans la rénovation. C'est pourquoi le « PTZ ancien » est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, en cohérence avec la mise en œuvre du plan « Action cœur de ville ». Par ailleurs, le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 (article 226 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour être éligible, le logement acquis doit faire l'objet de travaux d'amélioration représentant au moins 25 % du coût total de l'opération. Ce type d'aide doit ainsi permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires.

Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux

4933. – 10 mai 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) des aménagements des logements locatifs sociaux. Les bailleurs sociaux sont amenés à intervenir en tant qu'aménageur-lotisseur sur toutes les zones du territoire. Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découplant le territoire en cinq zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Ces zonages s'appuient sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales tels que l'évolution démographique, la tension des marchés locaux et les niveaux de loyers et de prix. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 recentre le dispositif du prêt à taux zéro - appelé PTZ - faisant passer sa quotité de 40 % à 20 %. Cette réduction conséquente ne permet plus à certains primo-accédants de financer leur projet immobilier neuf. De fait, les zones B2 et C sont exclues du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2020. Elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour donner les moyens aux bailleurs sociaux d'accéder aux objectifs fixés en matière de mixité sociale en proposant des opérations de parcours résidentiel avec des produits différents.

Réponse. – Conformément à la stratégie logement du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le PTZ peut financer une opération neuve, l'acquisition d'un logement ancien avec travaux, ou l'acquisition d'un logement ancien dans le cadre de la vente d'un logement du parc social à ses occupants. Le PTZ pour un logement neuf a été recentré sur les zones A et B1 avec une quotité de 40 %. À titre transitoire, les zones B2 et C restent éligibles en 2018 et 2019 mais avec une quotité de 20 %. Le PTZ pour un logement ancien avec travaux a été recentré sur les zones B2 et C avec une quotité de 40 %. Le PTZ dans le cadre de la vente de logements HLM a cependant été prolongé dans toutes les zones et la quotité a été maintenue à 10 %. Cet outil est donc toujours à la disposition des bailleurs sociaux pour faciliter le parcours résidentiel des ménages habitant dans le parc HLM.

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

6263. – 19 juillet 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la faculté dont dispose un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à une « délégation de gestion » au profit de l'une ou plusieurs de ses communes membres, conformément aux articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions précitées prévoient en effet la possibilité pour les EPCI de confier, par voie de convention, la gestion d'un équipement ou d'un service relevant de leurs compétences à une commune membre pour des raisons de proximité ou d'opportunité. Ce peut-être notamment le cas dans le cadre du transfert de la compétence eaux pluviales aux EPCI. Dans ce cas de figure, la

compétence reste bien communautaire puisqu'il convient de distinguer juridiquement les notions de « délégation de gestion » et « délégation de compétence ». La « délégation de gestion » d'un service ou d'un équipement communautaire n'emporte pas transfert de la compétence aux communes, ces dernières ne devant être considérées que comme de simples prestataires, l'EPCI demeurant l'autorité qui définit juridiquement les politiques, les tarifs, les conditions d'exercice... Afin de clarifier la notion de « délégation de gestion » d'un EPCI vers une ou plusieurs communes, il souhaiterait connaître les modalités juridiques, financières encadrant ces deux cas de figure, notamment au regard des règles de la commande publique ainsi que la responsabilité incombant à la commune en cas de contentieux avec un usager. Dans l'hypothèse où la « délégation de gestion » d'un service ou d'un équipement communautaire n'emporterait pas transfert de la responsabilité vers la commune, il lui demande si l'EPCI peut, par voie de convention, faire peser cette responsabilité sur celle-ci. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

7744. – 15 novembre 2018. – **M. Jacques Le Nay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06263 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans les domaines de compétence qui lui ont été transférés ou délégués. En application du principe d'exclusivité, les communes sont alors dessaisies des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées à l'EPCI, qui seul peut intervenir dans les domaines se rattachant à ces compétences. Par dérogation à ces principes, la loi permet à un EPCI d'intervenir pour le compte d'autrui, et notamment d'entités non membres, dans le cadre de conventions de prestations de services. Conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), si une commune ou toute autre collectivité territoriale peut déléguer sa compétence à un EPCI à fiscalité propre, l'inverse n'est pas prévu par la loi. La délégation de compétence, tout comme les transferts de compétence, échappe à la qualification de concession. De la même manière, les articles 7 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précisent que les transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou autorités concédantes soumis à ces ordonnances, en vue de l'exercice de missions d'intérêt général, sans rémunération de prestations contractuelles, ne sont ni des marchés publics, ni des contrats de concession. La loi prévoit par ailleurs la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de confier par voie de convention à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du CGCT). Dans les mêmes conditions, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent charger l'EPCI de telles prestations. De telles interventions pour le compte d'autrui ne doivent pas aboutir à dessaisir l'EPCI de sa compétence, sans quoi elles seraient irrégulières puisqu'elles s'analyseraient en un transfert de compétence ou une délégation de compétence. Ces conventions de délégation de gestion s'analysent comme des conventions de prestation de services qui n'emportent pas transfert des compétences dévolues par la loi à la collectivité délégante (voir par exemple : CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, n° 89LY01005). Toutefois, lorsque la collectivité délégataire agit comme un prestataire de services dans le champ concurrentiel et à titre onéreux, la convention de délégation de gestion est susceptible d'être qualifiée de contrat de la commande publique, dont l'attribution devrait faire l'objet des procédures appropriées. En effet, la collectivité délégataire pourrait, dans cette hypothèse, être considérée comme un opérateur économique et traitée comme tel (CJUE, 19 décembre 2012, C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento c/ Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e. a.), à moins que les conditions de mise en œuvre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, telles que prévues à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article 17 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, soient réunies. La convention par laquelle un EPCI confie la gestion d'un service ou d'un équipement à une autre collectivité peut préciser les conditions de partage des responsabilités encourues, mais sans préjudice des droits des tiers. Ainsi, de telles clauses ne peuvent conduire à exonérer totalement le gestionnaire de toute responsabilité, puisque du fait du transfert de compétence, l'EPCI demeure responsable de cette activité et doit rester en mesure de contrôler le délégataire.

Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire

6503. – 2 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui possède un terrain sur lequel la communauté de commune dont elle est membre, souhaite réaliser des travaux pour aménager un équipement communautaire. Il lui demande si la communauté de communes est éligible à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou s'il faut qu'au préalable, la commune soit cède le terrain à l'intercommunalité, soit lui loue le terrain par bail emphytéotique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire

7593. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06503 posée le 02/08/2018 sous le titre: "Travaux d'aménagement d'un équipement communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est définie à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si cette communauté de communes fait partie des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR, il lui appartiendra de présenter son dossier à la préfecture pour demander une subvention. Le projet devra respecter les conditions légales et réglementaires relatives à l'éligibilité à la DETR (art. L. 2334-36 du CGCT). Si de telles conditions sont confirmées, le représentant de l'État dans le département pourra décider d'attribuer une subvention au titre de la DETR pour ce projet. Par ailleurs, la commission d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT devra rendre un avis si la demande de subvention excède 100 000 euros. Par conséquent, aucune obligation légale ou réglementaire n'impose que le bien immobilier foncier soit possédé par la collectivité ou le groupement éligible à la DETR souhaitant réaliser des travaux dans le cadre d'un tel dispositif.

Malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales

6579. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le malaise sans précédent des maires et des élus municipaux des communes rurales. La presse nationale a récemment indiqué que par rapport aux mandats précédents, cela se traduit par une augmentation de 55 % des démissions de maires en cours de mandat. Pire encore, deux maires ruraux sur trois ont d'ores et déjà indiqué qu'ils ne se représenteraient pas aux élections de 2020. Les élus ruraux déplorent tous l'étranglement financier des communes et l'obligation de faire partie d'intercommunalités démesurément étendues qui accaparent toutes les compétences, tous les moyens et tous les pouvoirs. Voilà la conséquence de la politique conduite par les deux précédents présidents de la République et poursuivie par l'actuel. Le vote en 2015 de la loi NOTRe est d'ailleurs la triste illustration de cette volonté de vider les communes de leur substance pour les faire absorber par des intercommunalités tellement grandes qu'elles n'ont plus aucun contact avec le terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'organiser des assises ou une consultation nationale des communes rurales afin d'évoquer un éventuel retour à des intercommunalités à taille humaine et un gel de tout transfert obligatoire de compétences et de moyens financiers au profit des intercommunalités. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif aux difficultés que rencontrent les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Toutefois, il convient de relativiser les chiffres repris par la presse. Le nombre de démissions de maires a très peu augmenté par rapport à la mandature précédente. Il est d'ailleurs davantage le fruit de démissions liées à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, ou à des raisons mécaniques comme la constitution de communes nouvelles ou l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de cumul des mandats qu'à des raisons de départ volontaire pour des raisons politiques ou de lassitude. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100^{ème} congrès des maires le 23 novembre 2017, le président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du

20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaborée dans le cadre de la conférence nationale des territoires demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Conformément enfin à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur : les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont comprises dans le champ. Les propositions de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales, dirigée par MM. Alain Lambert, ancien ministre et président du Conseil national d'évaluation des normes, et Jean-Claude Boulard, ancien maire du Mans, font également l'objet d'un examen attentif par le Parlement. Par ailleurs, des réflexions ont été conduites sur les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier au Sénat avec le rapport de la délégation aux collectivités territoriales rendu public le 11 octobre 2018. Le Gouvernement est en train d'examiner les propositions qui ont ainsi été formulées dans ce cadre et qui pourraient être mises en oeuvre prochainement. Enfin, en matière de finances locales, le Gouvernement a souhaité poser les bases d'un pacte financier avec les collectivités reposant sur la confiance et la transparence. Ainsi, les concours financiers de l'État aux collectivités sont stables. En 2018, pour la première fois depuis quatre ans, les crédits dédiés à la dotation globale de fonctionnement n'ont pas diminué. Cette orientation a été reconduite dans le cadre de la loi de finances pour 2019. La nécessaire contribution des collectivités locales à la maîtrise des finances publiques et à l'amélioration de leur situation repose désormais sur un instrument nouveau : les contrats prévus par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, dont la conclusion n'est obligatoire que pour les 322 collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont les plus importantes. Dans ces conditions, c'est véritablement un pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, de nature à leur permettre un exercice serein et accompli de leur mandat.

Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes

6704. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer s'il existe un délai de conservation obligatoire des dossiers contentieux auxquels une commune a été partie, qu'il s'agisse d'un dossier dans lequel la commune était en défense ou dans lequel la commune était en demande. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes

7850. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06704 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 212-6 du code du patrimoine, « les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ». Les communes sont donc chargées, au même titre que les autres collectivités, de la conservation de leurs archives. Le tri et la conservation des archives des collectivités territoriales sont réglementés par l'instruction conjointe DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 de la direction des archives de France et de la direction générale des collectivités locales, qui rassemble les documents produits dans le cadre des fonctions communes aux différentes collectivités, telles que le traitement des contentieux. Les archives qui doivent être conservées au sein des locaux des services producteurs d'archives sont de deux types : les archives courantes, qui sont les documents d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus (article R. 212-10 du même code) et les archives intermédiaires, qui sont les documents qui ont cessé d'être des archives courantes mais ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'éliminations (article R. 212-11). L'instruction du 28 août 2009 détermine pour ces catégories de documents une durée d'utilité administrative (DUA). Les dossiers de contentieux sont considérés comme ayant une DUA d'un an à compter de l'extinction des voies de recours, à ce titre ils doivent être conservés dans les locaux de la commune pendant la même durée. À l'issue de cette période d'un an, les documents doivent être triés avant versement afin

de distinguer ceux qui seront conservés définitivement de ceux qui, après visa d'un bordereau d'élimination, peuvent être détruits. Il est nécessaire de conserver les dossiers présentant un intérêt historique, juridique ou étant en lien avec une période marquante pour l'histoire locale. Il peut en outre être intéressant de conserver une année témoin pour rendre compte de l'activité du service. Les archives définitives ou historiques doivent être conservées sans limitation de durée (R. 212-12 du code du patrimoine). Elles peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont la commune est membre ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci. Les communes de moins de 2 000 habitants doivent, sauf demande de leur part auprès du représentant de l'État dans le département et accord de l'administration des archives, en complément déposer au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cinquante ans les documents destinés à être conservés à titre définitif. Pour les communes de plus de 2 000 habitants, il s'agit d'une simple faculté (L. 212-11 et L. 212-12). Ces documents restent la propriété de la commune (L. 212-14).

Région Grand Est

7075. – 4 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne a créé une région Grand Est démesurément étendue. Plus grande que toute la Belgique et plus grande que le total des trois Länder allemands voisins, elle est très éloignée du terrain et ne correspond à aucune réelle solidarité locale. À l'exception d'élus qui profitent du système pour des raisons politiques ou d'intérêt personnel, le consensus général est de regretter l'absence de toute gestion de proximité. De plus, les Alsaciens sont très attachés à leurs spécificités et ils réclament une région Alsace de plein exercice. Le Gouvernement est conscient de ce problème ; malheureusement il préconise une solution hybride qui n'est qu'un mirage pour gagner du temps. En effet, même si un département Alsace fusionné récupérerait quelques miettes de compétences, son maintien dans la région Grand Est ne réglerait absolument pas la démesure territoriale de celle-ci. Par ailleurs et à juste titre, les huit autres départements de la région Grand Est ne peuvent pas accepter que l'Alsace bénéficie d'un régime préférentiel tout en restant dans le Grand Est. Un sondage récent a montré que 83 % des Alsaciens veulent le rétablissement d'une région de plein exercice ou même une région à statut dérogatoire à l'instar de la Corse. Le Gouvernement s'obstine hélas à faire semblant de ne comprendre ni l'aberration d'une région aussi étendue que le Grand Est, ni les aspirations légitimes des Alsaciens. Au sein de l'Union européenne, le président de la République et le Gouvernement prétendent donner des leçons de démocratie aux autres États. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait commencer par être soi-même exemplaire en matière de démocratie et accepter un référendum par lequel les Alsaciens se prononceraient sur le rétablissement d'une région de plein exercice. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Région Grand Est

8190. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07075 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Région Grand Est ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La région Grand Est résulte de la fusion, au 1^{er} janvier 2016, des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, sur le fondement de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Le Gouvernement est attentif à la situation des Alsaciens et à leur souhait de créer une collectivité alsacienne. Le Premier ministre a ainsi adressé en janvier 2018 une lettre de mission au préfet de la région Grand Est, lui demandant d'évaluer dans un rapport différentes hypothèses institutionnelles pour l'avenir des deux départements alsaciens, dans le cadre de la région Grand Est. Parmi ces hypothèses se trouve celle de la fusion des deux départements existants. Ce rapport a été publié le 7 août 2018 et a permis d'engager des travaux de concertation. Une réflexion a ainsi été menée au sujet d'une éventuelle fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une telle fusion recouvrant les limites territoriales de l'ancienne région Alsace. Cette large concertation avec les élus alsaciens a débouché sur la conclusion de la déclaration commune en faveur de la création de la collectivité européenne d'Alsace qui a été signée par le Premier ministre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, le président du conseil régional Grand-Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le

29 octobre 2018 à Matignon. Cette fusion, qui devrait prendre effet le 1^{er} janvier 2021 en application d'un décret pris en Conseil d'État après délibération concordante des deux conseils départementaux, s'accompagnera de compétences supplémentaires et spécifiques qui seront confiées à cette nouvelle collectivité départementale. La nouvelle collectivité européenne d'Alsace préfigurerait ainsi la différenciation des compétences qui est prévue par le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. Les travaux sont en cours et déboucheront en outre prochainement sur un projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace qui sera déposé sur le bureau du Sénat en application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution.

Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »

7107. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude du secteur de la construction vis-à-vis du « permis de faire ». Cette disposition avait été insérée à titre expérimental par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et limitée à certaines règles telles que la sécurité incendie et l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rebaptise cette disposition en « permis d'expérimenter » et l'étend à d'autres règles de construction telles que la performance énergétique. Les professionnels s'inquiètent de la possibilité ouverte de déroger à l'efficacité énergétique des logements alors même qu'il s'agit d'un objectif affiché par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter aux professionnels de l'efficacité énergétique.

Dérives relatives au « permis de faire »

7232. – 11 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dérives relatives au « permis de faire » dont l'élaboration en cours fait suite à l'adoption de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC). Le « permis de faire » prévu à l'article 49 de la loi ESSOC permet en effet de déroger à certaines règles de construction sous réserve que le maître d'ouvrage apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. Cependant, certains intervenants et donneurs d'ordres tentent de profiter de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire » pour s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. Ainsi, l'union sociale pour l'habitat (USH) a écrit à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) pour indiquer qu'elle tenait à ce que les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitat (CCH) puisse faire l'objet du « permis de faire » contredisant pourtant les conclusions du groupe de travail « performance énergétiques et environnementales » qui considérait que « les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellés sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière ne serait susceptible de faire l'objet du « permis de faire » ». Aussi, une telle position revient à œuvrer en faveur de la dégradation de la performance énergétique des logements sociaux et à accentuer drastiquement la précarité énergétique contre laquelle lutte précisément le Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que le Premier ministre compte prendre pour empêcher une telle dérive. Le logement social ne peut être synonyme de passoire thermique, au risque, notamment, d'augmenter la fracture énergétique des plus démunis et de contredire les engagements de la France en matière de transition énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Ordonnance relative au « permis de faire »

7234. – 11 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes des professionnels de la construction concernant l'ordonnance relative au « permis de faire » dont l'élaboration fait suite à l'adoption de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC). Ces professionnels craignent en effet que certains donneurs d'ordres et intervenants tentent de profiter de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire » pour s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. En effet, alors que la législation prévoit des obligations de résultats et non de moyens, en termes de respect des objectifs de performance énergétique et environnementale, l'intégration des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation au dispositif du « permis de faire », si

elle devait avoir lieu, ne pourrait s'analyser que comme une volonté de réduire ces exigences. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer un haut niveau d'exigence énergétique et environnementale pour l'ensemble des projets de constructions, y compris ceux relevant du dispositif « permis d'expérimenter ». – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance

7364. – 25 octobre 2018. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place du dispositif du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Ce permis doit permettre de laisser la possibilité aux acteurs du secteur du bâtiment de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats dans la réalisation de projets de construction. Pour cela, deux étapes sont prévues : une première ordonnance qui doit être prise sous trois mois à compter de la promulgation de la loi, fixant les conditions permettant d'abord aux maîtres d'ouvrages de déroger à certaines règles, puis une seconde, sous dix-huit mois, rendant possible l'application de plein droit d'un régime d'obligations de résultats. En attendant la première de ces ordonnances, les discussions préparatoires avec les acteurs du secteur se sont déroulées durant l'été sous l'autorité de la DHUB. Elles ont abouti au constat d'une application déjà large de systèmes d'obligations de résultats, notamment dans le domaine de la performance énergétique, rendant potentiellement inutile l'usage du « permis de faire » en l'espèce. Aussi, il lui demande d'apporter davantage de précisions sur la manière dont le « permis de faire » sera mis en place, et notamment sur les mesures qui seront prises de manière à éviter tout risque qu'il aboutisse à dégrader les exigences concrètes en termes de performance énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance (ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation) cadre les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé. Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici à quinze mois. Les solutions d'effet équivalent ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation en vigueur permet d'atteindre et ce, quel que soit le domaine ciblé. Les opérations s'inscrivant dans la démarche de la première ordonnance ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Il en est de même pour les autres dispositions constructives entrant dans le champ d'application de cette ordonnance. Il semble nécessaire de rappeler qu'au cours de la concertation menée avec les acteurs en lien avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), un groupe de travail fut spécifiquement dédié à la question de la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Il a été convenu dans ce groupe de travail d'exclure du champ de l'ordonnance les domaines suivants : la réglementation thermique par élément pour les bâtiments existants, les objectifs de résultats de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs (Bbio, Cep et Tic) et les dispositifs d'attestation du respect de la réglementation. Il sera précisé dans le décret d'application que les exigences de résultats déjà inscrites dans la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ne pourront pas faire l'objet de solution d'effet équivalent. Ce même groupe de travail du CSCEE a établi la pertinence de conserver la thématique de la performance thermique du bâtiment dans le champ de l'ordonnance, compte tenu d'exigences de moyens qu'elle contient : exigence de 1/6ème de parois vitrées, dont l'objectif sous-jacent correspond à des apports solaires minimaux ; exigence de chauffage qui peut être superflue pour un bâtiment dont la conception bioclimatique est particulièrement poussée (bâtiment passif) ; éventuelle dérogation à des éléments du moteur de calcul si ces derniers s'avèrent insuffisants pour évaluer le réel potentiel du bâtiment. Le groupe de travail a également insisté sur la nécessité de respecter les directives européennes et tous les objectifs de résultats visant à maximiser la sobriété des bâtiments, limiter les consommations en énergie primaire, assurer le confort d'été et la perméabilité à l'air des bâtiments. Enfin, il a été rappelé que la non-performance énergétique pouvait être un motif d'impropriété à destination (engageant la garantie décennale), ce qui représente une sécurité quant au maintien de la qualité de conception énergétique des

bâtiments. Le contrôle prévu par l'ordonnance est multiple et renforcé par rapport au droit commun. Le premier contrôle a lieu avant la demande d'autorisation d'urbanisme par un organisme indépendant du projet qui vérifie l'équivalence de résultat atteint par la solution proposée. Selon la thématique sur laquelle porte la solution d'effet équivalent, cet organisme peut être : un contrôleur technique agréé, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou un bureau d'étude qualifié par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, la compétence de l'organisme délivrant l'attestation est assurée. Tout au long des travaux, un contrôleur technique s'assure de la bonne mise en œuvre de la solution et en atteste auprès de l'autorité compétente à l'achèvement des travaux. Le projet reste par ailleurs soumis au contrôle régalien des règles de construction (CRC). Tout ce processus est de plus sécurisé par les régimes d'assurances des acteurs ainsi que par le respect de l'indépendance des entités de contrôle vis-à-vis du projet. Pour toutes ces raisons, les acteurs qui se sont montrés inquiets à l'idée d'une baisse de la qualité énergétique des bâtiments peuvent être rassurés.

Avis émis par le comité médical

7422. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui vient d'être rendue destinataire d'un avis émis par le comité médical au sujet d'un employé. Lorsque le fonctionnaire territorial concerné conteste la décision du comité médical et demande à la commune de saisir le comité médical supérieur, elle souhaite savoir si la commune est obligée d'effectuer la saisine. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Avis émis par le comité médical

8433. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07422 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Avis émis par le comité médical", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le comité médical supérieur est une instance consultative d'appel des avis rendus en premier ressort par le comité médical départemental ou interdépartemental. En application des articles 5 et 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le comité médical supérieur, institué auprès du ministre chargé de la santé, peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux. Cependant, quel que soit l'auteur du recours, il appartient à l'autorité territoriale d'informer de l'appel le comité médical, qui transmettra alors le dossier médical de l'agent au comité médical supérieur, ainsi que le précise la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier

7630. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le fait qu'un pétitionnaire mettant en œuvre un chantier est en principe tenu de déposer une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). Dans la pratique, peu de chantiers donnent lieu à dépôt d'une telle déclaration. Il lui demande si le défaut de dépôt d'une telle déclaration peut entraîner une sanction.

Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier

7936. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le fait qu'un pétitionnaire mettant en œuvre un chantier est en principe tenu de déposer une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). Dans la pratique, peu de chantiers donnent lieu à dépôt d'une telle déclaration. Elle lui demande si le défaut de dépôt d'une telle déclaration peut entraîner une sanction.

Réponse. – En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires. Dès réception de ces documents, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration et transmet les exemplaires restant à l'autorité qui a délivré le permis ainsi qu'au préfet en vue de l'établissement de statistique. Cette obligation ne s'applique pas aux déclarations préalables. Si le code de l'urbanisme ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette obligation, le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier permet cependant à l'administration de connaître le début d'un chantier et de contrôler l'exécution des travaux, à travers le droit de visite et de communication (article L. 461-1 du code de l'urbanisme).

Remboursement de l'aide au retour à l'emploi

7821. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune à laquelle Pôle emploi demande le remboursement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pour l'un de ses agents révoqués à la suite d'une condamnation pénale. Il lui demande si la commune est fondée à contester cette décision de Pôle emploi et dans l'affirmative quelle est la juridiction compétente pour en connaître. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents publics sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. L'article L. 5422-1 du même code prévoit que les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail, recherchant un emploi et qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les cas de perte involontaire d'emploi sont précisés par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017. Le Conseil d'État, dans un arrêt n° 97015 du 25 janvier 1991, a confirmé qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune disposition de la convention chômage ou du règlement qui lui est annexé n'ont exclu du bénéfice de ce revenu de remplacement les personnes involontairement privées de leur emploi à la suite d'un licenciement pour motifs disciplinaires. Bien que le licenciement intervienne pour des motifs disciplinaires, l'intéressé se trouve dans la situation de perte involontaire d'emploi au sens des dispositions précitées. Il peut alors bénéficier de l'aide au retour à l'emploi qui sera versée par son ancienne collectivité dans le cadre de l'auto-assurance, ou par Pôle emploi si celle-ci a adhéré au régime d'assurance chômage pour ses agents contractuels. Les décisions prises par l'employeur public dans le cadre de l'indemnisation du chômage relèvent de la juridiction administrative lorsqu'elles concernent des agents publics.

Zones de revitalisation rurale

8077. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le nombre de communes classées en zones de revitalisation rurale au sein du département de la Haute-Saône. Alors que lui sont adressées des réponses contradictoires émanant d'une part du préfet du département et, d'autre part, du ministre de l'économie et des finances, il souhaite connaître le pourcentage de communes classées en zones de revitalisation rurale au sein du département précité.

Réponse. – La réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR) mise en œuvre le 1^{er} juillet 2017 a permis d'atteindre 13 902 communes classées, alors que le classement de 2013 ne concernait que 12 652 communes, auxquelles il convient d'ajouter les 2 069 communes qui avaient été maintenues bien que ne satisfaisant plus aux critères de classement. Au-delà de cette stabilité globale, il convient de noter que la réforme des ZRR en 2017 a permis à 3 679 communes d'intégrer ce classement (alors qu'elles n'étaient pas classées en ZRR auparavant) tandis que 4 074 communes en sont sorties. Toutefois, afin de limiter les conséquences pour les communes qui ne sont plus classées, le législateur a mis en place un dispositif de maintien des effets du classement en ZRR pour ces 4 074 communes. Dans un premier temps, ce dispositif a concerné les 1 011 communes de montagne puis a été étendu, par la loi de finances pour 2018, aux 3 063 autres communes. Ainsi, ce sont 17 976 communes qui bénéficient du classement en ZRR, soit plus de la moitié des communes françaises. Concernant plus spécifiquement la Haute-Saône, on dénombre : 341 communes classées en ZRR dont : 253 qui étaient classées en 2014 et le restent et 88 qui n'étaient pas classées en 2014 et le deviennent ; 70 communes qui ne sont plus classées en ZRR mais qui bénéficient du maintien des effets du classement dont : 1 commune de montagne ; 69 autres communes. En Haute-Saône, il y a donc 411 communes pour lesquelles les dispositifs liés au classement en ZRR s'appliquent. C'est cette distinction entre communes classées et communes bénéficiant des effets du classement qui explique les réponses qui ont pu sembler contradictoires mais qui correspondaient à des situations juridiques différentes.

CULTURE

Inquiétudes du secteur des musiques actuelles

328. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes et la demande de soutien des acteurs du champ des musiques actuelles. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a porté à 100 000 euros contre 75 000 euros précédemment le financement maximum de l'État aux scènes de musiques actuelles (SMAC). Or, à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié afin de permettre concrètement la mise en œuvre de ce nouveau plancher. De même, plusieurs mesures annoncées en 2016 ne sont pas effectives. Il en va ainsi du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), ainsi que du fonds d'urgence pour le spectacle vivant prévu pour faire face aux surcoûts liés à la mise en place des mesures de sécurité. Enfin, les représentants du secteur s'inquiètent du peu de prise en compte de leurs pratiques artistiques et culturelles et du manque d'interlocuteurs clairement identifiés au sein du ministère. Aussi, il souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre des mesures annoncées et votées, et demande au Gouvernement de bien vouloir préciser la place qu'il entend donner à la reconnaissance des musiques dans toutes leurs diversités.

Réponse. – Le soutien aux scènes de musiques actuelles (SMAC) fait l'objet d'un fort engagement de l'État depuis 2011. Cette politique s'est traduite notamment par le « Plan SMAC », qui a été doté, pour la seule année 2016, de 2 M€ de moyens nouveaux destinés à financer la structuration de ce label. L'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant ont été revus après la publication de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les montants des contributions minimales de l'État concernant chacun de ces labels ont fait l'objet d'une circulaire d'application. Cependant, s'agissant des SMAC, le plancher de 100 000 € a été mis en œuvre dès 2017 et sera achevé en 2018, sans attendre cette circulaire. En ce qui concerne le Fonds pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), huit de ses neuf mesures initiales sont aujourd'hui opérationnelles : l'aide à l'embauche d'un premier salarié en contrat à durée indéterminée pour les entreprises relevant des branches du spectacle ; la prime à l'emploi pérenne de salariés du spectacle ; la prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle ; l'aide à l'embauche de jeunes artistes diplômés ; le dispositif de soutien à l'emploi des artistes dans le secteur de l'édition phonographique ; l'aide à la garde d'enfants d'artistes et techniciens intermittents ; et le dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur fragile des cafés culture. Ces mesures seront pour l'instant prolongées jusqu'au 31 mai 2019, afin de pouvoir dresser un bilan du dispositif avant cette date en vue de leur nouvelle prolongation, et de leur éventuelle refonte. Quant au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge, le décret l'instituant a été publié le 6 juillet 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, les mesures d'aide du FONPEPS sont à ce jour effectives. S'agissant du fonds d'urgence, ce dispositif a contribué au maintien du niveau de fréquentation des spectacles. La confiance du public a été préservée et les festivals ont pu se dérouler normalement en 2018, comme en 2017. Bien que les coûts de sécurité continuent de peser sur les charges des organisateurs, le secteur a retrouvé un dynamisme économique comparable à celui des années précédentes. Avec la mobilisation de nombreux acteurs (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et sociétés de perception et de répartition des droits) et de collectivités publiques (État et ville de Paris), ce fonds a été doté, depuis 2015, de 22,4 M€, dont 14,6 M€ apportés par le ministère de la culture. En outre, le ministère a pris directement en charge sur l'enveloppe budgétaire dédiée au fonds d'urgence, 0,5 M€ en 2016, 0,8 M€ en 2017 et 0,5 M€ en 2018, afin de soutenir des dossiers rejetés pour non conformité aux critères d'attribution, mais qui nécessitaient toutefois une aide exceptionnelle (festival off d'Avignon, festival d'Aix-en-Provence, Chorégies d'Orange, festival des arts de la rue d'Aurillac, festival Visa pour l'image à Perpignan, etc.). En septembre 2018, 729 dossiers avaient été soutenus par le fonds d'urgence depuis sa création, soit 22 300 € en moyenne par bénéficiaire. La répartition globale des aides fait apparaître à la fois la grande diversité des montants d'aides attribuées et un équilibre dans leur distribution. Tous les types de cas étudiés ont été aidés, avec une modulation adaptée aux besoins exprimés.

Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger

6633. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'accès au « pass culture » que le Gouvernement souhaite mettre en place, en commençant par une expérimentation dans quatre départements qui devrait être lancée en septembre 2018. Elle a annoncé que ce dispositif, destiné à inciter les jeunes à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels, serait accessible à tous dès l'âge de 18 ans. Elle souhaite savoir, dans le cas où l'expérimentation s'avérerait concluante et qu'elle viendrait à être généralisée, si les jeunes Français résidant à l'étranger pourront également en bénéficier lors

de leur venue en France. Elle attire son attention sur le fait que, si l'accès à ce « pass » était soumis à des conditions de résidence, nos jeunes compatriotes se verraient désavantagés alors même que la culture est leur lien premier et fondamental avec la France et qu'il est important qu'ils puissent l'entretenir et le renforcer.

Réponse. – Le Pass Culture est un nouveau service public qui entend créer un espace de partage et de rencontre culturelle, afin de faciliter l'accès de tous à la culture, promouvoir la qualité et la diversité des offres culturelles et favoriser l'autonomie des jeunes au moment de leur accession à la majorité. À terme, les bénéficiaires de ce nouveau service public seront l'ensemble des Français de 18 ans, y compris les Français résidant à l'étranger. Aujourd'hui, le dispositif va entrer en phase expérimentale. Cinq départements (Bas-Rhin, Seine-Saint-Denis, Hérault, Guyane, Finistère) et 10 000 bénéficiaires sélectionnés selon des critères de représentativité pourront tester le Pass Culture à partir du mois de février. Fidèle à la méthode incrémentale des start-up d'État, le déploiement sur l'ensemble du territoire et aux Français de l'étranger sera ensuite conduit progressivement via des vagues successives d'expérimentations, jusqu'à la généralisation.

Culture et handicap

7524. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le sujet de l'accessibilité des musées (et de la culture en général) par les personnes handicapées. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a fait de l'accessibilité à la culture, notamment par les jeunes, une priorité. Que ce soit l'accès à l'éducation artistique, la mise en place du pass culture, l'idée est de lutter contre les inégalités d'accès à la culture. Cette inégalité est pourtant toujours présente, notamment dans l'accessibilité des musées par les enfants et personnes à mobilité réduite (PMR) : systèmes ascenseurs défaillants, bâtiments non équipés etc. Le ministère de la culture avait engagé il y a près de dix ans une réflexion sur cette accessibilité qui avait abouti à la publication d'un « guide pratique de l'accessibilité » en 2007. Aussi, il lui demande où en sont les efforts pour permettre l'accessibilité à l'ensemble des bâtiments abritant des musées par les PMR.

Réponse. – La politique du ministère de la culture menée en direction des personnes en situation de handicap s'inscrit dans la démarche et les orientations portées par le Comité Interministériel du Handicap et, plus largement, dans le cadre de la démocratisation culturelle. Le ministère de la culture demeure particulièrement vigilant sur les conditions d'accessibilité généralisée des établissements recevant du public et placés sous sa responsabilité. Les efforts engagés ces dernières années par ses services ont permis d'améliorer considérablement la situation. Ces efforts se poursuivent dans le cadre notamment de la Commission nationale Culture-Handicap et en étroite collaboration avec les principales associations représentatives de personnes handicapées. S'agissant plus particulièrement de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite, le ministère de la culture et ses établissements s'emploient notamment à dépasser les contraintes inhérentes aux monuments historiques inscrits et classés. C'est ainsi que sur la période 2015-2016, 79 établissements publics et services à compétence nationale sous tutelle du ministère de la culture ont déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) pour des durées allant de deux à neuf ans. Cinq de ces AD'AP sur 79 ont d'ores et déjà été finalisés. Le montant prévisionnel total des travaux ainsi achevés ou en cours s'élève à 191 455 242 € TTC. Par ailleurs, le ministère de la culture encourage activement, notamment par le biais du prix « Patrimoines pour tous », mis en place en 2011, le développement des politiques culturelles et de médiation à l'attention des personnes en situation de handicap et ce quel que soit le handicap considéré. L'objectif recherché réside tant dans l'optimisation de la chaîne de déplacement que dans l'autonomie des visiteurs et publics en situation de handicap, au travers de dispositifs innovants et inclusifs. Les établissements culturels se doivent d'être effectivement ouverts à toutes et tous sans exclusive ni discrimination et d'être pleinement des maisons communes et des lieux de citoyenneté. Il convient en outre de souligner que des guides méthodologiques destinés aux professionnels de la culture ont été réalisés et diffusés par le ministère pour faciliter et accélérer l'accès des personnes en situation de handicap aux lieux de culture. Ainsi, la publication en 2007 du « Guide pratique de l'accessibilité » a été suivie de celle du guide « Accessibilité et spectacle vivant » en 2008, puis du guide « Equipements culturels et handicap » en 2010 ; « Expositions et parcours de visite accessibles » en 2017 ; et enfin, tout récemment, « Cinéma et accessibilité ».

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Violences faites aux femmes outre-mer

6020. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'application de l'article 119 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article propose d'expérimenter dans les outre-mer la création d'observatoires des violences faites aux femmes, à l'image de l'observatoire départemental des violences envers les femmes créé dans le département de Seine-Saint-Denis en 2002. Ces observatoires seraient chargés de soutenir les femmes pour la mise en œuvre d'une ordonnance de protection, de prendre des mesures d'accompagnement protégé des enfants, de trouver des solutions d'hébergement aux femmes victimes de violences conjugales, de soutenir la diffusion du téléphone « grave danger » (TGD) qui est remis par le procureur aux femmes confrontées à des violences conjugales, de favoriser la distribution de bons de taxis, d'offrir des consultations psycho-traumatologique, de mener des enquêtes sur les comportements sexistes et violents envers les jeunes filles, de lutter contre les mariages forcés ou encore d'intervenir en milieu scolaire pour favoriser la lutte contre le sexisme. Convaincu de la nécessité de créer outre-mer de tels outils de lutte contre les violences faites aux femmes, il lui demande de lui indiquer si des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont, depuis la promulgation de la loi suscitée, fait la demande d'une expérimentation pour la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes sur leur territoire et de lui présenter l'ensemble des mesures de lutte contre les violences sexuelles et sexistes que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les outre-mer d'ici la fin du quinquennat.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes constituent une priorité de l'action du Gouvernement sur l'ensemble du territoire français. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le président de la République lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et par l'exécutif tout entier et le Premier ministre lors du comité interministériel du 8 mars 2018. Dans ce cadre, l'implication constante de l'ensemble des ministères concernés a d'ores et déjà permis de nombreuses avancées concrètes en direction de ces victimes, dont celles vivant dans les territoires ultramarins. À titre d'illustration, peuvent être mentionnées les actions suivantes : - une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences, notamment la création d'une infraction d'outrage sexiste ou l'allongement du délai de prescription de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur mineurs, par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ; - l'amélioration de la connaissance de ce phénomène par la réalisation d'études spécifiques, comme l'enquête VIRAGE actuellement en cours de réalisation dans trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et La Réunion) ; - la mise en place de dispositifs répondant à la libération de la parole et d'actions pour l'accompagnement des victimes, incluant notamment la plateforme de signalement en ligne à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles installée le 27 novembre 2018, visant à faciliter le dépôt de plainte ; - la consolidation et le développement des dispositifs de prise en charge et de protection des victimes, tels les dix dispositifs de prise en charge globale du psycho-traumatisme annoncés en novembre 2018, dont un situé en Martinique -le dispositif de téléprotection « téléphone grave danger » dont le nouveau marché public national renouvelé pour la période 2018-2020 couvre désormais 4 départements d'Outre-mer, dont la Guadeloupe ; - la levée de la réserve de précaution des crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » en 2018 a par ailleurs permis un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire. Une enveloppe de 60 000 euros supplémentaires a ainsi été attribuée aux territoires ultramarins ; - le lancement le 30 septembre 2018 d'une grande campagne de communication gouvernementale appelant les témoins de violences à agir et à ne pas rester dans le silence. L'ampleur et la multiplicité des violences commises à l'encontre des femmes réclament la mobilisation de tous pour les dénoncer et les combattre. Dans ce contexte, les collectivités territoriales, dont celles régies par l'article 73 de la Constitution, peuvent naturellement apporter leur soutien à cette politique publique, notamment via la création d'observatoires des violences faites aux femmes. Sur les cinq collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, seules La Réunion et la Martinique disposent à ce jour d'un tel observatoire. Existe toutefois en Guadeloupe un observatoire féminin qui remplit pour partie cette fonction et vient notamment de mettre en place avec le soutien des services de l'État une carte interactive des acteurs et professionnels impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient

6733. – 13 septembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la fermeture du lieu d'accueil et d'écoute pour les femmes victimes de violences, à Lorient (Morbihan). Suite à une baisse de financements, le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) ainsi que l'association en charge de cet accompagnement ont été contraints il y a quelques mois de fermer cette structure et de concentrer les moyens sur celui de Vannes. Un collectif s'est constitué pour dénoncer cette situation et alerter les pouvoirs publics. En effet, cette fermeture prive les quatre cinquièmes de la population du département d'un lieu de proximité. Alors que le nombre de plaintes pour violences sexuelles et sexistes ne cesse d'augmenter sur le territoire national et que la parole des femmes s'est libérée, alors que l'égalité entre les femmes et les hommes est présentée comme une priorité du quinquennat, elle lui demande comment elle entend intervenir pour permettre la réouverture de ce lieu et accorder les moyens nécessaires aux associations accompagnant les femmes victimes de violences. Elle rappelle que cette situation n'est malheureusement pas isolée et que nombre de structures associatives dans ce domaine se trouvent en difficulté faute de financements suffisants.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. À cet égard, une plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles qui met en relation les victimes avec des policiers formés, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, a été mise en place fin 2018. Pour donner plein effet à l'action engagée, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été totalement utilisés en 2018, la réserve de précaution déjà limitée à 3 % ayant été intégralement levée. Un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire, a ainsi été réalisé. Une enveloppe de 896 000 euros supplémentaires a notamment permis de répondre aux besoins signalés dans 69 départements pour consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences et mieux mailler des territoires parfois insuffisamment couverts. Ainsi le Morbihan verra l'action engagée par l'association « Moments pour elles de Lorient » prolongée par la mise en place d'une permanence sociale et juridique à Lorient portée par le CIDFF du Morbihan. Cette permanence, qui bénéficie d'une subvention complémentaire de 16 000 euros, vient répondre aux besoins constatés par les professionnels et les bénévoles d'associations prenant en charge les femmes victimes de violences. De même, le Gouvernement a engagé en octobre 2018 des actions complémentaires afin de mieux lutter contre les violences au sein du couple : une grande campagne télévisée de sensibilisation en direction des témoins sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120 000 euros allouée au 3919, le numéro d'écoute national dédié aux victimes de violences, permettant de financer trois postes d'écoutes afin de garantir 100 % de réponses aux appels reçus ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une fonction de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels en cours de développement, en plus des 5 000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles figurent au cœur de la grande cause du quinquennat dédiée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

7636. – 8 novembre 2018. – **Mme Laurence Rossignol** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** au sujet du retard pris dans la publication du rapport prévu par l'article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : « Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan : 1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ; 2° De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ; 3° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ; 4° Du dispositif

d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation ; 5° Du dispositif de protection prévu à l'article 706-40-1 du code de procédure pénale. Il présente l'évolution : a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ; b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ; c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ; d) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ; e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains. ». La date limite prévue pour la publication dudit rapport est dépassée de plus de six mois. Ce retard est préjudiciable aux associations d'accompagnement des personnes prostituées, aux membres des comités départementaux des parcours de sortie et aux personnes prostituées au premier chef. En effet, la mise en oeuvre avec efficacité et exigence de cette loi globale nécessite que son application soit évaluée de manière fine, afin de pouvoir résoudre les éventuels manquements. En outre, et dans le cadre du débat budgétaire en cours, pouvoir disposer de ce rapport ajouterait un éclairage opportun à l'évolution des financements attribués au sein du programme 137. Le projet annuel de performances indique que « deux millions d'euros seront consacrés au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) », un montant qui s'élevait à 2,4 millions d'euros dans le projet de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Sans rapport d'évaluation, et alors même que les commissions départementales d'attribution sont en plein essor, cette baisse suggérée de 400 000 euros ne peut être interprétée que comme un signal très alarmant quant à la réussite de cette politique publique. Par conséquent, elle lui demande quand la publication du rapport aura lieu.

Réponse. – Au PLF pour 2019, un soutien de 2,1M€ est apporté aux associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution. Par ailleurs, 2M€ de crédits sont destinés au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS). Il a nécessité la publication de quatre décrets. Le dispositif n'est effectif que depuis un an, les premiers parcours de sortie de prostitution ayant été mis en place en octobre 2017. Il a fallu un an complet au précédent gouvernement pour faire paraître le décret du 13 avril 2017 relatif à l'AFIS, qui mentionne le montant et les modalités de versement de l'aide. Puis il a été laissé le soin de préparer et faire paraître le décret du 29 novembre 2017 relatif à l'AFIS, précisant les conditions d'éligibilité au regard de l'âge, de la situation de séjour et des conditions de ressources. Néanmoins, l'effort du Gouvernement en matière de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de prostitution ne se dément pas, en particulier la mobilisation sans faille des équipes territoriales de la DGCS/SDFE qui sont à la manoeuvre afin de créer des synergies entre les différents acteurs concernés (55 commissions installées dont 21 avec examen de parcours de sortie). Cette budgétisation d'accompagnement et de protection des victimes du proxénétisme est sincère et correspond aux besoins établis.

287

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants

2619. – 21 décembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de loi (AN n° 391, XV^e leg) relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Un des points d'inquiétude majeur réside dans la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement. Cette mesure risque d'aller à l'encontre de l'égalité des chances puisqu'il pourra conduire à évincer, pour des raisons de capacités d'accueil, des étudiants de l'académie qui répondent aux attendus mentionnés mais qui ne pourront pas faire leurs études ailleurs que sur un territoire proche du lieu d'habitation de leurs parents, pour des raisons financières. Il souhaite savoir si la ministre compte réintroduire une priorité absolue aux étudiants habitant dans le territoire de l'université pour les filières en tension.

Impacts du « plan étudiants »

2892. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les impacts du « plan étudiants », en particulier sur les établissements « de province » à l'image de l'université d'Artois. Avec ses huit facultés, ses deux instituts universitaires de technologie, ses dix-huit laboratoires de recherches et ses 11 000 étudiants répartis sur cinq sites, l'université d'Artois, établissement de plein exercice, demeure ce qu'on peut appeler une entité de taille humaine qui se positionne depuis sa création en 1992 comme un acteur de la promotion sociale. Précisément, les caractéristiques de cet établissement, qui rejoignent celles de bien d'autres universités implantées au cœur de nos régions, font craindre à leurs équipes dirigeantes que le plan n'aboutisse à une forme de discrimination sociale ainsi

qu'à une hiérarchisation de la qualité des universités par la conjonction de trois dispositions qu'il contient : la possibilité pour les établissements de fixer des attendus sortant du cadre national et spécifiques à leurs formations ; la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement (même si a été défini un pourcentage maximum de mobilité par formation) ; la non-hiérarchisation des vœux exprimés par les étudiants et la possibilité de faire des vœux groupés, possibilité qui entraînera, dans la première phase du processus d'affectation, des candidatures en surnombre au regard de la capacité des établissements et donc un nécessaire classement des étudiants. Le risque est donc de voir une université attractive fixer un haut niveau d'exigence dans ses attendus afin d'attirer les meilleurs des étudiants, laissant aux autres le choix entre une filière moins porteuse du même établissement ou une mobilité vers un autre. De même, la non-hiérarchisation causera très certainement un décalage entre les souhaits des étudiants et ceux des universités et, au-delà, un allongement et une complexification des procédures d'affectation et donc une mise sous tension du début de l'année universitaire. Les professionnels du monde universitaire estiment que ces impacts négatifs pourraient être évités en réintroduisant une priorité absolue aux étudiants habitant le territoire de l'université (a minima pour les filières en tension), en maintenant la hiérarchie des vœux des étudiants et en définissant des attendus nationaux par formation, non modulables par université, ou alors avec un contrôle strict de leur adéquation aux caractéristiques de la formation. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour prévenir ces impacts négatifs et les corriger si nécessaire et quelles réponses elle est en mesure d'apporter aux propositions formulées par les professionnels travaillant au sein des universités « régionales ».

Impacts du « plan étudiants »

8310. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 02892 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Impacts du « plan étudiants »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun

le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Hiérarchisation des vœux des étudiants

2620. – 21 décembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de loi (AN n° 391, XV^e leg) relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ce projet de loi projette de supprimer la hiérarchisation des vœux. C'est un changement fondamental pour des centaines de milliers de futurs candidats à une formation dans l'enseignement supérieur. Pour de nombreux observateurs avisés, cette absence de classement pourrait conduire à une nouvelle « usine à gaz ». Telle une réplique de ce que faisait l'algorithme, mais plus lentement, le ministère réceptionnera progressivement les réponses des étudiants qui acceptent ou refusent les vagues de propositions dès le mois de mai. L'attente de retour des premiers allongera l'attente des candidats suivants. Quant aux filières, elles ne connaîtront que tardivement le nombre et l'identité des étudiants sur lesquels elles peuvent compter à la rentrée. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir la hiérarchie des vœux de l'étudiant.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose

sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits

d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Nouvelle plateforme d'inscription aux études supérieures

3248. – 15 février 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la mise en place de la nouvelle plateforme d'inscription aux études post-bac qui se nomme : « parcoursup ». Cette nouvelle plateforme crée beaucoup d'inquiétudes et d'appréhensions parmi les lycéens. Si le dispositif d'admission post-bac (APB) avait montré ses limites – en particulier en 2017 – et si des modifications semblaient nécessaires pour pallier ses insuffisances, de sérieuses interrogations demeurent néanmoins sur « parcoursup ». En effet, cette plateforme réduit de moitié le nombre de vœux proposés, de plus, elle supprime la hiérarchisation des vœux et prévoit la mise en place d'attendus spécifiques par les différents établissements. Or, la fin de la hiérarchisation risque d'aboutir à des discordances entre les vœux des futurs étudiants et ceux des universités, de même que l'introduction d'attendus spécifiques par les établissements ouvre la voie à une forme de sélection à l'université. Par conséquent, elle souhaite s'assurer que cette nouvelle plateforme ne remet pas en cause le principe de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, aussi elle lui demande de bien vouloir rester à l'écoute du monde universitaire et des organisations syndicales lycéennes et étudiantes afin de solutionner les impacts négatifs de la nouvelle plateforme, ainsi que donner des moyens budgétaires supplémentaires afin de mieux accompagner les étudiants lors de leur première année dans le supérieur.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de

boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »

4647. – 26 avril 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nouvelle plateforme « parcoursup » et, plus particulièrement, sur sa partie consacrée aux apprentis. Alors que son image reste souvent mitigée, l'apprentissage obtient des résultats remarquables grâce à la capacité de ses filières à rapprocher de l'entreprise en permettant de s'autonomiser plus vite, de trouver un premier emploi plus facilement et de s'insérer durablement dans le monde du travail. La procédure « parcoursup » intègre l'apprentissage en permettant aux jeunes qui le souhaitent de déposer des vœux en vue de leur inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale, d'obtenir les réponses des formations à leurs vœux et de répondre aux propositions qui leur sont transmises par le biais de la plateforme. Pourtant un apprenti, lorsqu'il remplit son dossier, se trouve confronté à une impasse au moment où on lui demande son numéro d'identifiant national étudiant (INE), identifiant unique pour le ministère de l'éducation nationale et essentiel pour s'inscrire sur « parcoursup ». Par définition un apprenti ne possède pas de numéro INE. Seule issue, cocher la case « candidat libre », solution dévalorisante pour un jeune

passé par l'apprentissage et possédant un solide bagage. Aussi, elle lui demande de corriger cette anomalie afin d'offrir aux apprentis les mêmes chances que les autres de s'inscrire dans la filière de leur choix avec la reconnaissance qui leur est due.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour

identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Droit à la transparence de l'information scientifique

6233. – 19 juillet 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les récentes contre-expertises qui réfutent les conclusions de l'étude menée en 2012 quant aux effets de toxicité des maïs génétiquement modifiés. À la demande des pouvoirs publics français et européens, trois programmes de recherche (Grace et G-Twyst sur le plan européen et GM090+ en France) ont été lancés avec des investigations menées sur une période de 90 jours, un an et deux ans afin de valider ou de dénoncer les résultats de l'étude pré-citée. Ces contre-expertises ont coûté plus de 15 millions d'euros au contribuable et mobilisé plusieurs équipes de chercheurs de 2012 à 2018. Il n'est pas acceptable que les résultats d'expertises conduites par la communauté scientifique portant dans le cas présent sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) restent quasi ignorés et ne soient pas clairement rapportés auprès des consommateurs européens quand il s'agit de santé publique. Cet état de fait est préjudiciable et contribue à alimenter une information qui ne restitue pas la vérité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour diffuser en toute impartialité les résultats de ces trois expertises scientifiques qui réfutent les conclusions de l'étude de 2012 et, plus généralement, compte tenu des enjeux de santé publique, pour garantir un droit à la transparence de l'information scientifique.

Réponse. – Les trois projets de recherche Grace, G-Twyst et GMO90+ conduits de 2012 à 2018 avaient pour but d'apporter une expertise scientifique incontestable dans le cadre de l'évaluation des risques liés aux OGM en relation avec l'alimentation. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) veille à ce que les résultats de ces projets de recherche, ayant mobilisé de nombreuses équipes de recherche et conduits en toute indépendance, fassent l'objet d'une communication large, appropriée et de bon niveau. Une des finalités de ces projets consistait à porter un regard opposable sur les méthodes d'évaluation. Était notamment questionnée la nécessité d'étendre, au-delà des 90 jours pratiqués actuellement, la durée des évaluations sur animaux de laboratoire. Il s'agissait également d'évaluer la pertinence de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Les porteurs de ces projets ont travaillé conjointement pour partager des méthodes, des témoignages d'analyses et des régimes alimentaires comparables. Une base de données commune des résultats a été produite. Une revue des connaissances liée aux OGM a été réalisée. L'ensemble constitue donc aujourd'hui une base très solide d'analyse. Les résultats globaux obtenus démontrent la non reproductibilité de l'étude qui a été largement médiatisée en 2012, et confirment la fiabilité des tests d'évaluation tels qu'ils sont pratiqués actuellement. Les projets Grace et G-Twist ont été portés par l'Union Européenne dans le cadre du FP7. Le projet GMO90+ a été conduit en France à l'initiative du ministère chargé de l'environnement dans le cadre d'un programme 'RISK OGM' comportant trois autres projets de moindre ampleur. Un colloque interne aux équipes de GMO90+ a été réalisé en mars 2017. Les derniers résultats de ce projet ont été obtenus en février 2018. Un rapport complet produit a été analysé par le Comité scientifique du programme RISK OGM au printemps 2018. Le dernier comité de pilotage interministériel, associant le ministère de l'agriculture et le MESRI, s'est tenu en juillet 2018. Il a notamment décidé d'organiser un colloque de restitution à la fin de l'année 2018. Ce colloque sera accompagné d'une communication précise sur les résultats obtenus. Toutes les questions qui ont été abordées au sein de ces

projets sont importantes pour la société et la décision publique. La transparence des méthodes et protocoles utilisés, l'accessibilité des résultats, la publication de ceux-ci selon les pratiques usuelles et reconnues dans des revues scientifiques, sont des points essentiels à la refondation d'une approche basée sur les connaissances validées et la science.

Taux de réponse sur parcoursup

6367. – 26 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de parcoursup. À ce jour, 79 000 élèves, soit 10 % des inscrits, sont en effet toujours en attente d'une affectation sur le site. Si ce chiffre est inférieur à celui de 2017 à la même époque, un fait nouveau mérite d'attirer toute notre attention. Le système semble en effet bloqué, beaucoup de lycéens ne s'étant toujours pas inscrits dans la formation qui leur est proposée. Ils sont au total 142 751 à ne pas s'être inscrits tout en gardant leur vœu. En cette période de vacances d'été, cela génère du stress pour beaucoup de lycéens qui ne savent toujours pas où ils se retrouveront à la rentrée. Face à ce constat, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour les lycéens qui n'ont pas d'affectation, et si l'algorithme de parcoursup sera modifié pour que ce scénario ne se reproduise pas en 2019. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès

l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Première année commune des études de santé

6445. – 2 août 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intentions du Gouvernement quant à l'hypothèse de la suppression du redoublement en première année commune des études de santé (PACES). Des universitaires s'interrogent sur la réalité de la généralisation de ce dispositif mis en place par cinq facultés conformément à l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Ils s'inquiètent par ailleurs de la volonté du Gouvernement de créer une filière dite « alter-PACES » qui créerait, selon eux, deux voies : une par concours et une autre par évaluation de dossier et oral de motivation. Dénonçant une « rupture d'égalité » entre les étudiants, ils appellent à une véritable concertation entre les directeurs d'université. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement lui fasse part de ses intentions précises et des orientations qu'il entend choisir en la matière, afin notamment de sécuriser les étudiants de ces filières ou en phase de les intégrer.

Première année commune des études de santé

6457. – 2 août 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intentions du Gouvernement quant à l'hypothèse de la suppression du redoublement en première année commune des études de santé (PACES). Des universitaires s'interrogent sur la réalité de la généralisation de ce dispositif mis en place par cinq facultés conformément à l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Ils s'inquiètent par ailleurs de la volonté du Gouvernement de créer une filière dite « alter-PACES » qui créerait, selon eux, deux voies : une par concours et une autre par évaluation de dossier et oral de motivation. Dénonçant une « rupture d'égalité » entre les étudiants, ils appellent à

une véritable concertation entre les directeurs d'université. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement lui fasse part de ses intentions précises et des orientations qu'il entend choisir en la matière, afin notamment de sécuriser les étudiants de ces filières.

Réponse. – L'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques a pour objectifs de corriger des effets de la sélection, telle qu'elle est organisée aujourd'hui à l'issue de la première année commune des études de santé (PACES), qui sont dénoncés de façon récurrente, tant par les étudiants et leurs parents que par la communauté universitaire. Dans ce contexte, cette expérimentation vise principalement deux objectifs : lutter contre l'homogénéisation des profils des candidats, en diversifiant les profils ; éviter les conséquences souvent lourdes des redoublements et de la sélection par l'échec qui concerne une majorité d'étudiants qui, chaque année, n'accèdent pas à ces études par la voie de la PACES en leur offrant une poursuite d'études vers d'autres cursus mais aussi des modalités alternatives d'admission dans les études médicales. La diversification des profils des étudiants dans ces études est un impératif majeur au regard de l'évolution rapide des métiers auxquels elles conduisent. Elle est également indispensable au regard de la diversité des exercices des professions médicales et de la création de nouveaux métiers dans le secteur de la santé (santé numérique, données de santé ...). L'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, définit deux modalités d'admission expérimentales dans ces études : les PACES adaptées, sans redoublement, et les AlterPaces, qui permettent d'accéder à ces études à l'issue d'une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence. Ces deux modalités d'accès, ainsi que leur combinaison le cas échéant, sont explicitées dans le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 modifié et dans l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Le parcours combiné PACES adaptée / AlterPaces est une mesure expérimentale qui concerne à ce jour exclusivement cinq universités autorisées par l'arrêté précité : les universités d'Angers, de Brest, de Paris-V, Paris-VII et Sorbonne Université. Ces expérimentations permettent de maintenir l'octroi de deux chances d'accès à ces études à une majorité d'étudiants, tout en leur assurant une poursuite d'études dans d'autres domaines en cas d'échec. Elles offrent en même temps des configurations diversifiées d'accès aux études médicales qui permettent à des étudiants provenant de cursus très divers de présenter leur candidature à des phases distinctes de leur parcours. Ces étudiants peuvent choisir de se présenter après un cursus qui optimisera leurs chances (PACES adaptée sans redoublement puis AlterPaces pour certains, AlterPaces uniquement pour d'autres), avec la possibilité de présenter leur candidature plus tardivement (par exemple à l'issue d'une 3^{ème} année de licence). Chaque modalité d'accès, expérimentale ou non (PACES), est organisée sous forme de concours, sachant que les places offertes au titre de la PACES ou de la PACES adaptée font l'objet d'un *numerus clausus* distinct de celles qui sont offertes au titre de l'AlterPaces. Seules les modalités de concours sont différentes. Il n'y a, par conséquent, pas de rupture d'égalité entre les candidats se présentant par ces différentes voies. L'évolution de ces modalités expérimentales a fait l'objet de concertations à différents niveaux : au niveau national, elles ont été débattues dans de nombreuses instances et ont fait l'objet de délibérations par la Commission Nationale des Etudes de Maïeutique, Médecine, Odontologie et Pharmacie (CNEMMOP) qui rassemble toutes les parties en présence ; au niveau local, les cinq universités citées plus haut ont consulté leurs instances (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et Conseil d'Administration) en vue de faire le choix de les mettre en œuvre. Le principe de cette expérimentation est d'étendre ces dispositifs afin de pouvoir en mesurer les effets. L'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 prévoit, au cours de l'année précédant celle de la fin des expérimentations alternatives à la PACES, c'est-à-dire au cours de l'année universitaire 2020-2021, la présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un rapport d'évaluation qui sera adressé au Parlement.

Formation des infirmiers

6465. – 2 août 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux points concernant la formation des infirmiers. Le premier point est relatif à une commission régionale « parcoursup » qui aurait été créée pour sélectionner les candidats à la formation initiale des infirmiers. Cette commission serait composée d'un directeur de l'institut de formation pharmacie santé (IFPS) et d'un représentant de la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers de France (FNESI), mais d'aucun membre de l'ordre national des infirmiers. Le deuxième point concerne le master infirmiers de pratique avancée (IPA) mis en place à la rentrée 2018 à l'université de Bourgogne Franche-Comté. Ce master a visiblement été créé sans prendre en compte l'avis de l'ordre national des infirmiers. Elle lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre national des infirmiers a été mis à l'écart dans les deux cas. Elle lui demande également s'il lui est possible de lui communiquer

les tenants et aboutissants de cette formation régionale universitaire, tant sur la forme donnée au projet que sur le fond de l'enseignement qui sera dispensé. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Les étudiants déjà inscrits pour la rentrée 2018 en préparation pour le concours d'entrée en IFSI devront déposer leur dossier sur Parcoursup début 2019. L'analyse de leurs dossiers prendra positivement en compte cette année complémentaire qui démontre leur engagement dans ce projet professionnel et les compétences acquises durant cette année de formation. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission sur dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via Parcoursup ou l'organisation des épreuves d'admission. Ces questions sont traitées dans le cadre d'ateliers techniques auxquels participe une représentante de l'ordre des infirmiers. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. La profession d'infirmier est la première à bénéficier de cet exercice en pratique avancée. Le ministère des solidarités et de la santé et le ministère chargé de l'enseignement supérieur ont travaillé de conserve afin d'élaborer la réglementation définissant, d'une part, l'exercice d'infirmier en pratique avancée avec notamment les domaines d'intervention qui seront ouverts à cet exercice (articles R. 4301-1 et suivants du code de la santé publique) et, d'autre part, le diplôme d'État permettant cet exercice. Ainsi, le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 crée dans le code de l'éducation le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par l'université et conférant le grade de master. Si le diplôme est délivré par les universités, sa réglementation et son cahier des charges sont nationaux. L'ordre des infirmiers a été associé aux travaux relevant de son champ de compétence, c'est-à-dire celui relatif à l'exercice d'infirmier en pratique avancée. Le référentiel d'activités et de compétences découlant de l'exercice a servi de base pour la définition du référentiel de formation du diplôme. Une campagne d'accréditation a été organisée afin de permettre l'ouverture des premières formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à la rentrée 2018. L'ordre des infirmiers n'a pas vocation à intervenir lors du processus interministériel d'accréditation des universités.

Chiffres d'admission à Parcoursup

6621. – 23 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les chiffres d'admission à Parcoursup. À quelques semaines de la rentrée universitaire 2018/2019, 66 400 élèves sont encore sans affectation quand d'autres collectionnent les vœux. L'attente est insupportable. Il souhaite connaître le sort fixé pour les candidats malchanceux et savoir si le ministère compte faire évoluer le dispositif dont les résultats semblent équivalents à ceux de la plateforme précédemment décriée, admission post-bac.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à

l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées

sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Écoles préparatoires aux IFSI

6643. – 30 août 2018. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** quant à la situation des bacheliers qui s'inscrivent en écoles préparatoires au concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, il semblerait qu'à la rentrée 2019, les recrutements dans les IFSI se fassent au travers de Parcoursup. Ainsi, tous les élèves inscrits aux écoles préparatoires d'infirmiers pour la rentrée 2018-2019 ne savent pas dans quelle mesure cette année sera prise en compte lors des recrutements des IFSI en 2019. Il lui demande de préciser les conditions d'admission en IFSI et si l'année préparatoire aux IFSI sera valorisée dans le recrutement.

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Le suivi d'une préparation spécifique pourra être pris en compte par les commissions d'examen des vœux d'admission en IFSI. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission sur dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via Parcoursup ou l'organisation des épreuves d'admission.

Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures

6816. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures. À la fin de ses études, un étudiant peut souhaiter réaliser un stage afin de renforcer son expérience professionnelle et ainsi son *curriculum vitae* pour sa recherche d'emploi. Des démarches infructueuses pour trouver un emploi peuvent également contraindre un jeune diplômé à effectuer un stage, afin de ne pas connaître un temps d'inactivité susceptible de dévaloriser son profil aux yeux des employeurs et de bénéficier d'indemnités. L'article L. 124-1 du code de l'éducation prévoit que « les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2^o de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement ». En prévoyant que la qualité d'étudiant soit requise pour réaliser un stage, la loi incite les jeunes diplômés à se réinscrire dans un établissement d'enseignement dans la seule fin d'obtenir une convention de stage alors même qu'ils ne suivront pas la formation délivrée par celui-ci. Certains établissements d'enseignement – le plus souvent à distance – tirent une manne non négligeable – voire la grande majorité de leur chiffre d'affaires – de cette obligation légale. S'il n'apparaît pas souhaitable de faciliter de manière excessive le développement des stages après les études, le recours à ces derniers peut se justifier eu égard au marché de l'emploi particulièrement dégradé pour les jeunes et à l'insuffisance de périodes de formation en milieu professionnel prévues dans certains cursus. Des solutions alternatives – comme l'octroi par un établissement d'une convention de stage à ses étudiants diplômés ou l'extension des durées des conventions de stage délivrées par les missions locales – pourraient être envisagées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre des mesures pour remédier à la situation décrite.

Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures

7972. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 06816 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Régies par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 modifié par le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017, les conditions de réalisation d'un stage tendent à assurer un accompagnement pédagogique de qualité et à améliorer le statut des étudiants stagiaires. Afin de lutter contre les dérives, la réglementation impose « un volume pédagogique d'enseignement supérieur effectué en présence des élèves ou des étudiants de 50 heures au minimum par année d'enseignement ». Actuellement, les formations uniquement à distance ne peuvent pas proposer de stage. Qu'il soit obligatoire (participant à la diplomation) ou qu'il soit facultatif (non indispensable pour l'obtention du diplôme), le stage est un dispositif de professionnalisation d'un cursus, inscrit dans sa maquette de formation. À ce jour, les évolutions réglementaires ne portent pas sur l'octroi d'une convention de stage hors cursus par un établissement à ses diplômés ou sur l'extension des durées des conventions de stage au-delà de l'année universitaire. Après l'obtention de son diplôme et avant de trouver un contrat de travail, un jeune a la possibilité, de développer son expérience professionnelle grâce aux différentes formes du service civique : l'engagement volontaire de service civique, le volontariat associatif, le volontariat international en administration ou en entreprise, le volontariat de solidarité internationale, le service volontaire européen ou le service civique des sapeurs-pompiers.

Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de Parcoursup

6856. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre d'élèves inscrits dans un parcours d'accompagnement pour leur première année universitaire à l'issue de la phase complémentaire. À la rentrée 2018, un certain nombre de candidats qui ne possèdent pas les compétences et acquis jugés nécessaires pour suivre la licence demandée ont été acceptés sous condition de suivre un parcours d'accompagnement. Ces derniers auront reçu la réponse « oui si » sur la nouvelle plateforme. Ces parcours visent à réduire le taux d'échec en première année (de quelque 60 % en moyenne), et peuvent revêtir plusieurs formes : année de remise à niveau, modules d'accompagnement dans une matière spécifique, cours de méthodologie, etc. Alors que la phase complémentaire de la nouvelle plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur va s'achever le 21 septembre 2018, elle s'interroge sur le nombre d'étudiants qui ont obtenu une validation de leur orientation, mais sous condition d'un tel accompagnement.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et

technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessibles via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup

6857. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les délais d'attentes dans le cadre du système parcoursup. Selon le premier syndicat étudiant, la fédération des associations générale étudiantes (Fage), les chiffres prouvent « une amélioration » du système d'affectation des jeunes par rapport au dispositif d'admission post-bac (APB), l'ancienne plateforme utilisée jusqu'à la rentrée 2017. La phase complémentaire, qui permet aux

candidats encore en attente de formuler de nouveaux vœux, se poursuit désormais jusqu'au 21 septembre 2018. À l'issue de cette deuxième phase, et eu égard aux critiques formulées concernant certaines réponses tardives, elle souhaiterait connaître les mesures d'ores et déjà envisagées afin de raccourcir ce temps d'attente, compte tenu du stress important qu'il provoque chez les élèves à un moment charnière de leur vie et des problématiques matérielles comme la recherche d'un logement pour les étudiants qui ne sont affectés qu'en toute fin de procédure. Elle s'interroge, d'une part, sur le cas des élèves « inactifs » sur la plateforme puisqu'il s'avère que des milliers de candidats « inactifs » peuvent s'être déjà inscrits dans des formations privées non prises en compte par le système, mais sans l'avoir officiellement quittée et, d'autre part, sur l'articulation entre les calendriers du baccalauréat et du nouveau système d'orientation.

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des

candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur

6858. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des inégalités d'accès aux filières de l'enseignement supérieur. Alors que la phase complémentaire de la nouvelle plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur va s'achever, elle s'interroge sur le fait de savoir si la fin de la hiérarchisation des vœux qui correspondait au système d'affectation d'admission post-bac (APB) a permis davantage de justice sociale dans le processus d'admission et, si tel est le cas, dans quelles proportions. À compter de la rentrée 2018, la nouvelle procédure d'accès à l'enseignement supérieur prévoyait en effet l'instauration d'un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires de la bourse nationale de lycée dans les formations publiques sélectives et dans les formations publiques non sélectives en tension dans le but de favoriser la mixité sociale. La hiérarchisation des vœux dès la phase initiale pouvait conduire, dans le système précédent, à une autocensure de la part de l'élève. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; deux semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite

par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec trois mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessibles via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers

6864. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des élèves s'étant inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, dans le cadre de l'universitarisation des études de santé, la suppression des concours d'entrée en institut de formation en soins infirmiers et leur remplacement par la plateforme parcoursup pour la rentrée 2019 ont été annoncés. Cette situation met les élèves s'étant inscrits pour la rentrée 2018-2019 en école préparatoire au concours IFSI dans l'ignorance de ces modifications dans l'embarras. Ces étudiants, qui ont pour certains sacrifié toutes leurs affectations possibles, se demandent dans quelle mesure cette année de préparation sera effectivement prise en compte dans le dossier parcoursup et les admissions dans les IFSI en 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question.

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Les étudiants déjà inscrits pour la rentrée 2018 en préparation pour le concours d'entrée en IFSI devront déposer leur dossier sur Parcoursup début 2019. L'analyse de leurs dossiers prendra positivement en compte cette année complémentaire qui démontre leur engagement dans ce projet professionnel et les compétences acquises durant cette année de formation. Les bacheliers qui ont refusé les affectations proposées par le biais de la plateforme Parcoursup pour pouvoir suivre une préparation au concours infirmier dans un institut qui n'a pas assuré de formation à la rentrée 2018 ont pu participer à la phase complémentaire d'admission dans l'enseignement supérieur qui s'est achevée le 21 septembre 2018 et trouver une formation. Si cette dernière ne correspond pas à leurs attentes, ils pourront se réorienter l'année prochaine via Parcoursup et candidater directement pour une formation en IFSI. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission su dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via Parcoursup ou l'organisation des épreuves d'admission.

Fusion des universités

7079. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la fusion des universités conduit à la création d'ensembles géographiquement très étendus au sein desquels les anciennes petites universités sont souvent marginalisées par rapport aux structures dominantes. Ainsi, à Metz, le projet d'école d'ingénieur Mista (management, ingénierie et sciences des technologies avancée) est largement engagé avec le soutien de différents industriels, notamment la société Dassault systèmes. Les instances universitaires compétentes s'étaient prononcées en faveur de ce projet. Cependant, depuis la fusion des universités, les universitaires de Nancy contrôlent les principaux rouages et la présidence ; ils bloquent maintenant la décision finale sous prétexte qu'il faudrait rattacher le projet à « une école d'ingénieurs déjà existante du côté de Nancy ». Ce type de situation a hélas tendance à se multiplier dans de nombreuses universités fusionnées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que la fusion des universités ne s'effectue systématiquement au profit des noyaux dominants déjà les plus favorisés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Fusion des universités

8303. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 07079 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Fusion des universités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Etant garant du principe d'autonomie des établissements universitaires, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ne peut interférer avec les choix décisionnels et stratégiques arrêtés par leurs équipes gouvernantes. S'il encourage les initiatives locales proposant de nouvelles formations de proximité, ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'organisation territoriale existante et être cohérents avec la stratégie partagée par les acteurs locaux et leurs principaux partenaires institutionnels et économiques. En Lorraine, depuis maintenant sept ans, les acteurs locaux ont fait le choix d'un processus d'intégration aboutissant ainsi à la création en 2012 d'un grand établissement : l'université de Lorraine. Dotée d'une organisation singulière dans le système français, cette université multi-disciplinaire est organisée en dix pôles scientifiques et neuf collègiums dont un regroupant les onze écoles d'ingénieur existantes. Dans ce contexte, la commission des titres d'ingénieurs (CTI) a émis en 2016 un certain nombre de recommandations préconisant à l'université d'entreprendre, avec son collègium et ses écoles, une réflexion stratégique sur son offre de formation d'ingénieurs et les mutualisations envisageables. Elle a notamment recommandé d'accroître le travail en commun afin de développer les synergies, les partenariats, les mutualisations, tant sur les aspects internes que sur les dimensions internationales. C'est pourquoi, l'équipe dirigeante de l'université de Lorraine étudie et analyse actuellement la mise en œuvre du projet MISTA dans le cadre plus général de l'offre de formation d'élèves ingénieurs sur l'ensemble du site. Plus largement, il convient de relever que l'organisation matricielle choisie par les acteurs lorrains a fait ses preuves car elle a permis de mieux structurer et dynamiser des forces internes du site mais aussi d'améliorer sa visibilité au plan national et international. Ce modèle intégratif a été un atout indéniable pour l'obtention du label I-Site « Lorraine Université Excellence », centré sur l'ingénierie systémique et les sciences des matériaux aux côtés du CNRS, de l'Inserm, de l'Inra, de l'Inria, du CHRU de Nancy et des établissements AgroParisTech et GeorgiaTech-Lorraine. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ne doute pas que les décisions relatives aux formations d'ingénieurs sur le site lorrain et leur mise en œuvre, qui peuvent avoir des répercussions sur le territoire messin, seront discutées et partagées par l'ensemble des parties prenantes.

Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance

7433. – 25 octobre 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inscriptions obligatoires figurant sur les attestations de réussite au diplôme, diplômes et titres universitaires et relevés de notes au regard notamment de l'enseignement à distance. En effet, soucieux de permettre à certaines personnes de suivre à distance des formations universitaires, le Gouvernement autorise de plus en plus d'établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes suite à une formation à distance. Ces formations sont souvent particulièrement exigeantes et permettent à des personnes parfois en reprise d'études, parfois à l'étranger de bénéficier de formations universitaires de qualité. Cette ouverture à l'enseignement à distance fait suite à des innovations qui ont fait honneur à notre système d'enseignement supérieur comme la formation continue, l'alternance ou encore la validation des acquis de l'expérience. Dans une volonté de ne créer aucune discrimination entre les diplômés, la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 précise d'ailleurs que « la modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme ». Cette mesure permet justement d'éviter tout soupçon de diplôme au rabais, notamment de la part d'employeurs potentiels peu au fait des subtilités de notre système d'enseignement supérieur. Or, il apparaît que les diplômes obtenus à distance ne semblent pas couverts par cette circulaire et plusieurs universités mentionnent en toutes lettres sur les relevés de note et attestations au diplôme le terme « à distance » qui peut apparaître péjoratif pour certains interlocuteurs, particulièrement à l'étranger, interlocuteurs pour lesquels la notion de distance peut signifier un diplôme d'une moindre valeur. Afin de remédier à cette anomalie, elle lui demande si le Gouvernement entend préciser par circulaire aux établissements d'enseignement supérieur français qu'ils ne doivent plus mentionner le fait que le diplôme ou titre dûment habilité par le ministère a été obtenu à distance.

Réponse. – Depuis l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements d'enseignement supérieur ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants, selon des modalités qui sont précisées par

voie réglementaire. Le décret d'application n° 2017-619 du 24 avril 2017 prévoit que les conditions de la validation des enseignements sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Ces textes assurent aux enseignements à distance le même degré d'exigence pédagogique qu'aux enseignements dispensés en présence des étudiants. Il appartient ensuite à chaque établissement d'enseignement supérieur, dans le cadre de son autonomie pédagogique, de fixer ses propres règles, par délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, conformément aux articles L. 611-8 et L. 712-6-1 du code de l'éducation. La loi du 7 octobre 2016 et son décret d'application du 24 avril 2017 sont intervenus à une date postérieure à la publication de la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celle-ci précise néanmoins que la modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme. Il en va par conséquent de même pour un diplôme obtenu dans le cadre d'une formation à distance. La circulaire pourra utilement être complétée sur ce point à l'occasion d'une révision future.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux

6758. – 13 septembre 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Tripoli et du Liban en général. Après les conférences de reconstruction et la fin du conflit syrien, leur classement, par le ministère, en liste rouge des pays dangereux, ne semble plus justifié et cette mention discriminatoire nuit à la deuxième capitale économique du Liban pour laquelle il est vital de pouvoir retrouver sa pleine activité. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable que cette alerte rouge soit levée.

Réponse. – Les fiches de conseils aux voyageurs (FCV) publiés sur le site France Diplomatie visent à informer nos compatriotes des risques encourus lors de séjours à l'étranger et à les sensibiliser aux mesures et comportements à adopter pour réaliser leurs déplacements dans les meilleures conditions. Ils sont élaborés sur la base d'informations vérifiées, de sources ouvertes et confidentielles, provenant notamment du réseau diplomatique et consulaire ainsi que des autres services de l'État concernés par la sécurité de nos ressortissants à l'étranger. Leur processus d'élaboration est certifié ISO 9001. S'agissant du Liban, une grande partie du pays est classée en zone de « vigilance renforcée » (correspondant au code couleur jaune sur la carte), compatible avec des déplacements touristiques ou professionnels, sous réserve du respect de mesures de prudence. Toutefois les zones frontalières demeurent formellement déconseillées (code couleur rouge sur la carte sécuritaire) en raison notamment de leur proximité avec la Syrie. Pour leur part, les déplacements dans la ville de Tripoli sont déconseillés sauf raison impérative (correspondant au code couleur orange sur la carte sécuritaire) compte tenu du risque d'affrontements et d'attentats. Pour mémoire, en octobre 2014, de violents affrontements s'inscrivant dans le contexte du conflit syrien ont causé la mort de plusieurs dizaines de personnes et un attentat, en janvier 2015, a fait plusieurs victimes. En outre, le 4 février 2018, une opération antiterroriste a fait un mort et plusieurs blessés dans les rangs de l'armée libanaise. Les déplacements professionnels à Tripoli demeurent cependant envisageables, sous réserve du respect des recommandations de la FCV. Avec l'engagement actif de notre ambassade à Beyrouth, le Centre de crise et de soutien s'attache à accompagner les entreprises et ONG françaises intervenant dans la région de Tripoli. S'agissant des enjeux de développement, la France renforce son engagement en faveur de la stabilité et la prospérité du Liban. Organisée le 6 avril dernier à Paris, la Conférence économique pour le Développement du Liban par les Réformes et avec les Entreprises (CEDRE) a permis d'identifier des financements internationaux au bénéfice d'un plan d'investissements porté par le gouvernement libanais. Onze milliards de dollars d'investissement, conditionnés par la formation d'un gouvernement et la mise en œuvre par le pays d'un ambitieux programme de réformes, ont été promis par les participants. Une partie de ces fonds profitera directement à la ville de Tripoli et à sa région.

Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation

8420. – 10 janvier 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de

l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences initiales pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO et par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères – ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux et garantir le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership : un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Réponse. – En 2016, la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'aide à l'éducation. Ce chiffre intègre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée et représente environ 12,6 % de l'aide publique au développement (APD) totale de la France. La part de l'éducation de base (qui inclut également le premier niveau du secondaire) représente 23,7 % de l'aide sectorielle. Depuis 2016, la politique de coopération française a connu des évolutions importantes et les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle font l'objet d'une priorisation renouvelée, en particulier dans le cadre du partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne, dont les dix-neuf pays identifiés comme prioritaires par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018. Cette priorité s'est traduite dans la nouvelle stratégie gouvernementale pour l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle, et l'insertion (2017-2021), ainsi que dans le cadre d'intervention sectoriel de l'Agence française de développement (AFD) pour 2016-2020. Le Plan présidentiel « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme » lancé le 20 mars 2018 met également l'accent sur l'appui aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone, à travers l'action bilatérale et l'action multilatérale de la France. Sur le plan bilatéral, les engagements de l'AFD en matière d'éducation et de formation sont en augmentation, notamment à travers les subventions permettant de cibler les pays africains prioritaires et en particulier dans la bande sahélienne. Au 31 juillet 2018, sur le stock des projets de l'Agence en cours d'exécution dans le secteur éducation-formation-emploi, 33 % portaient sur les pays prioritaires de la coopération française, 43 % sur le reste de l'Afrique subsaharienne, 16 % sur la Méditerranée et le Moyen-Orient, 6 % sur l'Amérique Latine, et 2 % sur l'Asie. En 2019, un milliard d'euros supplémentaires en subventions dont environ un tiers dans le secteur de l'éducation et de la formation, seront engagés par l'Agence dans les secteurs sociaux essentiels. Les pays africains prioritaires seront les premiers bénéficiaires de ces financements. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base dans les pays africains via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. Ces chiffres connaissent depuis une croissance importante, en particulier suite au réengagement notable de la France au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). La France a indiqué au PME sa volonté de voir 50 % de cette contribution dirigée vers les pays du Sahel. S'il n'est pas encore traduit dans les chiffres de l'APD déclarés auprès de l'OCDE, cet engagement marque la détermination du Président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. La France porte également la priorité sahélienne dans le dialogue multi-bailleurs et a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017, qui vise à coordonner l'action internationale en faveur de la région dans une double perspective de sécurité et de développement. L'AFD pilote le pilier

« éducation et employabilité des jeunes » de cette alliance, reflétant l'engagement de la France dans ce domaine. En 2019, le G7 sous présidence française marquera un temps fort du multilatéralisme, avec pour thème principal la réduction des inégalités, et l'ambition de placer le partenariat avec les pays africains - notamment les pays sahéliens - au cœur de l'agenda politique global. Une session ministérielle sera dédiée à l'éducation globale, et en particulier dans les pays en développement. Celle-ci verra les pays du G7 ainsi que plusieurs pays africains invités s'engager, aux côtés des organisations internationales clefs, pour une éducation de qualité inclusive et débouchant sur des opportunités d'insertion socio-professionnelle en adéquation avec les besoins des sociétés et des économies contemporaines. Les messages politiques et les engagements financiers associés à ce segment seront préparés, dès janvier 2019, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des délégations des pays du G7 et des pays invités. Le renforcement des politiques éducatives et de formation professionnelle des pays africains, y compris pour mieux prendre en compte les notions d'inclusion et de genre, seront au cœur de ce travail collectif.

INTÉRIEUR

Situation des sapeurs pompiers volontaires

2024. – 16 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, durant l'été 2017, une série de questions préjudicielles de la cour du travail de la ville de Bruxelles (affaire C-518/15) ont été transmises à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Parmi celles-ci s'en trouvait une tendant à savoir si les SPV (donc, par définition selon le modèle français, des « non-professionnels ») devaient se voir appliquer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, applicable aux professionnels. Dans ses conclusions, l'avocate générale de la CJUE a déclaré qu'il est impossible d'exclure les SPV des dispositions du droit matériel de l'Union européenne (UE) définissant « le temps de travail » et « les périodes de repos ». Or, en l'état, la législation nationale n'impose aucune limite en matière de temps de travail ni en termes de périodes de repos aux SPV qui peuvent être d'astreinte plusieurs nuits consécutives et obligatoirement présents sur leur lieu de travail durant la journée. En outre, les dispositions contenues dans la directive en question sont dites « minimales » en ce sens que les États membres de l'UE ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux personnes couvertes par la directive. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement de revoir le régime des SPV tout en maintenant les spécificités du système français qui fait ses preuves au quotidien.

Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire

3806. – 15 mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétude des services de secours français suite à l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 février 2018. En 2009, un sapeur-pompier volontaire (SPV) belge a engagé une procédure afin d'obtenir un dédommagement pour ses services de garde à domicile (temps d'astreinte), lesquels devant être qualifiés, selon lui, de temps de travail. Saisi du litige en appel, la cour du travail de Bruxelles a alors interrogé la CJUE pour savoir si les services de garde à domicile pouvaient être considérés comme relevant de la définition du temps de travail au sens du droit de l'Union découlant de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Dans son arrêt, la Cour a ainsi précisé que « le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes – ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités - doit être considéré comme du temps de travail ». Or, cette décision qui finalement reconnaît la qualité de travailleur aux SPV belges, pourrait avoir des conséquences sur les services de secours français. En effet, si cet arrêt n'est pas opposable en droit français, il pourrait toutefois susciter des recours de la part des sapeurs-pompiers volontaires du territoire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne

3824. – 15 mars 2018. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur un récent arrêt de la cour de justice de l'Union européenne. En 2008, un pompier volontaire de Nivelles a intenté un procès à la Ville pour obtenir un dédommagement de ses services de garde à domicile qu'il considérait comme du temps de travail. En 2015, la cour du travail de Bruxelles a posé des questions préjudicielles

à la cour de justice de l'union européenne pour savoir si ces temps de garde pouvaient entrer dans la définition européenne du temps de travail. Dans un arrêt rendu le 21 février dernier, la cour de justice a jugé que le temps de garde d'un travailleur à domicile obligé de répondre aux appels de son employeur dans un court délai devait bien être considéré comme du temps de travail. « Le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes - ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités - doit être considéré comme du temps de travail » précise la cour dans son arrêt. Cette décision ouvre la porte à une multitude de recours de la part de sapeurs-pompiers volontaires demandant une requalification de leur engagement. Si rien n'est fait, cette situation pourrait totalement remettre en cause le modèle de secours français. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre rapidement afin que les sapeurs-pompiers volontaires français soient définitivement exclus du champ d'application de cette décision, qui ne doit en aucun cas faire jurisprudence.

Extension du repos de sécurité pour les sapeurs pompiers volontaires

4083. – 29 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** au sujet du repos de sécurité dans la profession de pompier. Si les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à cette obligation d'interruption de service, ce n'est pas le cas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi il est tout à fait possible pour un sapeur-pompier en double statut d'enchaîner, après sa garde de vingt-quatre heures sous le statut professionnel, une activité par exemple de formation, sous son statut de sapeur-pompier volontaire, ce qui n'est pas autorisé pour un sapeur-pompier ayant le seul statut professionnel pour des questions de sécurité et de santé. L'obligation de repos après une garde de douze heures ou vingt-quatre heures permet en effet aux agents de récupérer physiquement. Contrevenir à ce repos peut à terme mettre en danger l'agent, cumulant la fatigue, mais aussi les collègues avec qui il travaille et les usagers à qui il porte secours. Il ya donc à la fois une incohérence et un danger à permettre aux sapeurs-pompiers sous le double statut de ne pas respecter ce repos de sécurité. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour rendre plus cohérente et plus protectrice la législation.

Mission volontariat

6764. – 13 septembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les quarante-trois mesures représentant l'expression des besoins et les attentes des sapeurs-pompiers volontaires de France mises en avant dans la mission volontariat. Dans son rapport, remis le 23 mai 2018, la mission a notamment été amenée à faire un choix très clair en faveur d'un volontariat reposant sur un modèle altruiste, socle du modèle français de secours et de gestion des crises en refusant la professionnalisation à temps partiel du volontariat. Pourtant des menaces pèsent sur la question du volontariat en sa qualité d'engagement altruiste notamment avec l'absence d'un positionnement clair du Gouvernement ce qui aurait pour conséquence sa professionnalisation à temps partiel et remettrait en cause l'efficacité du modèle de secours actuel. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre auprès de l'Union européenne des démarches afin d'exempter le volontariat de toute application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en négociant une directive spécifique aux forces de sécurité nationale permettant de conserver le volontariat de sapeur-pompier comme modèle altruiste et généreux.

Volontariat des sapeurs-pompiers

6790. – 20 septembre 2018. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, concernant les effets de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail à l'encontre du volontariat dans le domaine de la sécurité civile et plus particulièrement pour les sapeurs-pompiers. En France, les services de sécurité et de secours sont confrontés à de nombreuses difficultés de moyens, d'effectifs ou encore de sécurité lors de leurs interventions. Ces difficultés sont d'autant plus importantes dans les territoires ruraux, où la grande majorité des effectifs des sapeurs-pompiers sont volontaires. Le volontariat est donc essentiel au maintien sur nos territoires d'un service de secours à la population. Or, les professionnels de la sécurité civile s'inquiètent de la récente décision de la cour de justice de l'Union européenne à l'encontre du volontariat. En effet, le 21 février 2018, la cour de justice a rendu un arrêt dit « Matzak » dans lequel elle a requalifié les sapeurs-pompiers volontaires belges comme « travailleurs » au sens de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail. La juridiction européenne a ainsi considéré que les gardes et les astreintes des volontaires devaient être assimilées à un temps de travail. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent donc des répercussions de cette jurisprudence sur le modèle de secours

français, qui pourraient avoir des effets importants sur le niveau de sécurité pour la population, notamment du fait des moyens financiers qui seraient alors nécessaire pour maintenir le niveau actuel. Elle l'interroge sur l'opportunité d'intervenir auprès de l'Union européenne pour sortir du régime de la directive sur le temps de travail le volontariat dans le domaine de la sécurité civile à l'échéance 2019, comme le préconise le rapport de la mission volontariat.

Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail

6849. – 20 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le point central concerne son application aux sapeurs-pompiers volontaires car la professionnalisation à temps partiel de ces derniers risque de fragiliser le ciment de l'engagement altruiste. Plus largement, les sapeurs-pompiers et leurs représentants s'inquiètent de la pérennité du système de secours en France. Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 21 février 2008 (Aff C-518/15) rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être exclus totalement de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. La cour de justice a jugé que les États membres de l'Union européenne « ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services d'incendie et de secours, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions » de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le plafonnement de manière cumulée du travail du salarié et de son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et la mise en place d'un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de pompier découlent de la transposition de ladite directive, sans que les dérogations prévues ne parviennent à compenser les effets induits. Il lui demande donc de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour rassurer les sapeurs-pompiers, tout en conservant le modèle du volontariat de ces acteurs de terrain engagés au quotidien pour assurer la protection des citoyens.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

6853. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ses conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le modèle de secours français repose sur la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Le 21 février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne dispose que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail (DETT) doit être respecté par les États membres. Les SPV deviendraient alors des travailleurs à temps partiel. En effet, l'application de la directive impliquerait notamment le plafonnement de l'activité cumulée entre travail et volontariat à 48 heures par semaine, l'application du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité en tant que volontaire, ainsi que le paiement des charges salariales. La fédération nationale des sapeurs-pompiers souligne également que les quelques dérogations permises par la directive sont largement insuffisantes. Alors que ces derniers représentent près de 80 % des effectifs du corps des sapeurs-pompiers, elle souhaiterait savoir si une exemption des SPV du champ d'application de la directive européenne est envisagée.

Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires

6945. – 27 septembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la très vive inquiétude des sapeurs-pompiers quant à l'éventuelle application aux professionnels de la sécurité civile de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La mission volontariat sapeurs-pompiers a réaffirmé, dans son rapport du 23 mai dernier, le principe d'un engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires et exclut que celui-ci puisse donner lieu à une rémunération faisant d'eux des salariés à temps partiel. Elle souligne à cet égard les conséquences extrêmement préjudiciables qu'aurait une telle évolution statutaire : diminution drastique des moyens humains mobilisables au quotidien ou en cas de crise majeure, plafonnement du temps de travail des personnels volontaires, augmentation de la dépense publique nécessaire pour recruter des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que le Président de la République a écarté l'éventualité d'une application de la directive aux forces de sécurité intérieure lors d'un discours prononcé le 18 octobre 2017 à l'Élysée, il serait

judicieux qu'il en soit de même dans le domaine de la sécurité civile et que les sapeurs-pompiers, comme l'ensemble des acteurs volontaires et bénévoles concourant à cette politique publique, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre à ce sujet.

Sapeurs-pompiers volontaires

7011. – 4 octobre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les menaces pesant sur l'avenir du rapport volontariat, en cas de transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (dite DETT) aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Une telle mesure sonnerait la fin du modèle français qui fonctionne pourtant très bien sur la base du volontariat, toujours défendu devant la Commission européenne. La directive prévoit un plafonnement du temps de travail hebdomadaire à 48 heures. L'assimilation du sapeur-pompier volontaire à un travailleur conduirait à cumuler son temps de travail et son temps de volontariat qui s'en verrait, de fait, fortement limité. En outre, le travailleur serait contraint à un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Un pompier volontaire ayant une activité professionnelle à temps plein ne pourrait alors consacrer que 13 heures de son temps hebdomadaire au volontariat. Il alerte sur les conséquences immédiates qu'aurait la transposition de cette directive en diminuant l'activité volontaire et ainsi l'engagement. Une baisse des effectifs mettrait la population en danger, notamment en zone rurale où le volontariat est majoritaire. Selon ses acteurs, il serait impossible de recruter 200 000 professionnels et une telle mesure aurait un coût énorme pour la collectivité. Il lui indique donc l'urgence qu'il y a à ce que la France mène une initiative auprès des instances européennes et lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Statut des pompiers volontaires

7053. – 4 octobre 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut des pompiers volontaires. Récemment saisi par différents syndicats et organisations professionnelles, il a pris connaissance d'une récente jurisprudence supranationale, née d'une condamnation de la Belgique par la Cour de justice de l'Union européenne. Cet arrêt, dit Matzak, requalifie toute intervention de volontaires en contrat de travail. Le code du travail interdisant le cumul d'emploi au delà de 48 heures hebdomadaires, avec des temps de repos de 11 heures consécutives, les sapeurs-pompiers du Val-d'Oise mais aussi de la France entière, sont inquiets. Aujourd'hui les volontaires constituent plus de 80 % du corps des sapeurs-pompiers et l'organisation de toutes les casernes de France serait impactée par cette requalification de l'astreinte volontaire communément appelée garde en travail effectif. Pour le seul département du Val-d'Oise, remplacer les volontaires frappés par ce cumul d'emploi obligerait à un recrutement de 70 agents professionnels sans pour autant garantir un délai d'intervention aussi efficace qu'avec le système actuel. Les dépenses des départements sont déjà sous tension, cette nouvelle charge serait une mise à mort de notre modèle de sécurité civile et du volontariat en général, car cette application pourrait avoir des répercussions sur les réserves de gendarmerie, police et autres services de secours. Aussi, il lui demande comment la France compte défendre son savoir-faire et sa fierté d'avoir un fonctionnement reconnu dans le monde entier en matière de lutte contre les incendies et de secours et assistance aux personnes, fondé sur le volontariat et soutenu publiquement par le président de la République le 6 octobre 2017.

Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et statut des sapeurs-pompiers volontaires

7072. – 4 octobre 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les fortes inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, impose que, après chaque temps de travail, les salariés européens doivent observer un temps de repos. Cette directive s'applique, selon la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne, aux sapeurs-pompiers volontaires. Ceci remettrait ainsi en cause la notion de volontariat telle qu'elle existe et tout l'édifice de la sécurité civile en France. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires sont très largement majoritaires dans les casernes. Et les gardes assurées par les pompiers volontaires ne sont pas considérées comme du travail mais comme un investissement citoyen indemnisé. C'est ce principe qui pourrait être remis en cause avec l'application de la directive. Pour autant, une transposition de la directive européenne semble envisagée par le Gouvernement sans

tenir compte de l'exception que représentent les sapeurs-pompiers volontaires. Une solution consisterait, à l'échéance de 2019, à négocier au niveau communautaire une directive spécifique aux forces de sécurité nationale permettant de conserver le volontariat de sapeur-pompier comme un modèle altruiste et non comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE. Ceci serait en droite ligne avec l'engagement pris par le président de la République le 6 octobre 2017, dans son discours aux forces mobilisés sur les feux de forêt et ouragans et qui avançait défendre « farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat ». Aussi, il lui demande les moyens qu'il va mettre en oeuvre afin d'obtenir de l'Union européenne une exemption du volontariat de toute application de la directive 2003/88/CE ou l'obtention de dérogations adaptées.

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

7089. – 4 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences d'une éventuelle transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du point de vue de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Dans un arrêt du 21 février 2018, la cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail. La transposition de cette directive européenne conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à quarante-huit heures hebdomadaires, ce qui limiterait fortement son temps de volontariat. Elle ferait également émerger pour le sapeur-pompier volontaire la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire, ce qui entraînerait une importante réduction du potentiel d'astreinte. En effet, un salarié travaillant trente-cinq heures hebdomadaires ne pourrait consacrer que treize heures par semaine à son engagement, ce qui est incompatible avec la tenue de gardes ou encore pour disposer du temps nécessaire à consacrer aux formations. Une telle évolution remettrait en cause le volontariat et impacterait fortement le modèle de secours. Elle induirait également, pour les collectivités, une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

314

Situation des sapeurs-pompiers volontaires

7094. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Cet arrêt précise que l'article 17 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. Une telle mesure sonnerait la fin du modèle français qui fonctionne pourtant très bien sur la base du volontariat. Il impliquerait, notamment, le plafonnement de l'activité cumulée travail-volontariat à 48 heures par semaine, l'obligation du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de sapeur-pompier volontaire et le paiement des charges salariales. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le statut des sapeurs-pompiers volontaires soit exclu du champ de la directive européenne du temps de travail.

Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail

7216. – 11 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application des règles européennes relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En France, 193 800 hommes et femmes vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études, selon l'édition 2017 des statistiques des services d'incendie et de secours. Cela représente 79 % des effectifs totaux des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (ou SDIS). En Martinique, ils sont 972 SPV à démontrer chaque jour que solidarité et altruisme ne sont pas de vains mots. Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des professionnels, à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours. Ils sont des acteurs indispensables dans la sécurité civile. Ils assurent la moitié des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des missions en zone rurale. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle, nombre d'entre eux étant salariés d'une entreprise

privée. Concernant leur régime de service, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un minimum d'activité ou de présence des sapeurs-pompiers volontaires. En revanche, certaines dispositions limitent leur participation au fonctionnement des SDIS. Ainsi, les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires et les astreintes à domicile donnent lieu à la perception de vacances horaires dans la limite de 18 semaines par an. Néanmoins, dans un arrêt du 21 février 2018 « Ville de Nivelles contre Rudy Matzak » (aff. C-518/15), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (à propos d'une affaire concernant la Belgique) que les États membres de l'Union européenne ne peuvent déroger, à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, « à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ». Dès lors qu'ils reçoivent une rémunération quelle qu'en soit la forme, les sapeurs-pompiers volontaires sont donc des travailleurs comme les autres pour lesquels il convient d'organiser le temps de travail dans le respect du droit de l'Union européenne et, par conséquent, il n'est pas possible d'adopter « une définition moins restrictive de la notion de temps de travail que celle de l'article 2 de cette directive ». Il en résulte notamment que les sapeurs-pompiers volontaires doivent être rémunérés pour le temps d'astreinte effectué à leur domicile dès lors qu'il leur est imposé d'être en mesure de rejoindre la caserne dans un délai très bref. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

7347. – 18 octobre 2018. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes suscitées dans le corps des sapeurs-pompiers par l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2008 qui estime que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges. En effet, la juridiction européenne considère que les gardes et les astreintes des pompiers volontaires doivent être assimilées à du temps de travail. Ceux qui ont un emploi devraient donc respecter le repos quotidien obligatoire de onze heures consécutives par vingt-quatre heures, et ne seraient donc pas mobilisables après leur journée de travail. Pour ceux qui travaillent trente-cinq heures par semaine, ils ne pourraient plus aller au-delà du plafond annuel de 2 256 heures et ne pourraient consacrer que 649 heures à son centre de secours, soit moins de quatorze heures par semaine. Si cette directive venait à être transposée dans le droit français, le statut adopté par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique serait intégralement remis en cause. La spécificité du modèle français, inscrite dans le code de la sécurité intérieure, fait bien reposer l'activité des sapeurs-pompiers volontaires sur le bénévolat et le volontariat et non sur une activité professionnelle. Les effectifs des volontaires sont en diminution et certains centres de secours rencontrent de sérieuses difficultés à organiser les services d'astreinte. C'est le cas notamment en Dordogne. Dans le même temps, les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités pour le secours à personne. L'application de la directive de 2003 aurait pour conséquence de mettre en danger le service de sécurité civile, de diminuer davantage les moyens humains mobilisables et d'augmenter la dépense publique pour recruter des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que le ministre de l'intérieur s'engageait, lors du 125^e congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est tenu fin septembre 2018, à intervenir auprès de la Commission européenne pour écarter toute application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive de 2003, il lui demande quelles actions tangibles il va entreprendre et dans quel calendrier. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère

spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Rémunérations et temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales

6082. – 12 juillet 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les rémunérations et le temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales. Dans un référé du 13 mars 2018, la Cour des comptes a alerté le Premier ministre sur la nécessité d'instaurer une vigilance renforcée sur l'indispensable cohérence de l'ensemble des mesures d'effectifs et de rémunérations susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution de la masse salariale dans la police et la gendarmerie, afin que celle-ci soit compatible avec la trajectoire financière de la mission « sécurités » prévue par le Parlement. Le premier président de la Cour recommande notamment de mettre en place à partir de 2019 un suivi rigoureux au niveau central des cycles horaires résultant de la mise en conformité avec le droit communautaire de l'organisation du temps de travail dans les services de police et dans les unités de gendarmerie, afin d'en mesurer l'impact sur le potentiel opérationnel des deux forces et d'en maîtriser toutes les conséquences budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Réponse. – Par courrier du 13 mars 2018, la Cour des comptes a adressé au Premier ministre un référé relatif aux rémunérations et au temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales. Dans ce document, la Cour prescrivait, dans sa 2^{ème} recommandation, la mise en place d'un suivi rigoureux, au niveau central, des cycles horaires résultant de la mise en conformité avec le droit communautaire de l'organisation du temps de travail dans les services de police et dans les unités de gendarmerie. Comme l'a noté la Cour dans son référé, « la réglementation sur le temps de travail dans la fonction publique ne s'applique pas aux militaires de la gendarmerie, assujettis à l'obligation de disponibilité en tout lieu et en tout temps, en application du code de la défense ». Ainsi, des travaux sont actuellement en cours entre la France et la Commission européenne afin de tenir compte de la spécificité du statut militaire et de l'organisation du service pour l'application de la directive européenne sur le temps de travail (DTT) de 2003. Pour autant, la gendarmerie a pris des dispositions internes depuis septembre 2016 qui visent à faire bénéficier tout militaire de la gendarmerie d'une période de repos physiologique journalier de onze heures consécutives par période d'activité de vingt-quatre heures. Par ailleurs, au regard de la notion de disponibilité, consubstantielle de l'état de militaire, le temps de travail est dissocié en temps d'activité et en temps d'astreinte pour chaque journée d'emploi. Les applications de commandement et de suivi du service en gendarmerie comportent ainsi des données relatives aux temps d'activité et d'astreinte. Un suivi régulier de la mise en œuvre de cette mesure est organisé par l'administration, grâce à l'exploitation des données de deux systèmes d'information : Pulsar, pour la gendarmerie départementale, Pulsar GM, pour la gendarmerie mobile. Ils offrent ainsi une vision globale de l'activité des militaires de la gendarmerie, permettant d'être en adéquation avec la recommandation de la Cour des comptes. Ces dispositions prévoient toutefois des situations de dérogation et d'exclusion afin de maintenir la capacité d'engagement de la gendarmerie en cas de crise. Elles garantissent la pérennité du fonctionnement de l'institution et préservent un modèle fondé sur un engagement des personnels en fonction du besoin opérationnel constaté. S'agissant de la police nationale, il convient en premier lieu de rappeler que, dans un souci de modernisation de la gestion des ressources humaines, une réforme des cycles de travail a été engagée en 2014 avec pour objectif de mieux répondre aux attentes des personnels (conciliation vie privée-vie professionnelle) et de mieux prévenir les risques psycho-sociaux, tout en maintenant le potentiel opérationnel des services. Cette réforme s'imposait également au regard du droit européen en matière de santé et de sécurité au travail (directive 2003/88/CE en date du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail) car certains cycles de travail n'étaient pas conformes aux normes européennes. En effet, la transposition en droit interne de cette directive ayant été contestée sur le plan juridique au niveau européen, un décret du 30 janvier 2017 a repris l'ensemble des prescriptions de la directive, qui s'appliquent dorénavant aux policiers. Les différentes instructions générales relatives à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) ont également été modifiées. L'ensemble des textes régissant les cycles de travail dans la police nationale sont dorénavant en conformité avec le droit communautaire. La réforme a fait l'objet d'une vaste concertation avec les organisations syndicales représentatives, tant au niveau central que territorial, en particulier dans le cadre des comités techniques. Un arrêté portant organisation du temps de travail (APORTT) est toutefois encore nécessaire afin d'assurer l'application du décret du 30 janvier 2017 précité. Son élaboration est en cours. Le dialogue social se

poursuit sur ce sujet et se conclura au premier semestre 2019, pour une application du nouvel arrêté portant sur l'organisation du temps de travail à partir du second semestre 2019. L'organisation du travail dans la police nationale sera alors pleinement conforme au droit européen.

Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels

6646. – 30 août 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le poids croissant des dépenses consacrées à la sécurité dans le budget des événements culturels d'une certaine envergure. Dans le contexte d'une menace terroriste toujours élevée que connaît notre pays, il est clair que des mesures adaptées doivent être prises et il ne saurait être question pour les organisateurs de s'y soustraire. Pour autant, les surcoûts que génère la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles depuis les attentats de janvier et novembre 2015 pèsent sur les budgets de ces événements avec le risque d'une asphyxie financière à court ou moyen terme et donc la disparition de ces événements, sauf à en augmenter le prix des billets d'entrée ou à solliciter un peu plus les collectivités territoriales. Ces deux solutions ne peuvent être envisagées dans la durée, la fréquentation risquant d'en pâtir pour la première et les capacités contributives des communes n'étant pas extensibles, ayant déjà été suffisamment mises à mal ces dernières années par le désengagement de l'État pour la seconde. Il lui demande donc les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux organisateurs de concilier les impératifs de sécurité publique et de pérennité économique de ces manifestations qui animent et font vivre nos territoires.

Réponse. – Dans le contexte de la menace terroriste que connaît notre pays depuis 2015, l'État, aux côtés des collectivités territoriales, des partenaires culturels et des bénévoles, contribue à la sécurité des événements culturels qui ont lieu sur le territoire national. À cet égard, le Gouvernement a mis en œuvre en 2017 un plan de relance en faveur du tourisme dont la sécurité des événements et des sites culturels constitue l'une des priorités. Aujourd'hui déployé dans les départements, ce plan se traduit notamment par une coopération renforcée entre les acteurs d'événements culturels et les autorités préfectorales, une meilleure identification des risques à prendre en compte et un dialogue plus étroit entre organisateurs d'événements et forces de sécurité intérieure. Les services du ministère de l'intérieur (police et gendarmerie nationales ainsi que les préfetures) apportent leur soutien constant au bon déroulement de ces événements et notamment des festivals et manifestations qui sont organisés pendant la période estivale. Le niveau de sécurité mis en place contribue ainsi à la pérennité de ces manifestations, à l'essor économique de ce secteur fragile et, plus généralement, au rayonnement culturel de nos territoires. Les forces de sécurité intérieure, police nationale et gendarmerie nationale, interviennent avant et pendant les événements culturels pour la protection des publics et la sécurité matérielle des sites concernés. Chaque événement donne lieu à la mise en place de mesures de sécurité adaptées dans le respect des dispositions légales et réglementaires précisées par l'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre. Cette instruction ne crée pas de droit nouveau mais clarifie les dispositions déjà existantes notamment celles de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure qui précise que les services d'ordre engagés par les forces de sécurité intérieure à l'occasion d'un événement et qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique font l'objet d'un remboursement par les organisateurs. Les modalités d'indemnisation prévues par cette instruction tiennent notamment compte du caractère lucratif ou non des manifestations festives et culturelles afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les organisateurs. En outre, les tarifs de ces prestations sont fixés par l'arrêté IOCF1022874A du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et sont calculés de manière forfaitaire à des niveaux inférieurs au coût réellement supporté par l'État. Des directives ont été données aux préfets dès le mois de juillet 2018 pour que le montant des prestations facturées reste compatible avec l'équilibre économique des événements organisés. Enfin, comme s'y est engagé le Gouvernement, un bilan d'étape de cette instruction est en cours et ses résultats seront examinés par le comité interministériel de suivi de la sécurité des établissements et événements culturels qui associe le ministère de l'intérieur et le ministère de la culture. Ses conclusions seront portées à la connaissance du Parlement.

Pénurie de carburant dans les gendarmeries

6786. – 20 septembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'insuffisance du carburant mis à la disposition des forces de gendarmerie. En effet, de nombreux gendarmes lui ont fait part des difficultés matérielles qu'ils rencontrent depuis plusieurs mois - au minimum - pour pouvoir mener à bien leurs missions. Plus précisément, ils lui ont unanimement indiqué qu'ils ne disposaient plus, notamment, du carburant nécessaire pour sortir autant de fois qu'ils le souhaitaient avec leurs véhicules sur le

terrain. Certains lui ont exposé qu'ils étaient astreints à rester dans leur brigade de gendarmerie tous les matins et toutes les nuits, sauf en cas d'appel pour une intervention urgente, et qu'ils pouvaient effectuer librement des sorties uniquement l'après-midi. D'autres lui ont rapporté que leur brigade ne pouvait pas effectuer plus de 100 kilomètres de déplacements cumulés sur une journée entière. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et ubuesque que, suite aux regroupements effectués ces dernières années, les brigades de gendarmerie ont des périmètres d'action particulièrement étendus. Quoi qu'il en soit, tous les témoignages qui lui ont été délivrés concordent et convergent en direction d'une seule et même réalité : dans les territoires, ruraux a fortiori, les forces de gendarmerie ne disposent pas des moyens matériels nécessaires pour leur permettre de pouvoir assurer de façon satisfaisante leurs missions régaliennes, en particulier celles de prévenir par leur présence toute forme d'infraction et de rassurer par la même occasion les populations qui y vivent. Or, si la situation qui lui a été rapportée par ces gendarmes est avérée, elle est en totale contradiction avec le projet gouvernemental de mettre en place en 2019 une « police de sécurité du quotidien », qui est la résurrection de la « police de proximité » et dont l'objectif est de permettre une plus grande présence aux forces de l'ordre sur le terrain avec la création - entre autres - de « brigades de contact » s'agissant de la gendarmerie. Aussi, il souhaiterait obtenir des explications sur la situation qui lui a été exposée par ces gendarmes, qui sont totalement dévoués à la protection de leurs concitoyens mais qui se sentent également abandonnés, pour ne pas dire délaissés, par leur hiérarchie et la République de façon plus globale. Plus encore, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour y remédier, afin que nos forces de l'ordre, qui sont indispensables à la sécurité des Français, surtout dans un contexte de risque terroriste accru, puissent à nouveau disposer du carburant nécessaire pour leur permettre d'être suffisamment présentes sur le terrain et que cette situation particulièrement inquiétante pour notre pays cesse le plus rapidement possible.

Réponse. – Afin de maintenir l'effort porté sur la sécurité des Français, le Gouvernement a pris en compte les besoins opérationnels de la gendarmerie nationale au travers des arbitrages budgétaires rendus dans le cadre du projet de loi de finances 2019. À cet effet, les crédits de fonctionnement et d'investissement ont été abondés de 23,7 M€ en construction par rapport au cap fixé en loi de programmation des finances publiques 2018-2022. Cette enveloppe vise à couvrir des dépenses complémentaires telles que le coût d'équipement et de fonctionnement des personnels recrutés, les dépenses de la gendarmerie mobile ou celles de carburant. Sont ainsi prévus 3 M€ de crédits supplémentaires par rapport à la loi de finances initiale 2018 afin de budgétiser la ressource à la hauteur du besoin en carburant. S'agissant de la situation en 2018, aucune directive de limitation des déplacements de véhicules, tant en durée qu'en distance parcourue ou qu'en consommation de carburant, n'a été donnée au niveau national. L'ensemble des besoins des unités opérationnelles a été couvert en gestion. La capacité de la gendarmerie à réaliser ses missions de proximité sur l'ensemble des territoires dont elle assure la sécurité reste donc entière.

Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals

6927. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur une circulaire du ministère de l'intérieur du 18 mai 2018 qui prévoit que les missions des services d'ordre dans les événements importants soient remboursées à l'État par les organisateurs pour des missions liées au « périmètre missionnel ». Cette circulaire indique que « certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État ». Officiellement, la circulaire fait le distinguo entre les missions non facturables répondant aux risques de menaces terroristes et celles inhérentes à l'organisation de tels événements et donc potentiellement soumises au remboursement. Cette mesure qui existe déjà à l'échelle locale, mais dont la généralisation passe particulièrement mal dans un contexte où les festivals tirent déjà la langue, plus particulièrement les festivals indépendants ou plus confidentiels que les mastodontes du genre, logiquement mieux armés pour faire face à ces surcoûts. En effet, selon une étude du centre national de la chanson, des variétés et du jazz, le budget des festivals alloué à la sécurité avait déjà augmenté de 7 % entre 2015 et 2016, après les attentats de janvier 2015. À titre d'exemple, dans le Nord, le festival des « nuits secrètes » dans l'Avesnois a dû doubler son budget pour faire face aux nécessaires mesures de sécurité. Ce festival est passé d'entièrement gratuit à entièrement payant. Aujourd'hui, si la direction de ce festival doit rembourser le déploiement des forces de l'ordre, c'est la mort assurée. Pour préserver l'avenir des festivals

français, notamment les petits festivals qui permettent un accès à la culture sur tout le territoire, il lui demande de préciser les mesures qui pourraient être envisagées pour ne pas mettre en péril l'équilibre financier et assurer la pérennité des festivals en France.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché au bon déroulement des événements organisés sur tout le territoire national par les associations locales qui contribuent au rayonnement de nos territoires et au renforcement du lien social. Sous l'autorité des préfets dans les départements, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale leur apportent un concours important en assurant dans l'exercice de leurs missions la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces événements. Les prestations de sécurité réalisées par ces services au profit des associations organisatrices d'événements donnent lieu à la définition et à la mise en œuvre d'un dispositif adapté aux circonstances locales et déterminé dans le cadre d'échanges préalables entre l'organisateur de l'événement et les services de l'État. L'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, adressée aux préfets rappelle à cet égard que, conformément à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, les services d'ordre engagés à l'occasion de ces événements par les forces de sécurité intérieure qui ne relèvent pas de leurs attributions normales font l'objet d'une indemnisation par les organisateurs. Les modalités d'indemnisation prévues par cette instruction tiennent néanmoins compte du caractère non lucratif des manifestations afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les organisateurs intervenant dans un cadre bénévole, comme c'est le plus souvent le cas des associations. Des directives ont été données aux préfets dès le mois de juillet 2018 afin et que le montant des prestations facturées reste compatible avec l'équilibre économique des événements organisés. L'instruction du 15 mai 2018 a fait récemment l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative dont les conclusions, en cours de finalisation, seront transmises prochainement au Parlement.

Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes

8228. – 20 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des intrusions dans les élevages par les associations antispécistes. L'année 2018 a été marquée par une recrudescence des attaques d'élevages mais aussi de boucheries-charcuteries par des groupuscules vegans anti-viande et anti-élevage. Les éleveurs qui voient leurs outils de travail dégradés sont également très inquiets quant aux conséquences sanitaires que peuvent engendrer de telles attaques. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour rassurer les professionnels.

Réponse. – Les premiers signes d'activité des mouvements radicaux de défense des animaux sont apparus en France dans les années 1980. Épisodique dans les années 1990, le développement de cet activisme date des années 2000, avec l'augmentation du nombre d'actes de sabotage et de dégradations. Plusieurs structures internationales prônant un mode de vie « végan » ont des relais en France ou inspirent certains de ces mouvements. Depuis plusieurs mois, l'activisme de ces groupuscules antispécistes - dont certains ne sont pas sans lien avec l'ultra-gauche - s'est intensifié et surtout radicalisé. Des associations et collectifs « animalistes » ont été à l'origine d'atteintes de diverse nature (intrusions, dégradations, etc.), parfois d'actions radicales, à l'encontre d'établissements professionnels de la filière de la viande (abattoirs, élevages, boucheries, etc.), de nature à déstabiliser un secteur extrêmement important pour la ruralité et pour l'agriculture. Ces actions, souvent à visée essentiellement médiatique, sont inadmissibles dès lors qu'elles sortent du cadre légal qui garantit la libre expression des pensées et des opinions. Dans une société démocratique, aucune menace, injure ou violence de quelque sorte ne saurait être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels de la filière de la viande, ainsi que pour d'autres secteurs parfois également visés (chasse à courre, cirques, etc.). Le Gouvernement est attentif à cette situation et a publiquement condamné avec la plus grande fermeté les agissements illégaux de ces groupuscules. Le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) a été reçu au ministère de l'intérieur. Par ailleurs, des directives ont été adressées en juillet 2018 à l'ensemble des préfets de région pour qu'une coordination locale soit instaurée afin d'assurer la sécurité des sites d'exploitation et des commerces concernés et rassurer les professionnels. En tout état de cause, chaque fois que des actes délictueux et parfois criminels sont commis par les membres de tels groupuscules, tout est mis en œuvre pour les réprimer et les sanctionner. Les services de police sont vigilants dans les agglomérations où les activistes sont les plus engagés et mobilisés pour mettre fin aux troubles à l'ordre public que peuvent provoquer les membres de ces mouvements. En amont, les services de police et de gendarmerie, au premier rang desquels ceux du renseignement territorial (RT) de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), sont particulièrement attentifs aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements et

groupuscules, qui font l'objet de travaux actifs et coordonnés pour détecter et anticiper d'éventuelles exactions et identifier leurs auteurs. L'État et notamment les forces de l'ordre sont donc aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi et réprimer, conformément au droit, les dérives dont peuvent se rendre coupables des groupuscules et activistes « animalistes ». Dans ce domaine comme dans d'autres, les maires ont également un rôle essentiel à jouer pour garantir le bon ordre public.

Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires

8269. – 20 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question de la pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle les obligations des États membres contenues dans la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, relatives aux périodes de repos de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie. Face à la mobilisation de la profession et des sénateurs contre l'application de cette jurisprudence en France, il annonçait, le 23 octobre 2018 au Sénat, qu'une « étude des impacts réels pour les services d'incendie et de secours était en cours par les services compétents du ministère de l'intérieur, en lien avec le secrétariat général aux affaires européennes ». Elle lui demande quand cette étude sera conclue et rendue publique. De plus, il évoquait le fait que la France proposerait « une initiative européenne de nature à garantir que les volontaires puissent continuer à concilier librement leur engagement et leur activité professionnelle ». Elle l'interroge donc afin d'avoir des précisions sur la démarche amorcée à l'échelle européenne par le Gouvernement en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur

6650. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les avocats sont astreints à la formation continue (art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée). Il lui demande si lorsqu'un avocat est également médiateur, il est tenu à suivre à la fois une formation continue d'avocat et également une formation continue de médiateur ou si ces deux obligations de formation continue peuvent se cumuler.

Formation obligatoire des avocats médiateurs

7415. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les avocats sont astreints à la formation continue (art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

modifiée). Elle lui demande si lorsqu'un avocat est également médiateur, il est tenu à suivre à la fois une formation continue d'avocat et également une formation continue de médiateur ou si ces deux obligations de formation continue peuvent se cumuler.

Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur

7673. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06650 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Formation obligatoire des avocats médiateurs

8430. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07415 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Formation obligatoire des avocats médiateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. L'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires, à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement, par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ou par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, ou par la publication de travaux à caractère juridique. L'article 85-1 du même décret précise que les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration. Dans ce cadre, il appartient donc aux ordres professionnels, en vertu de l'article 17 11° de la loi du 31 décembre 1971, de veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2 de ladite loi. Ainsi, la décision de « validation » au titre de la formation continue, d'éventuelles formations effectuées par les avocats dans le cadre de leurs activités de médiateur, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire, et relève de la seule appréciation des ordres professionnels, sous réserve que les formations effectuées soient conformes aux exigences de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991. Compte tenu de l'essor de la médiation et du nombre croissant d'avocats exerçant, en parallèle de leur profession, des activités de médiateur, la question de la prise en compte des actions de formation suivies par ces avocats dans le cadre de leurs activités de médiateur fait l'objet d'une réflexion conjointe de la profession d'avocat et des services de la Chancellerie, afin d'apprécier l'opportunité de préciser le cadre juridique applicable et d'uniformiser les pratiques.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Profession d'herboriste

1251. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la profession d'herboriste. Le métier d'herboriste était autorisé en France depuis le Moyen-Âge avant qu'il soit aboli en 1941. Aujourd'hui, face à l'intérêt croissant de la population pour les médecines considérées comme naturelles, de nombreux herboristes souhaitent que leurs connaissances perdurent. C'est la raison pour laquelle ils demandent la mise en place d'une formation diplômante reconnue par l'État ainsi que le rétablissement de leur profession. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend donner à ces sollicitations.

Réponse. – Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L. 4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par

un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes

5761. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête que 11 % des jeunes de 17 ans déclarent boire régulièrement de l'alcool. Dans le même sens, 59 % des enfants de 11 ans et 84 % de ceux de moins de 15 ans auraient déjà bu de l'alcool. Il souligne que la fréquence à laquelle est consommé l'alcool se révèle problématique. 79 % des jeunes de 17 ans déclarent ainsi avoir consommé de l'alcool au moins une fois au cours du mois. Les jeunes s'exposent alors à de nombreux risques tels que les accidents de la route, les violences, les rapports sexuels non consentis et la diminution du contrôle de soi. La consommation d'alcool retarde par ailleurs le développement de certaines régions cérébrales chez les jeunes. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction à l'alcool chez les plus jeunes.

Réponse. – Les niveaux de consommation des produits psychoactifs sont préoccupants en France en particulier chez les jeunes. En 2014, l'enquête Health Behavior in School-Aged Children (HBSC) auprès des collégiens de 11 à 15 ans et dont les résultats sont publiés par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (numéro 106 de la publication Tendances), montre que l'expérimentation de l'alcool progresse continuellement tout au long des années collège de près de la moitié des élèves en 6ème à presque 80 % en 3ème. Parallèlement à la diffusion des usages d'alcool, se développent les ivresses alcooliques et la part des collégiens se déclarant avoir déjà été ivres augmente fortement au cours du collège, de 5 % à environ 30 %. Aussi, la moitié des jeunes de 17 ans participant à la journée défense et citoyenneté, interrogés dans le cadre de l'enquête Escapad, disent avoir connu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (au moins cinq verres d'alcool en une seule occasion) dans le mois précédant l'enquête. Face à ces constats, plusieurs mesures de prévention de l'usage nocif d'alcool ont été mises en œuvre durant ces dernières années. Parmi les mesures récentes mises en œuvre, on peut notamment citer : l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs : un contrôle systématique de la majorité des clients lors de la vente d'alcool doit désormais être effectué ; l'interdiction des incitations à la consommation excessive ou régulière d'alcool, ainsi que l'interdiction de la vente d'objets incitant à la consommation excessive d'alcool aux mineurs ; la diffusion de campagnes nationales régulières sur des thématiques spécifiques, auprès du grand public ou auprès des professionnels de santé ; un encadrement rigoureux des pratiques promotionnelles du type « happy hours » ; une limitation du taux d'alcoolémie à 0,2 g/L de sang pour les nouveaux conducteurs. Toutefois, l'évolution des pratiques de consommation des jeunes appelle à un renforcement des politiques de prévention. La stratégie nationale de santé 2018-2022 contient un axe majeur sur la prévention et la promotion de la santé, notamment auprès des jeunes en intégrant les questions des risques et des dommages liés à l'usage nocif d'alcool chez les jeunes. Le plan Priorité Prévention présenté en mars 2018 est venu décliner cet axe. Parmi les objectifs à poursuivre dans les cinq années à venir, il s'agira donc de retarder l'entrée des jeunes dans les usages de consommation d'alcool en développant avec l'éducation nationale une école promotrice de santé, notamment en développant des programmes renforçant les compétences psychosociales, en généralisant dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » et en y faisant intervenir les étudiants du service sanitaire, dont le rôle sera de partager des messages de prévention (notamment tabac, alcool, nutrition). La volonté est aussi d'accompagner systématiquement les jeunes, d'une part, en s'appuyant sur un dispositif de partenariats entre les collèges et lycées et les « consultations jeunes consommateurs » pour mieux accompagner et mieux orienter les jeunes en difficultés et, d'autre part, en proposant systématiquement un accompagnement spécialisé des jeunes admis aux urgences ou hospitalisés après un épisode d'alcoolisation massive.

Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes

5766. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les méfaits de l'addiction aux jeux vidéo chez les 14-24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la

fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélait en juin 2018 dans une enquête que 16 % des jeunes s'adonnent plus de cinq heures par jour aux jeux vidéo et 7 % plus de huit heures. Certains jeunes passent ainsi plus de dix heures devant l'écran au quotidien. La France compte ainsi 500 000 personnes « accros » aux jeux vidéo, essentiellement des jeunes de 14 à 17 ans. Cette addiction comportementale conduit le joueur à délaisser certaines activités personnelles et professionnelles au profit du temps passé dans les jeux vidéo. D'autres problèmes découlent de cette consommation excessive comme l'accès aux jeux violents. Deux tiers des jeunes adeptes de jeux vidéo ont déjà pris part à des jeux non adaptés à leur âge malgré les recommandations d'âge sur les emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les dérives des jeux vidéo chez les jeunes.

Réponse. – Les jeux vidéo apparaissent comme une des pratiques d'écrans les plus courantes à l'adolescence : au collège comme au lycée, la majorité des élèves déclare y jouer au moins une fois par semaine (86 %). Après la 3^{ème}, cette pratique se recentre le plus souvent sur un ou deux jeux favoris. Ce processus s'accompagne parfois d'une intensification, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la santé et le bien-être du jeune. Face à ce phénomène, plusieurs mesures de prévention de tous les usages excessifs et addictions ont été inscrites dans le plan national de santé publique « Priorité prévention ». Ce dernier prévoit un renforcement des consultations jeunes consommateurs sur le territoire, pour accueillir les jeunes et leurs familles, notamment lorsqu'ils sont en difficulté avec leur consommation mais aussi avec leurs utilisations des jeux vidéo. Il prévoit également de généraliser dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention et de promotion de la santé. Enfin, les programmes de développement des compétences psychosociales de l'enfant et de l'adolescent vont se poursuivre dans les écoles et les collèges, en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et avec les enseignements. Il s'agit de permettre au jeune de faire des choix éclairés en matière de santé et d'exploiter ses facultés intellectuelles et physiques en ayant confiance en sa capacité à réussir et à progresser. En outre, le Haut conseil de la santé publique a été saisi afin qu'il produise des recommandations de bonnes pratiques en matière d'utilisation des écrans chez les jeunes de 0 à 18 ans.

« Vapotage »

5837. – 28 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la journée mondiale sans tabac qui s'est déroulée le 31 mai 2018 et plus particulièrement sur la question du « vapotage ». Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité et a pris plusieurs mesures fortes : l'augmentation du prix du paquet de cigarettes, avec un objectif à dix euros en 2020, ou encore le remboursement intégral des substituts nicotiques. Une solution est pourtant laissée volontairement de côté : le « vapotage ». Le dernier baromètre de Santé publique France indique pourtant que la moitié des fumeurs ayant choisi de se faire aider pour arrêter la cigarette a retenu cette option. Tandis que le Royaume-Uni promeut massivement l'utilisation de ces dispositifs pour favoriser le passage de la cigarette vers des pratiques moins risquées, la France, elle, continue de faire le choix des substituts nicotiques. Dans la perspective du mois sans tabac de novembre 2018, il est urgent de prendre des mesures qui feront réellement baisser la prévalence tabagique : s'inspirer du modèle britannique, investir dans la recherche et l'information sur le « vapotage », et soutenir son développement pour en faire un outil au service de la santé publique. Aussi, elle demande au Gouvernement de clarifier sa position sur la cigarette électronique et la « vape », notamment comme aide à l'arrêt du tabac.

« Vapotage »

5856. – 28 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la journée mondiale sans tabac qui s'est déroulée le 31 mai 2018 et plus particulièrement sur la question du « vapotage ». Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité et a pris plusieurs mesures fortes : l'augmentation du prix du paquet de cigarettes, avec un objectif à dix euros en 2020, ou encore le remboursement intégral des substituts nicotiques. Une solution est pourtant laissée volontairement de côté : le « vapotage ». Le dernier baromètre de Santé publique France indique pourtant que la moitié des fumeurs ayant choisi de se faire aider pour arrêter la cigarette a retenu cette option. Tandis que le Royaume-Uni promeut massivement l'utilisation de ces dispositifs pour favoriser le passage de la cigarette vers des pratiques moins risquées, la France, elle, continue de faire le choix des substituts nicotiques. Dans la perspective du mois sans tabac de novembre 2018, il est urgent de prendre des mesures qui feront réellement baisser la prévalence tabagique : s'inspirer du modèle britannique, investir dans la recherche et l'information sur le « vapotage », et soutenir son développement pour en faire un outil au service de la santé publique. Aussi, il demande au Gouvernement de clarifier sa position sur la cigarette électronique et la « vape », notamment comme aide à l'arrêt du tabac.

Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme

8284. – 20 décembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du vapotage. Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité et a pris plusieurs mesures fortes : l'augmentation du prix du paquet de cigarettes, avec un objectif à dix euros en 2020, ou encore le remboursement intégral des substituts nicotiques. Les conclusions énoncées dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15, publié par Santé publique France le 29 mai 2018 indiquent que, 56 % des fumeurs ayant fait une tentative d'arrêt au dernier trimestre 2016 et ayant utilisé une aide, ont plébiscité la cigarette électronique. Par ailleurs, l'avis du 24 février 2016 émis par le Haut conseil de la santé publique reconnaît la pratique du vapotage « comme une aide pour arrêter ou réduire la consommation de tabac des fumeurs ». Et pourtant, la réflexion sur le vapotage comme alternative au tabac a, semble-t-il, été mise de côté. Le groupe de travail « vapotage » piloté par la direction générale de la santé serait au point mort. Tandis que le Royaume-Uni promeut massivement l'utilisation de ces dispositifs pour favoriser le passage de la cigarette vers des pratiques moins risquées, la France, elle, continue de faire le choix de se tourner exclusivement vers les substituts nicotiques. Les associations d'utilisateurs, les fédérations professionnelles qui regroupent les fabricants et industriels du vapotage souhaitent une clarification de la position du Gouvernement sur la place de la cigarette électronique dans une stratégie de lutte contre le tabagisme. Aussi, elle demande au Gouvernement ses intentions en matière de recherche et d'information sur le vapotage dans le cadre d'une stratégie de santé publique d'aide à l'arrêt du tabac.

Réponse. – En quelques années, le vapotage est devenu une pratique qui suscite beaucoup de passions et de discussions : de nombreux points de vue, institutionnels, scientifiques, associatifs voire économiques existent et s'expriment sur ce sujet. Ces divergences nourrissent une controverse, qui est loin d'être tranchée. En effet, les avis des diverses autorités d'expertise (Haute autorité de santé, Haut conseil de la santé publique), permettent d'envisager les produits du vapotage comme un outil de réduction ou d'aide à l'arrêt du tabac pour certains fumeurs, mais seulement lorsque ces produits sont utilisés de manière exclusive et sans consommation concomitante du tabac. Toutefois, les effets de la consommation régulière de ces produits restent à ce jour méconnus (toxicité des molécules utilisées dans les liquides, toxicité des liquides contenant de la nicotine). Ainsi, s'il est recommandé aux professionnels de santé de ne pas décourager et d'accompagner les fumeurs qui sont dans cette démarche, il est indispensable de bien informer le fumeur et son entourage et de leur faire part des avantages et inconvénients des différentes prises en charge existantes pour arrêter de fumer. Le Programme national de lutte contre le tabac a défini comme l'un de ses axes prioritaires celui d'encourager et d'accompagner les fumeurs pour aller vers le sevrage. Des actions visant à améliorer l'accessibilité des traitements et des prises en charge, en particulier, pour des catégories de la population les plus vulnérables seront mises en œuvre au niveau national et régional. Ainsi, il a été constaté par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, une augmentation de 21,2 % de la vente de traitements d'aide à l'arrêt (traitements de substitution nicotinique, dont deux spécialités sont désormais remboursées par l'assurance maladie). Entre le mois de juin 2018 et juin 2017, le nombre estimé de patients bénéficiant de ce type de traitements a augmenté de 57 %. Le programme prévoit également des actions visant à soutenir les professionnels de santé afin qu'ils puissent assurer un accompagnement bienveillant du fumeur dans sa démarche d'arrêt et à promouvoir une prise en charge intégrale du tabagisme dans les lieux de santé et les établissements médico-sociaux. En ce qui concerne le vapotage plus spécifiquement, le Programme national prévoit des actions permettant d'améliorer les connaissances sur les produits du vapotage : les systèmes électroniques de délivrance de nicotine sont l'un des thèmes identifiés dans l'appel à projets de soutien à la recherche piloté par l'Institut national du cancer et l'Institut de recherche en santé publique. L'analyse des données recueillies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre des déclarations et notifications des industriels du vapotage vont par ailleurs, permettre d'améliorer la connaissance sur la composition de ces produits. Sur la base des résultats de ces travaux et des éléments apportés par la littérature scientifique, et en fonction de l'évolution des connaissances, la Haute autorité de santé pourra prévoir l'actualisation de ses recommandations de bonne pratique pour l'accompagnement au sevrage tabagique. Enfin, le risque de l'initiation au tabagisme et l'exposition à un marketing structuré sont des points de vigilance pour ne pas renormaliser le tabac. En effet, il y a un enjeu fort à ce que ces produits ne deviennent pas des portes d'entrée vers le tabac et le Gouvernement y est donc particulièrement vigilant.

Pension de réversion des veuves et veufs

5854. – 28 juin 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pensions de réversion des veuves et veufs. Lors du congrès de la mutualité à

Montpellier, le président de la République a annoncé vouloir présenter une loi sur les retraites au début de l'année 2019 plaidant pour un « solidarisme » allant de pair avec « la fin d'une société de statuts ». Les pensions de réversion sont la partie de la retraite du conjoint décédé qui est reversée à sa veuve ou son veuf. Aujourd'hui, plus de 3,8 millions de personnes en bénéficient et il s'agit pour 89 % de femmes. On s'accorde à dire que le système de réversion est complexe pour plusieurs raisons : la réversion n'est pas automatique, il faut la demander au décès du conjoint ; depuis 2009, il faut être au moins âgé de 55 ans ; la grande majorité des régimes de base réservent le dispositif à ceux dont les revenus ne dépassent pas un certain niveau. Il est bon de rappeler qu'en 2018 les femmes ne jouissent toujours pas de salaires aussi élevés que les hommes à travail égal. Il s'avère donc difficile de réconcilier le principe d'égalité avec une prestation elle-même fondée sur la dépendance de l'épouse vis-à-vis de son mari. De plus, certains régimes imposent une condition de durée de mariage pour accorder la réversion (fonctionnaires, avocats, institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - Ircantec - ou dans les régimes complémentaires des libéraux). Enfin, dans le cas où le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la réversion doit être partagée entre conjoint et ex-conjoints, en fonction de la durée de chaque mariage. La part restante au conjoint encore marié au moment du décès diminue donc en fonction des critères suscités. Compte tenu de la difficulté administrative d'obtention de cette réversion qui représente pour beaucoup de femmes une source de revenus non négligeable et très souvent nécessaire pour vivre, elle souhaite savoir quelles seront les conditions de mise en place de la réforme. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Pensions de réversion des veuves et veufs dans le cadre de la réforme des retraites

8054. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces préalables à la réforme des retraites concernant les pensions de réversion des veuves et veufs. Avant que le président de la République n'annonce qu'« aucun bénéficiaire actuel ne verra sa pension de réversion diminuer, ne serait-ce que d'un centime », elle appelait son attention sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion, le 19 juillet 2018. À l'heure actuelle, le haut-commissaire chargé de la réforme des retraites évoque plusieurs pistes en amont de la future réforme des retraites pour les nouvelles pensions attribuées aux futurs retraités du nouveau système en cas de décès de leur conjoint. À l'annonce de la création d'un régime universel de retraite, les disparités se verraient certes gommées pour certains, mais ne mettraient pas toutes les veuves et veufs sur le même pied d'égalité face à leur situation déjà difficile. La mise en place probable du « splitting », système de partage de revenus entre conjoints (au décès de l'un des conjoints, l'autre percevrait une pension de réversion qui atteindrait 50 % du revenu global dont disposait le couple), ne résout pas la question, puisque ce plafonnement généralisé dépend du revenu du couple et des ressources personnelles mais exclut toujours les réversions des régimes complémentaires des salariés ou la réversion des fonctionnaires. Aussi, elle lui demande de la clarté sur les annonces préalables à la réforme des retraites concernant les veuves et les veufs.

Réponse. – Il existe actuellement quarante-deux régimes de retraite dont les paramètres de la pension de réversion (taux, conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage ou de remariage) peuvent varier. Cette diversité de règles conduit aujourd'hui à des disparités de traitement entre les assurés. Il n'a jamais été envisagé de supprimer la réversion. Le Gouvernement a, au contraire, annoncé, le 10 octobre 2018, que dans le cadre du futur système universel de retraites, les pensions de réversion garantiront le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint, et que, pour les assurés qui sont déjà à la retraite, les droits à la réversion en cas du décès du conjoint ne seront aucunement modifiés. Ainsi, les pensions de réversion seront maintenues pour toutes les personnes qui en bénéficient actuellement, et continueront d'exister après la mise en place du nouveau système de retraite. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les pensions de réversion.

Arrêt des travaux du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé

5881. – 28 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des travaux en cours du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé. Première cause de mortalité évitable dans notre pays, le tabac tue chaque année 78 000 personnes en France. Le 28 mai 2018, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé la baisse d'un million de fumeurs en France sur l'année 2017. Le même jour, le bulletin épidémiologique hebdomadaire constatait que les produits du « vapotage » comptaient parmi les moyens les plus populaires des tentatives d'arrêt avec une aide, devant les substituts

nicotiques et l'aide des professionnels de santé. Alors même que la lutte contre le tabagisme est une priorité du Gouvernement actuel, et qu'elle a annoncé sur Europe 1 promouvoir « tout ce qui peut aider à arrêter de fumer », incluant de facto la cigarette électronique et les produits du « vapotage » qu'elle juge par ailleurs « clairement moins toxique que le tabac », les actions mises en œuvre par le ministère ne semblent pas être en accord avec ces déclarations. En effet, depuis le mois de juillet 2016, les pouvoirs publics travaillaient directement avec l'ensemble des acteurs luttant contre le tabagisme, y compris la filière des produits du « vapotage », au sein du « groupe de travail vapotage » piloté par la direction générale de la santé. Ce groupe de travail avait pour objectif de travailler concrètement sur le rôle de la « vape » dans la lutte contre le tabac, mais aussi de mieux comprendre les conséquences de ce produit sur la santé. Il incluait des fédérations professionnelles, des associations de consommateurs, des professionnels de l'addiction ainsi que différentes autorités publiques. Malgré la bonne avancé des travaux et les échanges constructifs que pouvaient avoir ces différents acteurs dans la lutte contre le tabagisme, la dernière réunion s'est tenue le 20 juillet 2017, sans qu'aucune suite ne soit donnée de la part du ministère. Alors que de nombreuses associations souhaiteraient pouvoir participer à la construction, en coopération avec les pouvoirs publics, d'une politique de lutte contre le tabagisme efficace à l'instar de ce qui est fait au Royaume-Uni, le ministère se prive depuis l'arrêt de ce groupe de travail d'une réflexion unique et innovante dans un objectif commun de santé publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir éclaircir la situation sur l'avenir de ce groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé.

Avenir du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé

7796. – 22 novembre 2018. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé. Le 28 mai 2018, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé la baisse d'un million de fumeurs en France sur l'année 2017. Le même jour, le bulletin épidémiologique hebdomadaire constatait que les produits du « vapotage » comptaient parmi les moyens les plus populaires des tentatives d'arrêt avec une aide, devant les substituts nicotiques et l'aide des professionnels de santé. Alors que la troisième édition du mois sans tabac a commencé, avec un soutien inédit de Santé publique France aux associations de « vapoteurs » (association indépendante des utilisateurs de cigarette électronique - AIDUCE et Sovape), et que le Gouvernement ambitionne de parvenir à « la première génération adulte non fumeur d'ici à 2032 », il ne se prononce pas concernant le rôle de la cigarette électronique dans le sevrage tabagique. Pourtant, en juillet 2016, les pouvoirs publics ont commencé à travailler directement avec l'ensemble des acteurs luttant contre le tabagisme, y compris la filière des produits du « vapotage », au sein du « groupe de travail vapotage » piloté par la direction générale de la santé. Ce groupe de travail avait pour objectif de travailler concrètement sur le rôle de la « vape » dans la lutte contre le tabac, mais aussi de mieux comprendre les conséquences de ce produit sur la santé. Il incluait des fédérations professionnelles, des associations de consommateurs, des professionnels de l'addiction ainsi que différentes autorités publiques. Malgré la bonne avancé des travaux et les échanges constructifs que pouvaient avoir ces différents acteurs dans la lutte contre le tabagisme, la dernière réunion s'est tenue le 20 juillet 2017, sans qu'aucune suite ne soit donnée de la part du ministère. Alors que de nombreuses associations souhaiteraient pouvoir participer à la construction, en coopération avec les pouvoirs publics, d'une politique de lutte contre le tabagisme efficace à l'instar de ce qui est fait au Royaume-Uni, le ministère se prive depuis l'arrêt de ce groupe de travail d'une réflexion unique et innovante dans un objectif commun de santé publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir éclaircir la situation sur l'avenir de ce groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé.

Réponse. – Le statut des produits du vapotage et leur éventuelle utilité dans le cadre d'une politique de lutte contre le tabac, fait l'objet de très fortes divergences au sein des États membres de l'Union Européenne. Lors des négociations de la directive 2014/40/UE, et face à l'impossibilité d'avoir une base scientifique suffisamment solide pour accorder à ce produit un rôle dans l'arrêt du tabac, il a été convenu d'un statut juridique ad hoc de « produit connexe du tabac » (produit de consommation courante très réglementé). Au niveau national, le Programme national de réduction du tabagisme (PNRT) lancé en 2014, a permis de mettre en place une politique globale et cohérente visant à la réduction de la prévalence dans la population française, très élevée par rapport à celle constatée dans les autres pays membres de l'Union. Le programme national de lutte contre le tabac pour la période 2018-2022, lancé en juillet 2018 par la ministre en charge de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics, vise à amplifier cette dynamique en combinant des actions sanitaires et économiques. Pour accompagner la mise en œuvre de ces programmes, des organes de pilotage et de coordination ont été installés. Les associations d'usagers de la vape et les associations de prévention des addictions, sont devenues membres du comité de coordination du PNRT, l'une des instances gouvernance de ce programme. Elles ont donc été régulièrement

consultées dans ce cadre. Cela a été le cas lors de l'élaboration du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT). Parallèlement, un groupe de réflexion sur le vapotage a été organisé, auquel tous les acteurs, à l'exclusion de ceux ayant des liens avec l'industrie du tabac, ont été associés. Ce groupe de réflexion a travaillé durant la période de mise en œuvre du PNRT et notamment lors de l'adoption des mesures de transposition de la directive 2014/40/UE, afin de trouver une stratégie permettant de réglementer ces produits, permettant de limiter leur accessibilité auprès des jeunes particulièrement, sans entraver leur développement auprès de fumeurs. Les travaux de ce groupe ont permis notamment de préparer le décret sur l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif et ont contribué à la préparation de la réglementation en matière de publicité et propagande. Les travaux de ce groupe ont impulsé également la prise en compte du vapotage dans la stratégie de la campagne Moi (s) sans tabac. Aujourd'hui, le comité de coordination du PNLТ constitue le lieu d'échanges stratégique pour l'ensemble des acteurs de la lutte contre le tabac. Les usagers du vapotage devront privilégier cet espace pour faire connaître leurs positions et faire évaluer la connaissance sur ces produits. Les acteurs économiques ne font pas partie du comité de coordination, cette instance étant réservée à des organisations et institutions sans intérêts commerciaux.

Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie

6003. – 5 juillet 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la signature d'une nouvelle convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie (UNCAM). Il constate que la prévention semble la grande absente de ces négociations alors qu'il s'agit de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population. De plus, c'était un objectif présidentiel que d'obtenir un vrai changement de paradigme en faveur de la prévention. Or rien ou presque n'a été fait en faveur de la vraie prévention, aucune amorce d'un changement vers des pratiques plus vertueuses à la fois des patients et des professionnels, aucun des modèles européens qui ont fait leurs preuves n'a été retenu comme source d'inspiration. Les professionnels craignent un glissement vers un système de santé à deux vitesses et regrettent que cette nouvelle convention n'ait pas permis de refonder la prise en charge des patients en privilégiant le préventif au curatif. Dans l'intérêt d'une politique de santé efficace, il demande au Gouvernement quelles évolutions il envisage en matière d'innovation et de prévention.

Réponse. – Après huit mois de négociation, la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et l'Union dentaire (UD), qui représentent plus de 60 % des chirurgiens-dentistes, ont approuvé le projet d'une nouvelle convention avec l'assurance maladie, en donnant la priorité à la prévention, en ouvrant la possibilité à chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. Cet accord constitue la première étape de la mise en œuvre du dispositif de « reste à charge zéro » que le président de la République a annoncé le 13 juin 2018 au congrès de la Mutualité française. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de prestations de qualité de façon à répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions qui correspondent à une attente sociale légitime des patients. La mise en place de l'offre sans reste à charge sera progressive ; elle est accessible pour l'ensemble des actes concernés dès le 1^{er} janvier 2021. L'objectif est de développer l'accès régulier de tous aux soins dentaires et plus largement de réorienter durablement le cadre d'exercice des chirurgiens-dentistes dans le sens d'une médecine bucco-dentaire plus préventive et conservatrice en programmant un effort sans précédent de revalorisation des soins courants.

Exposition des jeunes aux risques d'addiction

6345. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'addiction auxquels sont exposées les jeunes générations. Une étude de juin 2018 montre en effet que les niveaux de consommation de tabac, d'alcool, de cannabis, de cocaïne, de pornographie, de jeux vidéo ou encore d'utilisation des écrans, pour ne citer qu'eux, sont particulièrement inquiétants. Les chiffres sont alarmants : 5 % des 18-24 ans consommeraient de la cocaïne, de l'ecstasy ou du GHB toutes les semaines. Abstraction faite des drogues dures, plus d'un jeune sur dix joue également au moins une fois par semaine à un jeu d'argent et 15 % des 14-17 ans regardent de la pornographie toujours au moins une fois par semaine. Il semble ainsi, dans un premier temps, essentiel de faire en sorte que la loi soit respectée. L'enquête souligne d'ailleurs que se procurer des produits interdits aux mineurs est pour ces derniers un « jeu

d'enfant ». Qui plus est, les handicaps se cumulent puisque les jeunes des milieux défavorisés et les jeunes obèses sont les plus vulnérables en matière d'addiction. Elle demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure protection des jeunes et tout particulièrement des mineurs.

Réponse. – La prévention des consommations à risque dès le plus jeune âge, qu'il s'agisse de tabac, d'alcool ou encore de cannabis et des autres substances illicites ou des addictions sans substances (écrans et jeux), est une priorité de la politique de prévention du Gouvernement. C'est pourquoi le plan « priorité prévention » lancé en mars 2018 contient plusieurs mesures visant à son renforcement. Il repose tout d'abord sur une école davantage promotrice de santé, s'appuyant sur des dispositifs tels que les ambassadeurs élèves et le service sanitaire des étudiants en santé mais aussi sur le développement des compétences psycho-sociales des enfants. Le développement d'une bonne estime de soi, la capacité à résister à la pression du groupe, l'acquisition de compétences relationnelles pour faire face aux conflits, l'apprentissage de la gestion de ses émotions sont autant de facteurs de protection qui permettent de prévenir les comportements à risques futurs notamment à l'adolescence. Il prévoit la généralisation de partenariats entre établissements d'enseignement secondaire (collèges - lycées) et le renforcement des consultations jeunes consommateurs (CJC). Ces partenariats favoriseront les actions de prévention collective, les consultations avancées et une meilleure orientation des jeunes en difficulté avec une consommation ainsi que leurs proches. Les CJC font partie du dispositif médico-social de prévention et prise en charge des consommateurs de substances psychoactives. Elles accueillent les usagers et leur famille, et développent des actions de prévention hors les murs. 267 CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) gèrent une activité CJC, avec 540 points d'accueil sur le territoire national. Il mobilise les autres dispositifs spécifiques, maisons des adolescents, services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé dans la lutte contre le tabagisme, ainsi que les équipes de liaison spécialisées en addictologie pour le repérage et prise en charge suite à une alcoolisation massive. Le plan s'appuie également sur le respect des dispositions d'interdiction de vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent aux mineurs, pour mieux protéger les mineurs face aux addictions. Concernant l'usage des écrans, il n'existe que des données partielles sur l'usage des écrans par la population ou encore ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif. Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, entre 1 et 2 % de la population générale serait concernée par l'usage problématique d'écrans. La réalité de ce que recouvre la notion d'« écrans » s'avère trop large pour cibler les cas d'addictologie. Aussi, la frontière entre l'utilisation ponctuelle et la pathologie reste difficile à déterminer. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Le Haut conseil de la santé publique a été saisi afin qu'il produise des recommandations de bonnes pratiques en matière d'utilisation des écrans chez les jeunes de 0 à 18 ans. Pour soutenir le renforcement de la prévention des addictions dès le plus jeune âge, le Gouvernement a décidé d'élargir l'objet du Fonds de lutte contre le tabac à l'ensemble des addictions, qui bénéficiera d'ailleurs du produit de l'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants, prévue dans le projet de loi de programmation pour la justice. Ce nouveau fonds interviendra donc en complémentarité des autres sources de financements qui bénéficient à la prévention des addictions.

Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis

6351. – 26 juillet 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis, notamment le cannabidiol (CBD). L'utilisation du cannabis et de ses dérivés est légalement encadrée par le code de la santé publique à travers l'arrêté du 22 août 1990. L'article R. 5181-86 dispose ainsi que le cannabis est autorisé uniquement sous sa forme industrielle au service de l'industrie textile (isolant pour le bâtiment) ou de l'alimentation humaine (huile de chanvre). Le cannabis, sa plante, sa résine et tout produit en découlant ou en contenant sont strictement interdits par la loi à la production, fabrication, transport, importation, exportation, offre, cession, acquisition. Par ailleurs, de nombreux textes sanctionnent la provocation et l'incitation d'usage illicite de stupéfiants ; tout ce qui pourrait être perçu comme incitation (message, conditionnement) est susceptible de générer des sanctions. En outre, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) considère comme interdite la vente de produits dérivés de cannabis notamment le CBD quel que soit le taux de tétrahydrocannabinol (THC) dans le produit fini. La consommation et la vente de produits à fumer dits psychoactifs tels que le tabac sont aujourd'hui fortement encadrées et leur commercialisation fait l'objet d'une réglementation stricte. Si la confédération des buuralistes a choisi de prendre une position de prudence recommandant à son réseau de ne pas vendre de produits contenant du CBD, force est de constater l'ouverture croissante de commerces exclusivement dédiés à la vente de produits dérivés du cannabis. Certains de nos

concitoyens notamment les plus jeunes pourraient croire à certaine une forme de banalisation de la consommation de cannabis, sans parler des effets pervers sur le comportement des usagers. Or la toxicomanie fait des ravages en France et ce fléau doit être combattu sans relâche. La tolérance des autorités compétentes à l'égard de ces pratiques pour l'instant illégales pose problème et pourrait mettre en danger la santé des citoyens. Pour ces raisons, il convient d'agir et de faire preuve de la plus grande fermeté. À ce titre, il lui demande comment elle entend sanctionner les commerces qui ne respectent pas la loi, si elle prévoit une clarification législative proche, si elle envisage de créer un nouveau monopole de la vente au détail et, enfin, si tel est le cas, à qui elle confiera le rôle de préposé de l'administration.

Réponse. – La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi. En effet, le cannabis est classé sur la liste des substances stupéfiantes. Dès lors, tout produit contenant du cannabidiol (CBD) ou du tétrahydrocannabinol (THC) extrait de la plante de cannabis est interdit sauf s'il entre dans le cadre de la dérogation ci-après mentionnée. Cette dérogation à ce principe d'interdiction existe afin de permettre l'utilisation du chanvre à des fins industrielles et commerciales, notamment dans l'industrie textile, automobile, dans les marchés du bâtiment, de la papeterie, de l'oisellerie et de la pêche, des cosmétiques, de l'alimentation humaine et en jardinerie. Ainsi, certaines variétés de cannabis ou de chanvre, dépourvues de propriétés stupéfiantes, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales sous trois conditions cumulatives : les variétés de chanvre autorisées figurent sur une liste fixée par arrêté ; seules les graines et les fibres peuvent être utilisées. L'utilisation des fleurs et des feuilles est quant à elle interdite ; la plante doit avoir une teneur inférieure à 0,2 % en THC. Ce taux de 0,2 % de THC n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais s'applique à la plante elle-même. Par ailleurs, en France, les seuls produits contenant des tétrahydrocannabinols et du CBD pouvant revendiquer des allégations thérapeutiques sont les médicaments autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives pilote un groupe de travail interministériel relatif à l'ensemble des problématiques liées au cannabis.

Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants

6352. – 26 juillet 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les confiseries et les produits aux noms et goûts de cocktails mais sans alcool. Ces produits peuvent avoir un impact négatif sur les enfants en favorisant le passage à la consommation de « vrai » alcool à l'âge adulte. Il ne s'agit pas d'alcool et, pourtant, les références à l'alcool sont constantes sur les emballages. Ce marketing prépare les enfants à boire de l'alcool, et en banalise complètement la consommation. En France, près de 50 000 personnes perdent la vie chaque année à cause d'une consommation excessive d'alcool. Ces méthodes rappellent celle utilisée avec les cigarettes au chocolat qui avaient finalement été interdites dans les années 2000. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'interdire ces procédés marketing qui favorisent la consommation d'alcool à l'âge adulte.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Si cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes de beuveries expressives (« binge drinking »). Ainsi, les stratégies commerciales visant indirectement à banaliser la consommation d'alcool auprès des jeunes, telles que la vente de produits présentant une ou plusieurs références à l'alcool, ne sont pas acceptables. Une réflexion pour mettre fin à ces pratiques ciblant directement les mineurs sera engagée dès 2019. En outre, le plan national de santé publique « Priorité prévention » adopté en mars 2018 prévoit de poursuivre le déploiement des programmes de développement des compétences psychosociales dans les établissements scolaires. Il prévoit également la généralisation des « ambassadeurs élèves », dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. Ces mesures participeront à la promotion des comportements favorables à la santé et à la dénormalisation de la consommation de tabac, de drogues ou encore d'alcool.

Bactérie multirésistante

7013. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une bactérie multirésistante qui se propage dans les hôpitaux du monde entier. Dans un article de la revue *Nature Microbiology*, publié le 3 septembre 2018, des chercheurs australiens alertent sur les dangers que représente la bactérie *Staphylococcus epidermidis*. En effet, si cette bactérie est communément présente sur une peau saine, certaines de ses souches, ayant légèrement modifié leur ADN, sont devenues résistantes aux antibiotiques couramment utilisés dans les hôpitaux et peuvent provoquer des infections cutanées, nasales ou urinaires potentiellement incurables. Trois variantes en ont été retrouvées dans des échantillons provenant de 96 établissements de 24 pays, incluant des souches d'Europe. Elles touchent en priorité les patients aux défenses immunitaires affaiblies ou ceux porteurs de dispositifs implantés, tels que des cathéters, des valves cardiaques ou des prothèses articulaires. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour lutter contre cette bactérie que les scientifiques australiens qualifient de « redoutable pathogène nosocomial ».

Réponse. – Le ministère chargé de la santé a bien été informé de la propagation de la bactérie *Staphylococcus epidermidis* dans les hôpitaux et a été destinataire de l'évaluation de risque concernant cette bactérie réalisée en novembre 2018 par l'European centre for disease prevention and control (ECDC). En France, une enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissement de santé, réalisée en 2017 par Santé Publique France sur un échantillon de 403 établissements de santé (80 988 patients) indique, effectivement, que, sur l'ensemble des micro-organismes isolés des infections nosocomiales (4 232), la bactérie *Staphylococcus epidermidis* a été identifiée 251 fois, soit 5,39 % de l'ensemble des prélèvements positifs et la prévalence chez les patients infectés est de 0,25 %. Afin de prévenir ces infections et donc d'éviter la propagation de *Staphylococcus epidermidis*, notamment les souches résistantes chez les patients aux défenses immunitaires affaiblies ou ceux porteurs de dispositifs implantés, des pratiques d'hygiène rigoureuses doivent être mises en œuvre lors de la pose des dispositifs de cathéters ou de prothèses. Une prescription raisonnée d'antibiotiques permettra de contrôler la résistance de *Staphylococcus epidermidis* aux antibiotiques de première ligne. Dans le dispositif de prévention des infections associées aux soins existant à chaque échelon (national, régional et local), les Centres d'appui à la prévention des infections associées aux soins (CPIAS), ont été alertés au niveau régional par le ministère des solidarités et de la santé et par Santé Publique France afin de sensibiliser les professionnels de santé. Au niveau national, cinq missions nationales de surveillance et de prévention des infections associées aux soins, pilotées par des CPIAS sélectionnés, pour la période 2018-2023, ont été mises en œuvre sous l'égide de Santé publique France. La surveillance de la bactérie *Staphylococcus epidermidis* est bien inscrite dans ces missions nationales. Une vigilance sur l'émergence de cette bactérie est donc renforcée à tous les niveaux ainsi que la sensibilisation des professionnels de santé.

Campagnes publicitaires contre le vin

7092. – 4 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude du monde viticole concernant les campagnes publicitaires lancées par le ministère de la santé sur la « dénormalisation du vin ». Après la campagne anti-cancer « réduire sa consommation d'alcool diminue le risque de cancer, franchement ce n'est pas la mer à boire » avec pour illustration un tire-bouchon accolé au slogan ; c'est le verre de vin qui est maintenant utilisé comme symbole pour lutter contre l'alcoolisation fœtale. C'est clairement le monde viticole qui est systématiquement stigmatisé et pointé du doigt alors que la profession est tout à fait consciente des risques de l'alcool sur la santé. Aussi, elle lui demande si elle entend repenser ses messages publicitaires en faveur d'une consommation modérée et responsable qui prendrait en compte tous les alcools et non uniquement le vin.

Réponse. – L'objectif de santé publique fixé par le Gouvernement est de protéger les populations fragiles, en particulier les femmes enceintes et les jeunes. Aujourd'hui, les risques de l'alcool durant la grossesse restent sous-estimés par le public et les professionnels de santé. Malgré les recommandations des experts en faveur d'une abstinence totale pendant la grossesse, seul un quart de la population affirme que toute consommation d'alcool pendant la grossesse comporte un risque pour l'enfant et près d'un tiers des femmes enceintes continuent de consommer au moins occasionnellement des boissons alcoolisées. Le syndrome d'alcoolisation fœtal concerne ainsi une naissance sur 1 000. 49 000 décès annuels sont liés à l'alcool. Cela fait de l'alcool la deuxième cause de mortalité évitable en France, après le tabac. La politique de prévention mise en œuvre n'a qu'un objectif : améliorer la santé de la population. L'éducation à la santé est une priorité devant le niveau de consommation en France, l'un des plus importants de l'organisation de coopération et de développement économiques : 11,7 litres

d'alcool pur par an et par personne. La consommation d'alcool, quel que soit le type de boisson consommé, est à l'origine de cancers, maladies cardio-vasculaires, maladies digestives, cirrhoses, maladie du pancréas, accidents de la route, troubles mentaux ou du comportement, démences précoces, suicides. L'alcool est présent dans 30 % des condamnations pour violences, 40 % des violences familiales, 30 % des viols et agressions. La politique de prévention n'est ni une politique de prohibition ni une politique de stigmatisation. Il s'agit de permettre à chaque citoyenne, à chaque citoyen de faire ses choix, de manière éclairée grâce à une information objective, transparente et de permettre à chacun d'adopter des comportements favorables à sa santé. La politique de santé publique ne vise aucunement le patrimoine culturel français. Elle a vocation à prévenir l'entrée dans les pratiques à risque et réduire leur prévalence avec un impératif : protéger les enfants à naître. La consommation de vin, de bière, de cidre ou de spiritueux durant la grossesse, fréquente ou occasionnelle, faible ou importante, présente des risques pour la santé du fœtus, et ce dès le début de la grossesse. 8 000 enfants naissent en France chaque année avec des troubles causés par une exposition à l'alcool in utero : troubles de l'apprentissage, de la mémoire et du comportement auxquels s'ajoute une plus grande vulnérabilité au risque d'addiction ultérieure. Il s'agit de la première cause de handicap mental d'origine non génétique. Les jeunes doivent aussi être protégés. Dès le collège, les premières ivresses apparaissent. 28 % des collégiens de troisième ont déjà connu une ivresse alcoolique. L'alcool demeure la substance la plus expérimentée par les adolescents de 17 ans. Deux tiers des jeunes en ont bu au cours du mois écoulé. Après consommation, l'alcool est transporté en quelques minutes dans l'organisme, notamment au niveau du cerveau. Il agit sur son fonctionnement en modifiant la conscience et les perceptions, le ressenti et les comportements. Consommé à faibles doses, l'alcool procure une sensation de détente, d'euphorie, voire d'excitation. Consommé à très fortes doses, l'alcool peut provoquer un coma éthylique : il y a alors urgence médicale. Par ailleurs, les consommations régulières peuvent entraîner des déficits de mémorisation et des capacités d'apprentissage pouvant favoriser le décrochage scolaire chez le jeune. La ministre des solidarités et de la santé a pour préoccupation d'apporter des réponses efficaces à ces enjeux de santé publique. Le plan national de santé publique « Priorité prévention » adopté en mars 2018 prévoit plusieurs mesures : améliorer la visibilité et la lisibilité du pictogramme « femmes enceintes » ; généraliser dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention ; renforcer l'intervention des consultations jeunes consommateurs sur le territoire, pour accueillir les jeunes et leurs familles lorsqu'ils sont en difficulté avec l'alcool ; proposer systématiquement un accompagnement spécialisé des jeunes admis aux urgences ou hospitalisés après un épisode d'alcoolisation massive ; mieux protéger les mineurs face aux addictions en permettant aux acteurs de la société civile de mettre en place des dispositifs d'observation et d'évaluation, visant à identifier le niveau de respect de l'interdiction de vente aux mineurs. Aussi, la ministre des solidarités et de la santé a lancé avec le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, une large concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur : filières économiques, sociétés savantes et associations de prévention. Certaines propositions formulées dans ce cadre pourront utilement concourir à la politique de prévention déterminée par le Gouvernement.

331

Télémedecine en dermatologie

8105. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'organisation et de la promotion de la télémedecine en dermatologie. Pour exemple, les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne peuvent pas être « dépistés » au sens strict, puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais on peut les détecter au plus tôt en procédant à des examens réguliers de la peau. Le développement des techniques pouvant être utilisées pour la télémedecine et les modifications législatives et réglementaires de ces dernières années ont permis de s'adapter afin de lever les nombreuses contraintes techniques, médico-légales et financières. L'importance de l'examen visuel en dermatologie combiné au bouleversement qu'a subi la spécialité en dix ans (- 10 % de praticiens) en fait une application de choix. Aussi, il lui demande si les premières expérimentations en la matière permettent d'établir des recommandations structurées pour le développement du recours à la télémedecine en dermatologie.

Réponse. – La télémedecine permet d'abolir les distances et de faire bénéficier des avis de spécialistes aux patients, sans avoir à se déplacer dans un cabinet médical. C'est en ce sens que le déploiement de la télémedecine constitue l'un des volets essentiels du plan d'égal accès aux soins et de l'engagement collectif « Ma santé 2022 ». Des négociations conventionnelles définissant une tarification pour la téléconsultation et téléexpertise ont abouti en juin 2018. L'avenant n° 6 à la convention médicale permet depuis le 15 septembre 2018 le remboursement par l'Assurance maladie des actes de téléconsultation. Les actes de téléexpertise seront quant à eux remboursés à partir du 10 février 2019. Cet accord pose ainsi un cadre pérenne de prise en charge sur l'ensemble du territoire pour tous les patients en ville et pour les actes et consultations externes en établissements de santé. C'est dans ce

contexte que peut s'inscrire le déploiement de la télémédecine en matière de dermatologie. Il s'agit en effet d'une spécialité qui peut bénéficier pleinement des avancées technologiques. Il n'est pas prévu de recommandations par type de spécialités, cette activité médicale à distance ayant vocation à être mise en œuvre pour l'ensemble des spécialités médicales.

Précarité des jeunes

8241. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français âgés de quinze à vingt-cinq ans, qui, selon une enquête réalisée par le Secours populaire en octobre 2018, déclarent, pour la moitié d'entre eux, rencontrer des difficultés financières persistantes, restreindre leur accès à la culture ou leur capacité à se nourrir sainement et à se vêtir. Il lui fait, de surcroît, remarquer que près d'un tiers d'entre eux déclarent peiner à payer leurs soins médicaux ou encore à faire face à leurs loyers. Il lui fait remarquer que cette précarité de la classe d'âge des 15-25 ans concerne, toujours selon cette enquête, majoritairement les jeunes filles. Il lui indique, par ailleurs, que près de 80 % des jeunes de cette classe d'âge pallient ce manque de revenus soit en effectuant de petites missions ponctuelles, soit au moyen d'un emploi à temps partiel ou à temps complet. Enfin, il souligne que plus d'un tiers d'entre eux vivent au domicile des parents tandis que les deux tiers de cette classe d'âge dépendent encore de l'aide financière familiale. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte encourager afin de réduire les poches de pauvreté observées au sein de cette classe d'âge, favoriser l'accès aux soins et à l'alimentation, et encourager l'autonomie de ces jeunes adultes et notamment la décohabitation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2018, une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui guidera l'action du gouvernement sur les quatre années à venir. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été élaborée à l'issue d'une vaste concertation. Cette concertation a permis la rencontre de quelque 2 000 acteurs et la visite de plus de quarante structures, dans le cadre d'une dizaine de journées de concertation en territoires. Une consultation en ligne a permis de recueillir 7 200 contributions, dont 3 200 de personnes ayant vécu ou vivant une situation de pauvreté. Entre janvier et mars 2018, six groupes de travail thématiques présidés par des élus et des responsables associatifs et composés de plus de 150 contributeurs se sont réunis et ont remis des propositions à Agnès Buzyn, le 15 mars 2018. L'ensemble des contributions a permis d'aboutir à la stratégie pauvreté. La stratégie pauvreté porte deux ambitions majeures d'investissement social, dans l'éducation et la formation d'une part, pour rompre avec le déterminisme de la pauvreté, et dans l'accompagnement et l'émancipation sociale par l'emploi d'autre part. Aussi, la stratégie repose sur cinq engagements : l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté : en particulier seront mis en place un plan de formation et un nouveau référentiel pour 600 000 professionnels de la petite enfance afin de favoriser le développement de l'enfant et l'apprentissage du langage avant l'école maternelle, ainsi qu'un bonus mixité dans l'accueil collectif pour 90 000 places et l'instauration du complément mode de garde courant 2019 pour l'accueil individuel. 300 crèches à vocation d'insertion professionnelle seront créées d'ici 2020 ; garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants : la stratégie a pour objectif de diviser par deux d'ici à 2022 le taux de privation matérielle des enfants pauvres. À cette fin, la stratégie promeut une alimentation équilibrée pour tous (petits-déjeuners pour tous dans les écoles, tarification sociale des cantines et déploiement du programme Manger Malin), le déploiement de maraudes mixtes État - Aide sociale à l'enfance spécialisées dans la protection de l'enfance, l'adaptation de l'offre d'hébergement aux besoins des familles (125 M € sur la stratégie, dont 20M€ en 2019) et le déploiement de 400 PCB ; un parcours de formation garanti pour tous les jeunes : à cette fin, le Gouvernement instaurera une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans. En outre, 500 000 jeunes seront accompagnés en Garantie jeunes. Un engagement sera contractualisé avec les départements pour empêcher que des jeunes ne se retrouvent sans solution d'accompagnement à la sortie de l'aide sociale à l'enfance ; vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité : la stratégie vise à simplifier et rendre plus équitable le système des minima sociaux. En parallèle, la délivrance des prestations sociales sera modernisée en favorisant les échanges d'information entre les acteurs, en favorisant un paiement au juste droit et en généralisant le data mining pour le repérage des bénéficiaires potentiels. La prime d'activité sera revalorisée conformément aux engagements du Président de la République. L'aide au paiement d'une complémentaire santé sera intégrée à la CMU-C. Les accueils sociaux seront renforcés dans le cadre d'une contractualisation avec les départements. Enfin, l'ONDAM spécifique augmentera de 25 %, permettant la création de 1 450 places de lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé et 1 200 places d'appartement de coordination thérapeutique ; investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi : la stratégie pauvreté porte

une ambition inédite d'accompagnement pour tous les allocataires de minima sociaux, autour du triptyque « ressources, accompagnement, emploi ». Une garantie d'activité, combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi, sera proposée à 300 000 allocataires par an. 100 000 salariés supplémentaires seront accueillis dans le service de l'insertion par l'activité économique. Pour généraliser l'accompagnement vers l'emploi, l'État sera garant du service public de l'insertion. La réussite de la stratégie repose sur cinq leviers : un choc de participation : les personnes concernées seront associées à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie ; la rénovation du travail social : elle passe par le déploiement d'un plan de formation et de nouveaux outils, ainsi que par la reconnaissance de nouveaux métiers ; un pilotage à partir des territoires : la stratégie combine affirmation du rôle de l'État par une contractualisation exigeante avec les collectivités territoriales et une liberté d'organisation locale accrue. Cet effort sera soutenu dans le cadre d'un fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Une contractualisation renforcée et accélérée sera initiée dès 2018 avec une dizaine de territoires et déployée en 2019 avec tous les départements volontaires ; un nouvel engagement des entreprises : les entreprises seront mobilisées dans la lutte contre la pauvreté (développement des actions financées selon le modèle « ni gain ni perte », création de dotations d'action territoriale, Assises nationales de la pauvreté et de l'économie collaborative) ; un fonds d'investissement social : il financera des appels à projets selon la méthode des investissements d'avenir sur quatre thématiques : développement complet de l'enfant de la petite enfance jusqu'à 6 ans, accompagnement éducatif renforcé sur la scolarité obligatoire, solvabilisation des parcours d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, accès aux droits et aux services en particulier pour les jeunes. 8,5 milliards d'euros seront consacrés sur le quinquennat à la mise en œuvre de la stratégie pauvreté.

Remboursement des médicaments homéopathiques

8408. – 10 janvier 2019. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, alors qu'actuellement, ils sont remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et que près de 40 % des Français les utilisent régulièrement, son ministère a initié une réflexion concernant la prise en charge des médicaments homéopathiques. Cette réflexion soulève des inquiétudes chez les patients utilisant ces médicaments, qui craignent une remise en cause de leur remboursement. Nombreux témoignent des bienfaits de ces thérapeutiques, que ce soit pour des pathologies aiguës ou chroniques, sans effet secondaires indésirables. Le choix d'une telle médecine permet, selon eux, de réduire la consommation de médicaments allopathiques qui, parfois, occasionnent des effets secondaires. Restreindre la prise en charge des médicaments homéopathiques irait à l'encontre du principe de liberté de se soigner comme on le souhaite et du principe d'équité sachant que, au même titre que les autres, ces patients contribuent, par leurs cotisations sociales, au financement des prestations de santé. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et demande si le Gouvernement entend maintenir le remboursement de ces médicaments.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments.

Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics

8423. – 10 janvier 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics. Dans un rapport sur la dette des établissements publics de santé, publié le 11 avril 2014, la Cour des comptes pointait du doigt le triplement de cette dette qui atteignait alors près de 30 milliards d'euros dont 20 % d'emprunts dits toxiques. En février 2015, le ministère avait débloqué un fonds de 400 millions d'euros sur dix ans, somme qui, selon un rapport de juillet 2015 de la commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale ne couvrait même pas le tiers du coût de sortie de ces emprunts, estimé à 1,5 milliard d'euro. Il n'a échappé à personne que les hôpitaux publics français « en situation d'endettement excessif », comme l'indiquait la Cour des comptes en 2015, vivent un profond malaise, qui se traduit notamment par une dette énorme, des déficits records, des arrêts maladie importants et finalement un personnel hospitalier à bout de souffle. Si la fédération des établissements hospitaliers a souligné le geste

d'ouverture annoncé par la ministre le 3 décembre 2018 avec notamment le dégel de 415 millions d'euros destinés au financement des hôpitaux, il est urgent que des décisions soient prises : soit pour augmenter le fonds de soutien, en mettant davantage à contribution les banques qui ont fauté ; soit pour ne pas priver les hôpitaux de leur possibilité de recours contentieux. Face à ce défi majeur, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'assuré lui-même ne paye pas les dérives des banques et que les hôpitaux sortent définitivement de ces contrats.

Réponse. – La dette des établissements publics de santé s'est réduite, relativement à leurs produits d'activité depuis 2012 puisqu'elle est passée de 39 % à 37 %. Cette baisse, si elle apparaît mesurée doit être mise en relation avec la restructuration de la plupart des produits toxiques détenus par ces établissements. Sans ces opérations de restructuration, nécessaires pour préserver les capacités financières de nos hôpitaux, le mouvement de désendettement aurait été plus marqué. Le fonds de soutien à la désensibilisation de la dette des établissements publics de santé, au travers de l'accompagnement de plus de cinquante établissements, a pleinement rempli sa mission : alléger le poids de la dette toxique, prioritairement sur les plus petits établissements dont la surface financière ne permettait pas d'envisager un remboursement de cette dette par leurs propres moyens. En ce qui concerne l'investissement hospitalier, depuis 2012 les principaux projets des établissements sont désormais étudiés par le comité interministériel pour la performance et l'offre de soins, en lien avec le Secrétariat Général pour l'Investissement, en vue d'améliorer la cohérence de l'offre de soins dans les territoires et d'en assurer la pertinence. La transformation de notre système de santé, dans le cadre de « Ma Santé 2022 », poursuit l'accompagnement et la modernisation de l'outil hospitalier public. Ainsi, l'objectif national qui définit l'évolution annuelle des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) sera relevé pour atteindre +2,5 % en 2019. Cette revalorisation de l'ONDAM a été ciblée sur plusieurs priorités, parmi lesquelles l'accompagnement des hôpitaux de proximité et le soutien à l'investissement hospitalier. Sur plus de 3,4 milliards d'euros qui seront consacrés, d'ici 2022, à « Ma Santé 2022 », près d'1 milliard d'euros seront orientés en faveur de l'investissement hospitalier

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Préservation des forêts primaires

6069. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le risque d'extinction des forêts primaires. Une forêt primaire est un écosystème demeuré indemne de toute activité humaine et abritant une grande diversité écologique. Or ces forêts vierges disparaissent aujourd'hui de plus en plus vite, selon une étude réalisée par l'université du Maryland fondée sur des résultats d'analyses d'images satellites comparées à des études similaires conduites en 2008 et 2013. Ces données montrent que, depuis 2000, près de 10 % des forêts vierges de la planète ont été morcelées, dégradées voire coupées. Entre 2014 et 2016, ces forêts primaires ont perdu chaque année une surface de 90 000 km², soit la superficie d'un pays comme l'Autriche. L'Université de Humboldt à Berlin a, quant à elle, dressé l'inventaire des dernières forêts primaires en Europe, infime fraction de la superficie forestière, représentant 1,4 million d'hectares répartis sur 34 pays (publié dans *Diversity & Distributions* le 24 mai 2018). Pourtant ces forêts exceptionnelles ne sont pas forcément protégées, y compris en France où, sur les 7 500 hectares recensés, 1 250 hectares seulement le sont officiellement. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'améliorer la préservation de ce patrimoine naturel irremplaçable.

Réponse. – La menace pesant sur les forêts primaires à l'échelle planétaire est bien réelle, en particulier en région inter-tropicale où environ 50 % des forêts primaires ont disparu depuis le milieu du 20^{ème} siècle. Une forêt primaire est un espace boisé continu de grande taille établi depuis la fin de la dernière glaciation par colonisation spontanée des espèces d'arbres et n'ayant subi aucune exploitation de bois, pâturage ou chasse (*d'après Cateau et al. 2014*). Il n'existe donc plus de forêt primaire en France métropolitaine puisque, même si des forêts dites « sub-naturelles » existent encore, les communautés de grands herbivores (bison d'Europe, cheval sauvage, élan, etc.) et les grands prédateurs associés ont disparu entre le 1^{er} siècle de notre ère et la fin du Moyen-Âge. Ces communautés animales font partie intégrante de l'écosystème forestier primaire. La situation en Europe est similaire. Par exemple, la forêt du parc national de Muddus en Suède ne répond que partiellement à la définition d'une forêt primaire puisque cet écosystème a été utilisé depuis 8 000 ans par les Samis à des fins de piégeage ainsi que pour l'élevage extensif du renne domestiqué, même si par ailleurs la grande faune y est encore présente (élan, glouton, ours, etc.). C'est donc une forêt sub-naturelle, tout comme la forêt de Bialowiesza en Pologne ou de Slatioara en Roumanie pourtant considérées à tort comme des forêts primaires. Il existe en France métropolitaine au moins

7 500 ha de forêts sub-naturelles identifiées par une étude de Réserves Naturelles de France. Toutes impactées par l'Homme à un moment de leur histoire, elles sont néanmoins exemptes de toute exploitation de bois depuis au moins 50 ans. Ces forêts abritent des peuplements mûres, présentant de vieux arbres et du bois mort en quantité importante, dont le maintien assure la survie de 25 % de la biodiversité forestière (insectes, oiseaux, mammifères, champignons, lichens, etc.) (*Stokland et al. 2012*). L'intégralité de ces 7 500 ha est classée en réserve naturelle mais seuls 1 200 ha bénéficient d'une protection stricte. L'État doit donc veiller à apporter de la cohérence entre les politiques publiques de prélèvement de biomasse et de préservation de la biodiversité forestière dans des réserves naturelles nationales ou sur des sites classés Natura 2000. En Outre-mer, la Guyane dispose de la plus vaste forêt primaire de France, mais aussi d'Europe, couvrant environ 95 % du territoire guyanais, soit près de 80 000 km². La création du Parc Amazonien en 2007 dont le cœur protégé représente plus de 20 000 km², et avant lui des Réserves nationales des Nouragues (100 000 ha) et de La Trinité (76 000 ha) ont permis de donner un statut de protection forte à plus du quart de la forêt guyanaise. Des parcs nationaux et réserves nationales existent également à La Réunion et en Guadeloupe ce qui confère aux Outre-mer un réseau d'espaces protégés exceptionnel où l'exploitation forestière est soit interdite, soit fortement réglementée. Par ailleurs, les réserves biologiques intégrales (RBI) des forêts gérées par l'Office national des forêts représentent 22 490 ha et bénéficient d'une protection stricte qui permettra à terme de retrouver des écosystèmes forestiers subnaturels par « libre évolution ». En intégrant l'Outre-mer, le réseau des réserves biologiques intégrales et dirigées représente 170 000 ha. Dans le cadre du plan biodiversité, l'État s'est également engagé à créer le nouveau Parc national des forêts en Champagne et en Bourgogne en 2019, dont plus de 3 000 ha seront classés en réserve intégrale. Dans ces écosystèmes forestiers préservés sur le long terme, la reconstitution des guildes de grands herbivores avec un contrôle cynégétique et/ou par des grands carnivores permettrait d'affirmer ce caractère subnaturel pour tendre autant que faire se peut vers une très grande naturalité proche du stade « forêt primaire ». Pour conclure, s'il n'existe plus de forêts primaires en France, hormis en Outre-mer où ces forêts sont déjà largement protégées, l'effort de préservation piloté par l'État à travers le réseau des réserves biologiques, des réserves naturelles et des parcs nationaux doit permettre de mieux protéger les forêts sub-naturelles existantes et garantir que de nouvelles surfaces de forêts sub-naturelles seront gagnées dans l'avenir. Pour ce faire, le Plan Biodiversité a confirmé la création d'un 11^e parc national dédié aux forêts de plaines en Champagne-Bourgogne au sein duquel la réserve intégrale précitée permettra de constituer une vaste zone forestière en libre évolution devenant ainsi la plus grande réserve forestière de France métropolitaine. Nous devons cependant poursuivre l'effort d'inventaire des forêts subnaturelles, notamment en dehors du domaine public et être vigilants quant à la protection effective des peuplements forestiers dans les sites protégés.

335

Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

7323. – 18 octobre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), présenté en octobre 2018. Ce rapport expose la situation dramatique dans laquelle se trouve notre planète, du fait des effets de l'activité humaine sur le climat qui entraînent un réchauffement climatique dangereux et irréversible. Vagues de chaleur, pluies torrentielles et sécheresse, perte de biodiversité, baisse de rendement des cultures céréalières, hausse du niveau de la mer... Les conséquences seront considérables, même dans le cas où le réchauffement serait contenu à 1,5 °C, ce qui ne pourra être le cas sans mesures considérables, et surtout prises rapidement. Or rien ne semble indiquer, au niveau politique, une réelle prise de conscience et des mesures à la hauteur de cet état de fait. Ainsi, malgré le contenu de ce rapport, qui ne présente guère de surprises au vu des précédents rapports du GIEC et des nombreuses alertes récentes de scientifiques, la France poursuit une politique d'autorisation de grands projets néfastes pour l'environnement, tels que la montagne d'or, les forages pétroliers offshore en Guyane, ou encore EuropaCity sur le triangle de Gonesse. Elle s'engage également dans des traités de libre-échange, tel l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA), lorsque l'on sait que ce type d'accords, par l'augmentation des échanges commerciaux, entraîne une augmentation des gaz à effets de serre. Le rapport du GIEC, à l'inverse, va dans le sens d'une recommandation de changement de modes de vie et d'investissements dans la recherche. Dans le fond, il s'agit d'un constat d'échec du système néolibéral, qui en plus de creuser les inégalités, dévore les ressources de la planète. Ce constat devrait nous imposer un changement de paradigme. Au vu de cette urgence vitale, il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement va mettre ses actes en accord avec les déclarations de principe du président de la République.

Réponse. – Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) a publié le 8 octobre dernier son rapport spécial sur « les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5°C par rapport à 2°C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5°C » dans le cadre plus

général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Les constats du GIEC sont sans équivoque : le climat mondial s'est déjà réchauffé d'un degré environ en moyenne par rapport à l'ère pré-industrielle, mais il est encore possible de limiter cette hausse à 1,5°C et de limiter les dégâts pour l'homme et son environnement que le rapport du GIEC décrit en détail : recrudescence et intensification des événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, fonte des glaces, raréfaction des ressources en eau, diminution de la production agricole, accentuation des menaces sur la biodiversité terrestre et marine, atteintes à la santé, pertes économiques, accroissement de la pauvreté. Le rapport du GIEC présente les différentes options possibles pour ne pas dépasser 1,5°C, qui nécessiteront des transformations radicales dans tous les secteurs de la société et dans le monde entier. La rapidité avec laquelle elles doivent être mises en œuvre est essentielle pour atteindre cet objectif. Nous devons donc renforcer nos efforts et c'est ce à quoi le Gouvernement s'est engagé dès l'année dernière au travers d'un Plan climat qui renforce l'ambition de la France, notamment en introduisant un objectif de neutralité carbone à l'échelle du territoire français à horizon 2050. Un an après le lancement du Plan climat, de nombreuses avancées sont déjà constatées : - Concernant les transports, le Plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les Assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des Assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les Assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le Plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations. - Concernant les bâtiments, conformément au Plan climat, le plan rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en 10 ans avec quatre milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). - La transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des États généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des gaz à effet de serre comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective ; la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective. - De même la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. - Le Plan climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi N°2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Au-delà de ces mesures phares, l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est intégré dans la révision en cours de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui se fait de manière conjointe à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accroître fortement la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La SNBC décrira la feuille de route de la France pour y parvenir et se base sur un travail de scénarisation pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Une très grande partie des politiques publiques dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, de la construction et du logement, des transports, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de la sylviculture vont être réinterrogées par l'objectif de neutralité carbone. Un tel objectif implique en particulier de réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et de décarboner complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. La Programmation pluriannuelle de l'énergie, également en cours de révision et couvrant la période 2019-2028, reprendra ces objectifs et visera spécifiquement la réduction de consommation d'énergies fossiles. Elle entérinera en particulier la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Les projets de PPE et SNBC seront rendus publics en décembre 2018 avant de faire l'objet d'une consultation publique. Sur le plan international, des étapes importantes ont également déjà été franchies depuis la mise en place du plan climat, telles que : les annonces du One Planet Summit qui mettent en lumière la dynamique portée par la France, la Banque mondiale

et l'ONU, au travers de 12 engagements pour financer la lutte contre le changement climatique ; au niveau européen, l'adoption en 2018 par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen de l'ensemble du cadre énergie-climat 2030, qui permet de décliner dans des textes législatifs la contribution de l'Union européenne à l'Accord de Paris, à savoir réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990. Après plusieurs années de stabilisation, les émissions mondiales sont reparties à la hausse ces deux dernières années. Il faut inverser cette tendance de toute urgence en renforçant l'action climatique dans tous les pays et l'Union européenne (UE) doit contribuer à cette dynamique collective. C'est pourquoi la France joue un rôle moteur pour que l'UE révise à la hausse l'ambition de sa contribution à l'accord de Paris et se dote d'une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5°C du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord commercial Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA), le Gouvernement a publié en octobre 2017 un plan d'action CETA afin de garantir que les normes sanitaires et environnementales seront appliquées et préservées, de mettre en œuvre des actions complémentaires à l'accord pour renforcer la coopération internationale sur les enjeux climatiques et d'améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les futurs accords commerciaux signés par l'UE.

Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat

7869. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat. Le prix du gazole a ainsi augmenté de près de 20,6 % en un an, soit 24,9 centimes en plus par litre et celui de l'essence de 15 %. En zone rurale, la voiture est le mode de transport le plus utilisé ; la forte hausse du coût du carburant pénalise de façon importante les ménages et en particulier ceux habitant loin des grandes métropoles, peu ou pas desservies en transports collectifs. Cette augmentation pèse en premier lieu sur nos concitoyens aux revenus modestes, sur nos agriculteurs. Pendant longtemps, les véhicules diesel ont ainsi été privilégiés par ces derniers. Aujourd'hui, au nom de la transition énergétique et pour inciter nos concitoyens à utiliser d'autres énergies et à acquérir des véhicules plus propres, le Gouvernement a décidé de taxer davantage le gazole. Cependant, les ménages les moins aisés financièrement n'ont pas les moyens de changer de véhicule. Or, le Gouvernement s'est engagé à redonner du pouvoir d'achat aux Français ; mais l'impact du coût du carburant sur le pouvoir d'achat des citoyens, et en particulier ceux résidant dans les territoires ruraux produit l'effet exactement inverse. En effet, dans ces zones, il n'y a pas de solutions alternatives de transports collectifs et la voiture reste aujourd'hui la seule solution de mobilité au quotidien. Enfin, ces augmentations vont accroître la fracture entre la France rurale et les grandes métropoles. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues pour accompagner les citoyens aux revenus modestes, notamment dans les zones rurales, pour favoriser l'achat de véhicules « propres ». – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Afin d'accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant, d'améliorer la qualité de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs de soutien à l'acquisition de véhicules propres qui s'adressent à tous les Français qui souhaitent changer de voiture : le bonus écologique et la prime à la conversion. Le bonus écologique est une aide attribuée à toute personne acquérant un véhicule très peu polluant. En 2019, le montant du bonus est maintenu à 6 000 euros pour l'achat d'une voiture ou d'une camionnette électrique neuve et à 900 euros pour l'achat d'un deux ou trois roues ou d'un quadricycle électrique neuf. La prime à la conversion est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf ou d'occasion peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant. Cette prime est cumulable avec le bonus écologique. Le montant de la prime à la conversion dépend du véhicule acheté et de la situation fiscale du foyer : achat d'un véhicule électrique neuf ou d'un véhicule hybride rechargeable neuf avec contrainte d'autonomie : 2 500 € sans condition de revenus ; achat d'un véhicule électrique d'occasion ou d'un véhicule hybride rechargeable d'occasion avec contrainte d'autonomie : 2 500 € pour un foyer non imposable, 1 000 € pour un foyer imposable ; achat d'un véhicule thermique Crit'air 1 ou hybride rechargeable sans contrainte d'autonomie, neuf ou d'occasion, dont le taux de CO₂ est inférieur ou égal à 122 g/km : 1 000 € pour un foyer imposable, 2 000 € pour un foyer non imposable ; achat d'un véhicule thermique Crit'air 2, neuf ou d'occasion, dont le taux de CO₂ est inférieur ou égal à 122 g/km : 2 000 € pour un foyer non imposable ; achat d'un deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf : 100 € pour un foyer imposable, 1 100 € pour un foyer non imposable. En 2019, la prime est doublée pour les 20 % des ménages les plus modestes (revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 300 euros) et pour les actifs non imposables habitant à plus de 30 kilomètres de leur

lieu de travail : la prime s'élève à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 € pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable avec contrainte d'autonomie et de 4000 € pour un véhicule thermique ou hybride rechargeable sans contrainte d'autonomie.

TRAVAIL

Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

3267. – 15 février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la limitation du nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique - CSE - dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Aux termes de l'article L. 2314-33 du code du travail, les membres de la délégation du personnel du CSE sont élus pour quatre ans. Sauf si le protocole d'accord préélectoral en dispose autrement, le nombre de mandats successifs est limité à trois, excepté pour les entreprises de moins de cinquante salariés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Il semble que le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ne contienne aucune disposition relative à la limitation du nombre de mandats dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Par conséquent, deux interprétations sont possibles pour les entreprises de moins de cinquante salariés : soit le nombre de mandats est également limité à trois dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit le nombre de mandats successifs ne peut pas être limité dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de retenir.

Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

6571. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 03267 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du comité social et économique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2314-33 du code du travail dispose que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans. Il précise que dans les entreprises dont l'effectif est compris entre cinquante et trois cents salariés, le nombre de mandats successifs est limité à trois, sauf si le protocole préélectoral en dispose autrement. Dans les entreprises de plus de trois cents salariés, cette limitation à trois mandats successifs ne peut faire l'objet de dérogations. Par ces dispositions, le Gouvernement a souhaité assurer un renouvellement régulier des élus au sein des instances représentatives du personnel des plus grandes entreprises afin de garantir un dialogue social de qualité et au plus proche de la situation des salariés de l'entreprise. En revanche, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, de nombreux procès-verbaux de carence sont établis à chaque cycle électoral faute de candidats aux élections professionnelles (63 % des entreprises de moins de vingt salariés et 35 % des entreprises dont l'effectif est compris entre vingt et quarante-neuf salariés sont dépourvues d'instances représentatives du personnel selon la dernière Enquête réponse de la DARES). Afin d'encourager le dialogue social dans ces entreprises et éviter que les salariés ne puissent perdre une représentation aussi fondamentale, le Gouvernement n'a pas souhaité apporter de limitation dans le nombre de mandats successifs auxquels un élu du personnel peut prétendre. Ainsi, le nombre de mandats successifs n'est pas limité dans ces entreprises et le protocole préélectoral ne peut prévoir de dérogations.

Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail

3439. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés qui peuvent faire l'objet d'arrêts de travail, dans le cadre professionnel ou non. Certains arrêts de travail donnent lieu à une reconnaissance d'inaptitude du salarié au poste par le médecin du travail. L'employeur doit alors, faute de reclassement du salarié dans l'entreprise, mettre en œuvre une procédure de licenciement et s'acquitter auprès du salarié des indemnités dues. Or, dans le cadre de la visite d'embauche, il n'est pas inhabituel de constater qu'un salarié reconnu inapte dans un service de médecine du travail, au titre d'un métier, soit reconnu apte, ultérieurement, par un autre médecin du travail relevant d'un autre service, s'il vient à se faire embaucher dans une nouvelle entreprise et ce pour le même métier. Les entrepreneurs demandent s'il ne serait pas envisageable d'assurer une meilleure coordination entre les différents services de santé au travail pour éviter qu'un

même salarié soit reconnu inapte et perçoive à ce titre une indemnité de licenciement, et puisse se faire embaucher ultérieurement pour le même métier en voyant son aptitude reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations sur cette problématique soulevée par les entreprises du secteur du bâtiment.

Situation des salariés reconnus inaptes par la médecine du travail

4087. – 29 mars 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés qui peuvent faire l'objet d'arrêts de travail, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non professionnelle, et dont certains, à leur terme, donnent lieu à une reconnaissance d'inaptitude du salarié au poste par le médecin du travail. Il rappelle que l'employeur doit alors, faute de reclassement du salarié dans l'entreprise, mettre en œuvre la procédure de licenciement et payer au salarié les indemnités dues. Le salarié licencié percevra une indemnité de licenciement qui peut s'avérer importante – voire déstabilisante – pour la trésorerie des petites entreprises, lesquelles n'ont souvent pas d'assurances licenciement. Les tribunaux vérifiant strictement l'existence de recherches de reclassement, elles doivent être accomplies de manière approfondie par l'employeur, la procédure s'avérant extrêmement « chronophage » pour celui-ci. Les professionnels constatent néanmoins que des salariés licenciés pour inaptitude se retrouvent engagés par une autre entreprise souvent dans un même département, sur des postes parfois équivalents, dès lors qu'il n'existe pas de base de données commune aux différents services de médecine du travail. En cas de nouveau problème avec le salarié, l'entreprise devra en passer par une procédure de licenciement et le versement d'indemnités, sans pour autant que la question de la pathologie initiale à l'origine de l'inaptitude soit réglée. Dans l'intérêt des entreprises comme des salariés, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faciliter la transmission des informations médicales entre les différents médecins du travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer une meilleure coordination qui soit efficace et effective entre les différents services de santé au travail pour éviter qu'un même salarié soit reconnu inapte et perçoive à ce titre une indemnité de licenciement, et se fasse embaucher ultérieurement à nouveau pour le même métier en voyant son aptitude reconnue.

Réponse. – La déclaration d'inaptitude est toujours un acte difficile, qui engage le médecin du travail, le salarié et l'employeur. Le médecin du travail ne peut pas déclarer un salarié inapte sans donner des indications claires sur les possibilités de reclassement dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel elle appartient. Auparavant, il doit effectuer une étude de poste, une étude des conditions de travail et des échanges avec l'employeur afin d'éviter le prononcé d'une inaptitude. L'employeur, sur les indications du médecin du travail, entame alors une recherche des postes susceptibles d'accueillir le salarié. Si le reclassement du salarié s'avère impossible, l'employeur doit le licencier dans un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude. Cependant, le fait d'avoir été déclaré inapte dans une entreprise à un moment donné pour un métier ne signifie pas que le salarié est inapte à ce même métier, dans une autre entreprise, notamment parce que l'état de santé du salarié a pu évoluer favorablement entre ces deux périodes ou bien que la nouvelle entreprise a mis en œuvre une organisation du travail, notamment sur le plan ergonomique ou des horaires de travail, rendant possible l'affectation du salarié sur ce poste.

Recours à des prestataires extérieurs

5310. – 31 mai 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recours à des prestataires extérieurs lorsqu'une entreprise est dans l'impossibilité de recruter du personnel. Les sociétés d'ambulances sont dans l'obligation de respecter un quota de personnel équivalent au nombre d'autorisations (de véhicules) obtenues par *numerus clausus* de la préfecture. Devant les difficultés que certaines d'entre elles peuvent avoir à recruter du personnel qualifié, notamment dans les zones frontalières telles que la Suisse, certaines sociétés ont alors recours à des prestataires extérieurs indépendants, légalement déclarés comme auto-entrepreneurs, aux compétences déclarées et reconnues. Nombre de professions, dans des situations identiques, ont également recours à ce mode d'organisation pour satisfaire leurs obligations. Il s'avère que pour des raisons totalement incompréhensibles, une interprétation différente en est faite par des services déconcentrés de l'État et que ce type de recours est considéré comme du travail dissimulé. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de recours à une prestation extérieure, légalement déclarée est reconnue en termes de compétence, pour satisfaire aux obligations qui pèsent sur l'entreprise. Elle lui demande si une société d'ambulances doit impérativement et exclusivement avoir recours à ses propres salariés pour répondre à l'obligation qui lui est faite d'avoir un nombre de personnel équivalent au nombre d'autorisations accordé par la préfecture.

Recours à des prestataires extérieurs

7002. – 27 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05310 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Recours à des prestataires extérieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 pour simplifier la création et les déclarations sociales et fiscales d'entreprises individuelles relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. Le recours par une entreprise à des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs est autorisé sous réserve, d'une part, de s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et, d'autre part, de ne pas recourir à de faux travailleurs indépendants auto-entrepreneurs. Tout d'abord, un prestataire indépendant doit se conformer aux conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession. En application des articles L. 6312-1 et L. 6312-2 du code de la santé publique, toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée. Dans le cas présent, il doit ainsi, en tant que travailleur indépendant, demander et obtenir, auprès de l'agence régionale de santé (ARS) compétente, l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires (transports par ambulances et véhicules sanitaires légers - VSL), tel que prévu par les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants du code de la santé publique. Permettre à un prestataire indépendant auto-entrepreneur d'exercer une activité de transport sanitaire avec du matériel appartenant à une entreprise de transport sanitaire agréée ne confère pas au prestataire indépendant auto-entrepreneur le bénéfice de l'agrément de cette dernière. Ainsi, une entreprise de transport sanitaire peut recourir aux services d'un prestataire extérieur auto-entrepreneur pour faire face à un manque de personnel salarié ou à un accroissement temporaire d'activité à condition que ce dernier soit agréé. En outre, le prestataire extérieur doit être et demeurer indépendant et ne peut en aucun cas se substituer, dans les faits, à des salariés en étant, notamment, intégré au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une société d'ambulances. En effet, le régime de l'auto-entrepreneur est destiné à dynamiser le véritable travail indépendant ; il n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. Comme tout travailleur indépendant, l'auto-entrepreneur fournit un bien ou effectue une prestation de services, hors de tout lien de subordination juridique permanente qui constitue le critère essentiel du salariat. Un auto-entrepreneur est également supposé posséder, comme tout travailleur indépendant, le matériel et les équipements de travail nécessaires à l'accomplissement de sa prestation et être techniquement indépendant. En tant que travailleur indépendant, l'ambulancier auto-entrepreneur détermine ainsi librement les conditions d'exécution de ses prestations professionnelles et dispose de son matériel et de son équipement. Dans le cas inverse, le contrat entre l'auto-entrepreneur et son donneur d'ordre peut, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail salarié. Il existe, certes, en vertu de l'article L. 8221-6 du code du travail, un principe juridique de présomption simple de travail indépendant et d'absence de contrat de travail, lorsqu'une personne physique ou morale est régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs) ou affiliée auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des auto-entrepreneurs). De même, l'article L. 8221-6-1 du code du travail, introduit par la loi du 4 août 2008 citée précédemment, dispose qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. Toutefois, et selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur (Cour de cassation, assemblée plénière, arrêts n° 81-11.647 et 81-15.290 du 4 mars 1983, Barrat - Chambre criminelle, arrêt n° 84-95559 du 29 octobre 1985, Guegan). Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 94-13187 du 13 novembre 1996, URSSAF c/ Société générale). Les services de contrôle comme le juge, lorsqu'il est saisi, analysent de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode dite du faisceau d'indices. Le fait de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur caractérise une infraction constitutive du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dans les conditions précisées par l'article L. 8221-5 du code du travail et passible de lourdes sanctions pénales, administratives et civiles. En conséquence, si des agents de contrôle de l'inspection du travail, notamment, constatent qu'une société d'ambulances emploie des prestataires auto-entrepreneurs de façon

habituelle et régulière, dans le cadre de l'activité permanente et durable de l'entreprise, dans les mêmes conditions de fait que des salariés, ils pourraient relever par voie de procès-verbal une infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés sous couvert d'un faux statut de travailleur indépendant. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur cette question. Le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2016-2018 a ainsi retenu la lutte contre le recours aux faux travailleurs indépendants, et notamment aux faux auto-entrepreneurs, comme l'un des objectifs prioritaires. Le futur PNLTI 2019-2021, en cours d'élaboration, sera l'occasion pour la ministre du travail de promouvoir le renforcement, non seulement de l'information préalable sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale de subordination juridique sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance mais également des contrôles effectués par les différents services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal (Inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie, administration fiscale et Douanes) afin de vérifier le respect des règles de droit rappelées ci-dessus.

Dépistage et insertion professionnelle des adultes atteints de troubles « dys »

7043. – 4 octobre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de diagnostic des adultes porteurs de troubles dys, dans le cadre de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés. Il a été annoncé, en réponse à la question n° 03216 publiée au JO du 15 février 2018, que le Gouvernement favorisait une approche généraliste en termes de politique d'emploi des personnes handicapées, ceci afin de permettre une offre de service en fonction des besoins de chaque personne. Cependant, cette approche néglige la nécessité d'un plan pour les adultes porteurs de troubles dys, qui sont souvent considérés comme un handicap « léger » donc en manque de considération. En outre, l'accompagnement personnalisé des adultes dys, pour qui bien souvent les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont pas adaptés, reste rare, alors que leur insertion professionnelle est possible et nécessaire. Peu d'entreprises sont sensibilisées à ces troubles, alors que les adultes porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ont besoin d'aménagements, allant de considérations spécifiques lors de l'entretien d'embauche à une organisation facilitée de leur travail via par exemple l'utilisation de logiciels adaptés. Les jeunes adultes en période d'apprentissage ou d'alternance peinent également bien souvent à obtenir les aménagements nécessaires, notamment parce qu'ils se voient demander des justifications médicales inappropriées. Ces difficultés risquent d'être renforcées par la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), puisque le transfert en tribunal de grande instance (TGI) va rallonger les durées de recours, notamment pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Par ailleurs, si les enfants dys sont en général dépistés suite à un repérage par les enseignants, il reste énormément d'adultes dys qui rencontrent des difficultés au niveau professionnel, parce qu'ils ne sont pas diagnostiqués. Du fait d'un manque d'information et de l'absence de centres de référence leur étant destinés, ils passent à travers les mailles du filet du repérage et de l'accompagnement. Alors qu'il est prévu, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, la mise en place d'un plan de repérage et de diagnostic des adultes autistes en plus d'un parcours de soin intégralement pris en charge pour les plus jeunes, il n'est fait aucune mention des adultes dys. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le monde professionnel soit davantage sensibilisé aux troubles dys, afin que la mise en place d'aménagements personnalisés soit plus répandue, et pour faciliter le dépistage des adultes dys, en sachant que ces troubles concerneraient 6 à 8 % de la population. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1er janvier

2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, le ministre du travail Muriel Pénicaud, la secrétaire d'État aux personnes handicapées Sophie Cluzel et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussot. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. Les conclusions sur l'offre de service, qui alimenteront les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain, s'appuient notamment sur les trois rapports remis récemment au Gouvernement : le rapport « Plus simple la vie » visant à simplifier l'accès aux droits des personnes handicapées, remis le 28 mai 2018 par Adrien Taquet et Jean-François Serres ; le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et à la conciliation de la vie personnelle et professionnelle des aidants, remis le 19 juin par Dominique Gillot ; le rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » remis en août 2018 par la Mission Lecocq, Dupuis, Forest. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités

8217. – 20 décembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités. Confrontée à un « turn-over » important d'enfants placés sous sa surveillance et disposant de différents employeurs, l'assistante maternelle cumule plusieurs activités et subit inévitablement des modifications contractuelles au cours du temps. C'est pourquoi, en cas de perte de l'une ou plusieurs de ces activités, elle cumule intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue. Ce dispositif permet, à juste titre, de sécuriser sa situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Pourtant, à la fin du mois de septembre 2018, la presse publiait une « lettre de cadrage » de l'exécutif révélant les intentions du Gouvernement en matière de règles d'indemnisation du chômage. Étaient notamment pointées « l'activité conservée » et cette forme d'indemnisation spécifique. Depuis la publication de l'article, ces éléments suscitent l'inquiétude légitime des assistantes maternelles qui sont à ce jour 60 000 signataires d'une pétition exigeant le maintien de leurs droits. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions quant aux éventuelles règles nouvelles d'indemnisation envisagées pour les assistantes maternelles exerçant plusieurs activités.

Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités

8218. – 20 décembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités. Confrontée à un « turn-over » important d'enfants placés sous sa surveillance et disposant de différents employeurs, l'assistante maternelle cumule plusieurs activités et subit inévitablement des modifications contractuelles au cours du temps. C'est pourquoi, en cas de perte de l'une ou plusieurs de ces activités, elle cumule intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue. Ce dispositif permet, à juste titre, de sécuriser sa situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Pourtant, à la fin du mois de septembre 2018, la presse publiait une « lettre de cadrage » de l'exécutif révélant les intentions du Gouvernement en matière de règles d'indemnisation du chômage. Étaient notamment pointées « l'activité conservée » et cette forme d'indemnisation spécifique. Depuis la publication de l'article, ces éléments suscitent l'inquiétude légitime des assistantes maternelles qui sont à ce jour 60 000 signataires d'une pétition

exigeant le maintien de leurs droits. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions quant aux éventuelles règles nouvelles d'indemnisation envisagées pour les assistantes maternelles exerçant plusieurs activités.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. À ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.